



Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives - Togo

RAPPORT ITIE 2022

Décembre 2024

Table des matières

1. SOMMAIRE EXECUTIF	10
1.1 Introduction	10
1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2022	11
1.3 Qualité et assurance des données	14
1.4 Synthèse des constatations et des recommandations	16
2. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL, CONTRATS ET LICENCES	26
2.1 Cadre juridique et régime fiscal	26
2.2 Octroi de contrats et de licences	36
2.3 Registre des licences	43
2.4 Contrats et licences	45
2.5 Propriété effective	47
2.6 Participation de l'Etat et entreprises d'Etat	49
3. EXPLORATION ET PRODUCTION	59
3.1 Exploration	59
3.2 Production	61
3.3 Exportation	63
3.4 Émissions de gaz à effet de serre	64
4. COLLECTE DES RECETTES	65
4.1 Divulgence des taxes et des recettes	65
4.2 Revenus en nature	69
4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc	70
4.4 Revenus provenant du transport	71
4.5 Transactions liées aux entreprises de l'État	71
4.6 Paiements infranationaux	71
4.7 Niveau de désagrégation	74
4.8 Base et période de déclaration	75
4.9 Qualité et assurance des données	75
4.10 Coûts des projets	89
5. GESTION ET REPARTITION DES RECETTES	90
5.1 Répartition des recettes extractives	90
5.2 Transferts infranationaux et autres affectations spécifiques	95
5.3 Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses	99
6. DEPENSES SOCIALES ET ECONOMIQUES	101
6.1 Dépenses sociales	101
6.2 Paiements environnementaux	106
6.3 Dépenses quasi-budgétaires	107
6.4 Contribution à l'économie	109
6.5 Gestion de l'impact environnemental et social	113

7. ANALYSE DES PAIEMENTS ET REVENUS	118
7.1 Paiements des sociétés.....	118
7.2 Revenus budgétaires.....	123
7.3 Paiements par projet	126
8. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	128
8.1 Constatations relevées pour l'exercice 2022	129
8.2 Recommandations relevées pour l'exercice 2022	144
8.3 Suivi des constatations et des recommandations antérieurs à 2022.....	157
9. ANNEXES (FICHIERS EXCEL JOINTS AU RAPPORT)	159
Annexe 1 Tableau des propriétés effectives des sociétés retenues dans le périmètre	159
Annexe 2 La nomenclature des flux.....	159
Annexe 3 Compilation questionnaire général	159
Annexe 4 Liste des pièces et informations à fournir en vue de l'obtention des permis et	159
des autorisations"	159
Annexe 5 Schéma d'illustration de la procédure d'octroi des permis de recherche.....	159
Annexe 6 Liste des pièces et informations à fournir en vue de l'obtention de l'agrément	159
de production, d'exploitation et de commercialisation des eaux conditionnées"	159
Annexe 7 Tableau des octroi minières en 2022.....	159
Annexe 8 Tableau des octrois de l'eau en 2022.....	159
Annexe 9 Registre des titres minier et autorisation	159
Annexe 10 Formulaire de déclaration Propriété réelle 2022	159
Annexe 11 Tableau les bénéficiaires effectifs des sociétés retenues dans le périmètre en 2022	159
Annexe 12 Détail des exportations 2022	159
Annexe 13 Liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale	159
Annexe 14 Liste des sociétés non extractives	159
Annexe 15 Modèle du formulaire de déclaration	159
Annexe 16 Compilation des paiements	159
Annexe 17 Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	159
Annexe 18 Fiche de conciliation par société	159
Annexe 19 Tableau détail des paiements sociaux obligatoires.....	159
Annexe 20 Tableau détail des paiements sociaux Volontaires	159
Annexe 21 Tableau des effectifs par société	159

Liste des abréviations

LISTE DES ABREVIATIONS	
ANGE	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
ARSE	Autorité de Régulation du Secteur de l'Électricité
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
CAC	Cadre de l'Audit et du Contrôle
CADM	Centre Africain de Développement Minier
CDDI	Commissariat des Douanes et Droits Indirects
CDN	Contributions Déterminées au niveau National
CEDEAO	Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEET	Compagnie Énergie Électrique du Togo
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CGI	Code général des Impôts
CI	Commissariat des Impôts
CNDD	Commission Nationale du Développement Durable
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CP-ITIE	Comité de Pilotage de l'ITIE Togo
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DGTLs	Direction Générale du Travail et des Lois Sociales
DH	Direction des Hydrocarbures
DPS	Droit de Passage au Scanner
EIES	Études d'Impact Environnemental et Social
EMAPE	Exploitation Minière Artisanale et à Petite échelle
FD	Formulaire de Déclaration
FDG	Fonds de Garantie
GES	Gaz à effet de serre
HAPLUCIA	Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées
IGF	Adhésion au Forum Intergouvernemental sur les Mines
IRCM	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
IS	Impôt sur les Sociétés
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
MDPREM	Ministère délégué auprès du Président de la République chargé de l'Énergie et des Mines
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MERF	Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières
NC	Non-Communiqué
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OTR	Office Togolais des Recettes
OTR	Office Togolais des Recettes
PCC	Prélèvement Communautaire de la CEDEAO
PCS	Prélèvement Communautaire de Solidarité
PDGM	Projet du Développement et de la Gouvernance Minière
PPE	Personnes Politiquement Exposées
PR	Permis de recherche
RIV	Redevance pour l'inspection et vérification
RSL	Retenue sur loyer

LISTE DES ABREVIATIONS

RSPS	Retenue sur prestation de services
SAFER	Société Autonome de Financement de l'Entretien Routier
SCM	Système de Cadastre Minier
TDE	Togolaise des Eaux
TEO	Taxe d'Enlèvement d'Ordures
TF	Taxe Foncière
TOFE	Tableau des Opérations Financières de L'État
TP	Taxe de Péage
TP	Taxe professionnelle
TPI	Taxe de Protection des Infrastructures
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine

Liste des Tableaux

Tableau 1 - Total des paiements secteur (en millions de FCFA)	11
Tableau 2 - Total des paiements par destination et par nature (en millions de FCFA)	11
Tableau 3 - Total des revenus budgétaires par entité collectrice (en millions de FCFA).....	12
Tableau 4 - Total des revenus budgétaires par société et par flux (en millions de FCFA)	12
Tableau 5 - Production du secteur minier en 2022.....	13
Tableau 6 - Exportations du phosphate, le clinker, le calcaire et le ciment en volume et en valeur.....	13
Tableau 7 : Contribution du secteur extractif à l'économie en 2022	14
Tableau 8 - Rapprochement des paiements	15
Tableau 9 - Résumé des constatations du Rapport ITIE 2022	16
Tableau 10 - Résumé des recommandations du Rapport ITIE 2022.....	21
Tableau 11 - Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur minier	27
Tableau 12 - Principaux instruments du régime fiscal minier	28
Tableau 13 - Structures Gouvernementales intervenant dans le Secteur des Hydrocarbures.....	31
Tableau 14 - Principaux instruments du régime fiscal pétrolier	31
Tableau 15 - Cadre juridique à la lutte contre la corruption	32
Tableau 16 - Cadre institutionnel à la lutte contre la corruption.....	32
Tableau 17 - Critères techniques et financiers des titre et autorisations du secteur minier.....	37
Tableau 18 - Permis et autorisations octroyés en 2022	39
Tableau 19 - Types de titres et autorisation sous le Code Miner.....	43
Tableau 20 - Répartition des permis et autorisations valides.....	43
Tableau 21 - Types de licences pétrolières	44
Tableau 22 - situation des participations de l'Etat des participations détenues.....	49
Tableau 23 - Cadre de gouvernance-SNPT	51
Tableau 24 - Données reportées par la SNPT	53
Tableau 25 - Paiement fiscaux par flux - SNPT	54
Tableau 26 - Cadre de gouvernance-TDE	55
Tableau 27 - Paiements fiscaux de la TDE.....	57
Tableau 28 - Production minière et de carrière- Année 2022.....	61
Tableau 29 - Production d'eau- Année 2022	62
Tableau 30 - Exportations minière et de carrière- Année 2022.....	63
Tableau 31 - Critères de matérialité du périmètre du rapport ITIE 2022	65
Tableau 32 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation	65
Tableau 33 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre du rapport ITIE	66
Tableau 34 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre du rapport	67
Tableau 35 - Comparatif des accords identifiés dans les conventions d'investissement	70
Tableau 36 - Affectation d'exploitation des carrières et des mines (décret 2021-039/PR).....	72
Tableau 37 - Redevance d'exploitation des carrières et des mines	72
Tableau 38 - Produit d'exploitation des carrières	73
Tableau 39 - Autre produits du sol et du sous-sol	73
Tableau 40 - Assurances fournies par les entités gouvernementales	79
Tableau 41 - Assurances fournies par les entreprises.....	79
Tableau 42 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire	80
Tableau 43 - Rapprochement des déclarations par société	81
Tableau 44 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire	81
Tableau 45 : Ecarts non rapprochés désagrégés par société (en FCFA)	85
Tableau 46 : Ecarts non rapprochés désagrégés par nature (en FCFA)	85
Tableau 47 : Rapprochement des données de production en volume	87
Tableau 48 : Rapprochement des exportations en volume.....	88
Tableau 49 - Répartitions des recettes fiscales entre les administrations centrales et les collectivités territoriales	95
Tableau 50 - Analyse des transferts théoriques	96
Tableau 51 - Recettes fiscales transférés aux Communes.....	96
Tableau 52 - Etat des encaissements au profit des communes au titre de la contribution au développement local et régional (2020-2023)	101
Tableau 53 - Les données reportées par les communes	102
Tableau 54 - Rapprochement des données de la DGTCP et des Communes.....	102
Tableau 55 - Rapprochement des données des communes et les sociétés	103
Tableau 56: Situation comparative des contributions sociales obligatoires dans le cadre des Conventions d'Investissement	104
Tableau 57 - Paiements sociaux volontaires par société	105
Tableau 58 - Dépenses environnementales reportées par l'ANGE.....	106
Tableau 59 - Dépenses environnementales reportées par les sociétés	107
Tableau 60 : Contribution du secteur extractif au PIB du Togo (2021-2022).....	109
Tableau 61 : Contribution du secteur extractif aux exportations totales du Togo (2021-2022).....	109

Tableau 62 : Contribution du secteur extractif aux recettes budgétaires du Togo (2021-2022)	109
Tableau 63: Répartition de l'emploi par genre et niveau	110
Tableau 64 : Paiements des entreprises désagrégés par flux, par entité collectrice	118
Tableau 65 : Paiements des entreprises désagrégés par flux, par entité collectrice	119
Tableau 66 : Paiements des entreprises désagrégés par société.....	120
Tableau 67 : Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par flux, par entité.....	121
Tableau 68 : Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par société.....	122
Tableau 69 - Revenus par entité collectrice (en millions FCFA)	123
Tableau 70 : Revenus budgétaires des entreprises minières désagrégés par flux et par entité perceptrice ..	124
Tableau 71 : Revenus budgétaires désagrégés par sociétés.....	125
Tableau 72 : Revenus budgétaires des entreprises d'eau désagrégés par flux et par entité perceptrice.....	125
Tableau 73 : Revenus budgétaires des entreprises d'eau désagrégés par société et par entité perceptrice..	126
Tableau 74 : Répartition des paiements désagrégés et non désagrégés par projet	126
Tableau 75 : Paiements par projet déclarés	126

Liste des figures

Figure 1 - Contribution du secteur extractif en 2022.....	14
Figure 2 - Evolution de l'indice de perception de la corruption au Togo (2012-2023)	33
Figure 3 - Les permis de recherche actifs en 2022.....	59
Figure 4 - Schéma du circuit des flux de paiements provenant du secteur extractif	94
Figure 5 - Répartition des zones de l'EMAPE dans les régions Plateaux, Centrale et de Kara.....	112
Figure 6 - Procédure de mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental	114
Figure 7 - Répartition des revenus par entité gouvernementale.....	123



Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - Tunisie
Tel : +216 27 596 595
Email : enerteam@enerteam.tn
<https://enerteam.tn/>

**Comité de Pilotage ITIE (CP-ITIE)
République du Togo**

26 décembre 2024

A l'attention de Monsieur le Président du CP-ITIE

Le Cabinet Enerteam a été nommé par le Comité de Pilotage ITIE (CP-ITIE) comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2022 du Togo. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été réalisés entre le 5 avril 2024 et le 29 novembre 2024 et ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdRs) tels qu'approuvés par le CNP.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme N° 4400 relatives aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Références de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avons réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du CNP-ITIE.

Karim LOURIMI

Associé

1. Sommaire exécutif

1.1 Introduction

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme mondiale de bonne gouvernance qui vise à promouvoir la transparence et la redevabilité dans la gestion des revenus provenant des ressources pétrolières, gazières et minières. La Norme ITIE 2023, la version la plus récente, introduit des exigences renforcées pour garantir que les gouvernements et les entreprises divulguent des informations complètes et fiables sur les paiements, les recettes, et les impacts sociaux et environnementaux de l'exploitation des ressources naturelles.

Au Togo, l'ITIE joue un rôle essentiel dans l'amélioration de la transparence et la gestion des revenus des industries extractives, contribuant ainsi à une meilleure gouvernance et au développement durable. Le Comité de Pilotage ITIE (CP-ITIE) supervise la mise en œuvre de l'ITIE dans le pays.

Pour la préparation du « Rapport ITIE 2022 », le CP-ITIE a mandaté un Administrateur Indépendant (AI), le cabinet ENERTEAM, afin d'assurer la collecte, l'analyse et la publication des données conformément aux exigences de la Norme ITIE 2023. Ce rapport a été élaboré selon un processus structuré incluant la collecte des données contextuelles et financières, le rapprochement des paiements et des recettes, et l'investigation des écarts identifiés. Les secteurs couverts par l'initiative incluent les mines, l'eau et les hydrocarbures.

Les détails sur l'ITIE au Togo sont consultables sur le site officiel : <https://itietogo.org/> .

1.1.1 Mandat de l'Administrateur Indépendant

Le mandat de l'AI couvre principalement :

- La revue du périmètre du rapport ITIE convenu par le CP-ITIE ;
- La mise en œuvre des procédures convenues avec le CP-ITIE pour l'assurance des données ;
- La collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes ;
- La compilation des données reportées par le gouvernement ; et
- La préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE 2023 et aux Termes de Référence.

1.1.2 Participants dans le rapport ITIE 2022

Pour l'élaboration du Rapport ITIE 2022, plusieurs parties prenantes ont contribué à la collecte et à l'analyse des données, conformément aux exigences de la Norme ITIE.

- **Entités gouvernementales** : Les institutions publiques responsables de la gestion des revenus issus des industries extractives ont été sollicitées pour rapporter les revenus perçus ainsi que d'autres informations pertinentes, en ligne avec les exigences de la Norme ITIE.
- **Entreprises extractives** : Les entreprises effectuant des paiements significatifs à l'État ont également été appelées à fournir des données détaillées sur leurs paiements ainsi que sur d'autres éléments requis par la Norme ITIE.

La mission a bénéficié de l'appui du Secrétariat Technique de l'ITIE-Togo et s'est déroulée sous la supervision du Comité de Pilotage de l'ITIE, garantissant ainsi une coordination efficace et une conformité aux standards internationaux.

1.1.3 Limites inhérentes au rapport ITIE 2022

Ce rapport repose sur les données financières et contextuelles de l'année 2022 et les informations collectées jusqu'au **29 novembre 2024**. Les conclusions reflètent l'état des données disponibles à cette date et ne prennent pas en compte les éventuels changements survenus après.

1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2022

1.2.1 Paiements des sociétés

En 2022, les entreprises extractives ont déclaré des paiements totalisant **19 004,17 millions de FCFA**, répartis principalement entre les secteurs des mines, carrières et de l'eau, comme illustré dans **Tableau 1**. Le secteur des mines et carrières domine avec **94,18 %** des paiements, représentant **17 896,83 millions de FCFA**, tandis que l'exploitation de l'eau contribue à hauteur de **5,82 %**, soit **1 107,34 millions de FCFA**.

Tableau 1 - Total des paiements secteur (en millions de FCFA)

Secteur	Montant
Mine et carrière	17 896,83
Commercialisation des substances précieuses	-
Eau	1 107,34
Hydrocarbures	-
Total	19 004,17

Ces paiements ont été répartis entre plusieurs bénéficiaires. La majeure partie, soit **79 %** (**15 029,45 millions de FCFA**), a été versée au **Compte unique du Trésor**. Les communes ont reçu **6,73 %** (**1 279,27 millions de FCFA**), dont **1 114,74 millions de FCFA** au titre de la **contribution au développement local et régional**. De plus, la **taxe de prélèvement d'eau dans la nappe**, collectée par la TDE, a généré **143,43 millions de FCFA**, représentant **0,75 %** des paiements totaux.

Tableau 2 - Total des paiements par destination et par nature (en millions de FCFA)

Destination/Nature	Paiements en numéraire	Paiements en nature	Total	Contribution en %
Budget de l'Etat (Compte unique du Trésor)	15 029,45	-	15 029,45	79,09%
CNSS (Cotisations sociales)	1 897,48	-	1 897,48	9,98%
Communes	1 279,27	-	1 279,27	6,73%
<i>Contribution financière au développement local et régional</i>	1 114,74	-	1 114,74	5,87%
<i>Produits d'exploitation des carrières</i>	133,47	-	133,47	0,70%
<i>Autres produits du sol et du sous-sol</i>	13,67	-	13,67	0,07%
<i>Redevance d'exploitation des carrières et des mines</i>	10,56	-	10,56	0,06%
<i>Dépenses de réhabilitation</i>	6,83	-	6,83	0,04%
Autres bénéficiaires	118,41	454,58	572,99	2,66%
<i>Paiement sociaux obligatoire</i>	-	377,41	377,41	1,99%
<i>Paiement sociaux volontaire</i>	113,90	13,76	127,66	0,67%
<i>Dépense environnementale volontaire</i>	4,51	14,30	18,81	0,10%
<i>Dépenses de réhabilitation</i>	-	49,11	49,11	0,26%
TDE	143,43	-	143,43	0,75%
<i>Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe</i>	143,43	-	143,43	0,75%
ANGE	81,54	-	81,54	0,43%
<i>Certificat de régularisation environnementale</i>	42,72	-	42,72	0,22%
<i>Autres paiements environnementaux</i>	38,82	-	38,82	0,20%
Total général	18 549,59	454,58	19 004,17	100,00%

1.2.2 Revenus budgétaires

En 2022, les revenus budgétaires issus du secteur extractif ont atteint **15 029,45 millions de FCFA**, répartis entre **recettes fiscales (86,73 %)** et **recettes non fiscales (13,27 %)**.

Le **Commissariat des Impôts (CI)** a été le principal contributeur, collectant **9 568,17 millions de FCFA (63,66 %)**, suivi par le **Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)** avec **3 466,99 millions de FCFA (23,07 %)**.

Tableau 3 - Total des revenus budgétaires par entité collectrice (en millions de FCFA)¹

Entité collectrice	Montant	En %
Recettes fiscales	13 035,16	86,73%
CI	9 568,17	63,66%
CDDI	3 466,99	23,07%
Recettes non fiscales	1 994,29	13,27%
DGTCP	1 726,60	11,49%
DGMG	258,09	1,72%
DGTLS	9,60	0,06%
Total	15 029,45	100%

Contributions des principales entreprises

Les entreprises les plus contributrices aux revenus budgétaires en 2022 sont **SCANTOGO MINES**, **SNPT**, et **WACEM**, représentant à elles seules près de **90 %** des contributions totales, soit un montant cumulé d'environ **13,5 milliards de FCFA**. Ces entreprises sont respectivement actives dans l'exploitation du calcaire (SCANTOGO et WACEM) et du phosphate (SNPT).

Contributions des principaux flux

Les recettes budgétaires collectées sont dominées par la **Taxe sur la Valeur Ajoutée (29,3 %)**, les **droits et taxes douaniers (23,1 %)**, et **l'impôt sur les Sociétés (13,9 %)**. Les **redevances minières**, bien que spécifiques au secteur représentent **11,5 %** seulement des revenus totaux.

Tableau 4 - Total des revenus budgétaires par société et par flux (en millions de FCFA)

	TVA	Droits et taxes Douaniers	Impôt sur les sociétés	Redevances minières	Autres flux	Total	en %
SCANTOGO	3 566,08	1 492,05	-	1 193,34	1 859,66	8 111,13	54,0%
SNPT	308,68	1 245,43	1 566,80	-	900,97	4 021,87	26,8%
WACEM	0,05	432,52	359,45	510,69	65,75	1 368,46	9,1%
TDE	213,63	191,85	82,31	-	242,04	729,82	4,9%
TOGO CARRIERE	112,23	49,47	17,06	2,01	29,19	209,95	1,4%
TOGO Rail	10,46	50,76	15,53	1,07	18,45	96,27	0,6%
Autres sociétés	189,30	4,91	47,67	19,49	230,57	491,94	3,3%
Total	4 400,42	3 466,99	2 088,82	1 726,60	3 346,62	15 029,45	100,0%
en %	29,3%	23,1%	13,9%	11,5%	22,3%	100,0%	

¹ Source : Formulaire de déclaration 2022 ajusté par l'AI

1.2.3 Données production

1.2.3.1 Secteur minier

En 2022, la production du secteur minier a été dominée par le phosphate, suivi du calcaire en termes de valeur. Le détail est présenté comme suit :

Tableau 5 - Production du secteur minier en 2022

Substance	Unité	Volume	Valeur (en M de FCFA)
Phosphate	Tonne	1 541 772	185 897,40
Calcaire	Tonne	3 174 476	17 743,70
Granulat	M3	370 020	2 670,20
Argile	Tonne	393 341	3,80
Gneiss	M3	285 558	N/c
Dolomie	Tonne	78 848	N/c
Or	Tonne	-	-

N/C : Non communiqué

Les détails complémentaires sur la production, y compris ceux liés au secteur informel, sont disponibles à la [section 3.2.1](#) du présent rapport.

1.2.3.2 Secteur de l'eau

La TdE a rapporté une production de 28 086 620 M3 d'eau d'une valeur de 9 943 millions de FCFA.

1.2.3.3 Secteur pétrolier

En 2022, aucune production ni exportation pétrolière n'a été enregistrée.

1.2.4 Données de l'exportation

1.2.4.1 Secteur minier

En 2022, le Togo a exporté principalement du phosphate, du clinker et du calcaire. Les exportations de phosphate ont généré la valeur la plus élevée, confirmant son rôle central dans les exportations minières du pays. Le détail des exportations en volume et en valeur est présenté ci-dessous :

Tableau 6 - Exportations du phosphate, le clinker, le calcaire et le ciment en volume et en valeur

Substance	Unité	Volume	Valeur (en M de FCFA)
Phosphate	Tonne	1 782 665	157 611
Clinker en vrac	Tonne	715 928	29 400
Calcaire en vrac	Tonne	140 000	2 571
Or	Tonne	-	-

Le détail des exportations minières et l'estimation des données issues du secteur informel sont abordés dans la [section 3.3.1](#) du présent rapport.

1.2.4.2 Secteur de l'eau

En 2022, aucune exportation d'eau n'a été enregistrée

1.2.4.3 Secteur pétrolier

En 2022, aucune exportation pétrolière n'a été enregistrée.

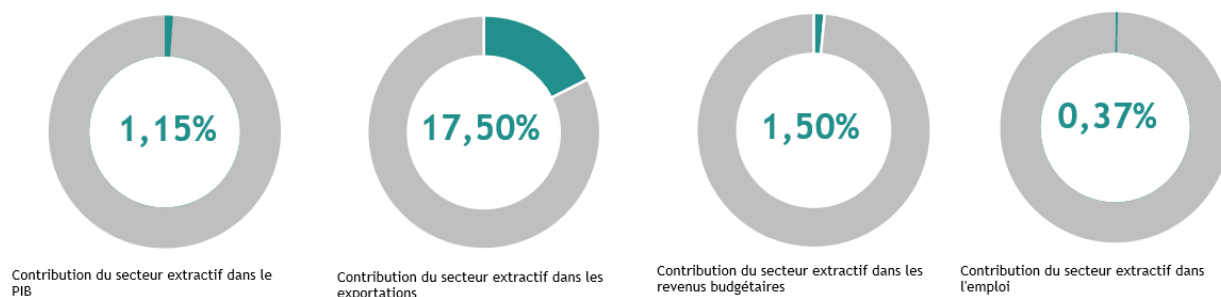
1.2.5 Contribution dans l'économie

Sur la base des données présentées au niveau de la [section 6.4](#), la contribution du secteur extractif dans les exportations, les revenus de l'Etat, le PIB et l'emploi se présentent comme suit :

Tableau 7 : Contribution du secteur extractif à l'économie en 2022

	2021	2022
PIB	1,11%	1,15%
Exportations	14,0%	17,5%
Revenus budgétaires	2,0%	1,5%
Emploi	1,4% ²	0,37%

Figure 1 - Contribution du secteur extractif en 2022



1.3 Qualité et assurance des données

1.3.1 Exhaustivité des données sur les revenus et paiements

La [section 4.9.4](#) évalue l'exhaustivité et la fiabilité des données déclarées dans le cadre du processus ITIE.

1.3.1.1 Données de l'État

(i) **Soumissions des déclarations** : Toutes les entités publiques ont soumis leurs déclarations, sauf la Commune ZIO1. Les revenus potentiels de cette commune provenant des redevances d'exploitation des carrières et mines n'ont pas été inclus.

(ii) **Écarts et incohérences identifiés** :

- **Redevances minières** : La DGTCP a déclaré 1,72 milliard FCFA, contre 2,24 milliards FCFA mentionnées dans le TOFE 2022, créant un écart de 0,52 milliard FCFA, dont 0,26 milliard FCFA reste inexécuté.
- **Commercialisation des substances précieuses** : Aucune taxe de sortie (4,5 %) sur les exportations de substances précieuses n'a été déclarée, malgré des importations d'or signalées en provenance du Togo (20,6 tonnes, 1,2 milliard USD). Les revenus potentiels (estimés à 54 millions USD) n'ont pas été pris en compte.
- **Contributions au développement local des communes** : Les communes ont déclaré 0,68 milliard FCFA pour la contribution au développement local, tandis que la DGTCP a rapporté 1,1 milliard FCFA, soit un écart de 0,43 milliard FCFA. Les données de la DGTCP ont été retenues pour les besoins de l'élaboration du présent rapport.

² Source : rapport ITI

1.3.1.2 Données des entreprises

Toutes les sociétés incluses dans le périmètre de réconciliation ont soumis leurs déclarations. Cependant, la société POMAR, bien que non sélectionnée dans périmètre de rapprochement, est tenue de réaliser des dépenses sociales obligatoires (60 millions FCFA) selon sa convention d'investissement. Ces dépenses éventuelles n'ont pas été prises en compte dans le rapport.

Les détails de ces soumissions sont disponibles en annexe 1.

1.3.2 Fiabilité des données

Les procédures d'assurance convenues par le CNP-ITIE sont décrites au niveau de la [section 4.9.3](#) du présent rapport. Le détail de l'évaluation de l'assurance des données est présenté en [Section 4.9.4.2](#) et en annexe 1.

1.3.2.1 Données de l'État

- **Aucune** entité publique n'a soumis de déclaration certifiée par la Cour des comptes.
- Les principales entités publiques, représentant 80 % des paiements totaux du secteur, ont soumis des déclarations non signées (CI, CDDI, DGTCP, DGMG, DGTLs, TdE, ANGE).

1.3.2.2 Données des entreprises

- **Seuls 36,84 %** des paiements déclarés proviennent de formulaires signés par des représentants habilités.
- **Aucune** société n'a fourni de preuve de certification des états financiers de 2022. Seulement 28,26 % des revenus déclarés proviennent de formulaires certifiés par des auditeurs externes, compromettant la fiabilité globale des données.

1.3.2.3 Résultat des travaux de rapprochement

- Le rapprochement a couvert **88,07 %** des revenus du secteur, en deçà de l'objectif de 92 % fixé par le CP-ITIE. Cette situation s'explique principalement par l'exclusion de la société CIMCO du périmètre initial de rapprochement, décidée par le CP-ITIE en raison de l'activité principale non extractive de l'entreprise.
- Un **écart non concilié** de 685,46 millions FCFA (**4,11 % des recettes rapprochées**) dépasse le seuil tolérable de 1 %.

Tableau 8 - Rapprochement des paiements

	Montants après ajustements			En %
	Sociétés	Gouvernement	Différence	
Total paiements	17 362 231 120	16 676 768 473	685 462 647	4,11%

L'écart de non-rapprochement concerne principalement la contribution financière au développement local et régional de **829,7 millions FCFA** déclarée par la **SNPT** au profit de plusieurs communes. En raison de l'absence de données désagrégées fournies par la DGTCP et les communes, ce montant n'a pas pu être rapproché. Toutefois, le montant total déclaré par la DGTCP pour ces mêmes communes a été intégré à la compilation des paiements dans le rapport.

Le détail des résultats des travaux de rapprochement est présenté en [section 4.9.4.3](#).

1.3.3 Conclusion

En dehors des constats mentionnés dans les [sections 1.3.1](#) et [1.3.2](#), nous n'avons pas eu connaissance d'éléments qui sont de nature à affecter la fiabilité et l'exhaustivité des revenus déclarés, conformément aux critères du CP-ITIE et à la Norme ITIE.

1.4 Synthèse des constatations et des recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des constatations et des recommandations destinées à se conformer aux exigences de la Norme ITIE et à améliorer le processus de déclaration ITIE et/ou la gouvernance et la transparence des secteurs couverts dont le résumé se présente comme suit :

1.4.1 Synthèse des constatations relevées en 2022

Tableau 9 - Résumé des constatations du Rapport ITIE 2022

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	Exhaustivité des données sur les titres et licences		
1	<p>Constatation : Données sur les cessions, transferts des titres miniers et agréments de commercialisation des substances précieuses non communiquées.</p> <p>Mesures Correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Divulguer les cessions et transferts des titres miniers. • Publier les agréments valides de commercialisation des substances précieuses et semi-précieuses. 	2.2 / 2.3	DGMG
	Évaluation des écarts et conformité des transferts de titres		
2	<p>Constatation : Absence de méthodologie documentée pour évaluer les écarts sur les transferts et attributions de titres. Aucune lettre d'affirmation fournie de la DGMG sur les déviations.</p> <p>Mesures Correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convenir d'une méthodologie claire pour évaluer les écarts. • Obtenir une lettre d'affirmation de la DGMG sur les déviations. • Publier les résultats et les documents méthodologiques. 	2.2	CP-ITIE, DGMG
	Exhaustivité des données dans le Système de Cadastre Minier (SCM)		
3	<p>Constatation : Lacunes dans les données essentielles (dates de demande, attribution) et absence d'outils pour extraction ou recherche dans le SCM.</p> <p>Mesures Correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compléter le SCM avec toutes les informations requises (dates de demande, attribution, durée des permis). • Intégrer un moteur de recherche et des options d'extraction en format ouvert. 	2.3	DGMG
	Améliorer la publication des conventions et licences minières		
4	<p>Constatation : Données incomplètes sur les conventions et licences minières, site PDGM inaccessible, absence d'inventaire des arrêtés fiscaux.</p> <p>Mesures Correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publier les contrats, annexes et régimes fiscaux particuliers. • Rendre le site PDGM accessible et garantir sa mise à jour régulière. • Établir un processus de vérification des données sur les contrats et licences. 	2.4	DGMG
5	Divulgarion des données sur la propriété effective		

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<p>Constatation : Processus de déclaration non clarifié pour les Personnes Politiquement Exposées (PPE), absence de données soumises par les entreprises déclarantes.</p> <p>Mesures Correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clarifier la portée de l'identification des PPE. • Élaborer des procédures pour les entités hors périmètre. • Publier les directives et modèles de déclaration. • Mettre en place une révision régulière du périmètre de déclaration. 	2.5	CP-ITIE
6	<p><i>Exhaustivité des données sur les participations de l'État</i></p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise JUN HAO MINING n'apparaît pas dans la liste des participations malgré un permis valide au 31/12/2022. • Absence de confirmation des niveaux de participation pour plusieurs entreprises. • Données incomplètes pour POMAR et ICA-Invest. <p>Mesures Correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établir un inventaire exhaustif et actualisé des participations de l'État, incluant toutes les entreprises détentrices de permis. • Mettre à jour régulièrement les données et les publier de manière transparente. 	2.6	DGMG
7	<p><i>Assurance sur les engagements financiers de l'État</i></p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Engagements financiers potentiels de l'État envers POMAR (prêt, garanties) non confirmés ni documentés. <p>Mesures Correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publier ou confirmer l'absence des engagements financiers. • Obtenir une lettre d'affirmation de la DGTCP. • Intégrer POMAR dans le périmètre ITIE. 	2.6	CP-ITIE, DGTCP
8	<p><i>Divulgarion des états financiers des entreprises d'État</i></p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les états financiers de la SNPT (dernier disponible : 2017) et de la TdE ne sont pas publiés régulièrement. <p>Mesures Correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publier annuellement les états financiers audités et les rapports d'audit. • Simplifier l'accès aux états financiers via les sites web des entreprises. 	2.6	SNPT, TdE
9	<p><i>Exhaustivité des divulgations des transactions de la TdE avec l'État</i></p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Subvention d'équilibre de 1 771,6 millions FCFA non rapportée par la TdE ni la DGTCP. • Montants collectés au titre des redevances sur l'eau (143,4 millions FCFA) non confirmés comme transférés au Trésor. <p>Mesures Correctives :</p>	2.6	TdE, DGTCP

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la divulgation exhaustive des transactions financières (subventions, prêts, dividendes). Documenter et vérifier le transfert des redevances collectées. Clarifier l'utilisation des subventions et leur correspondance avec les états financiers. 		
10	<p>Divulgation des données sur les participations de Togo Invest</p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Togo Invest Corporation SA non identifiée comme entreprise d'État dans le rapport de cadrage. La société n'a pas été incluse dans le périmètre de réconciliation ITIE. Données manquantes sur ses participations et financements dans le projet de Ledjoblibo (7 864 millions FCFA). <p>Mesures Correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> Reconnaître formellement Togo Invest comme entreprise d'État. L'intégrer dans le périmètre ITIE pour une évaluation exhaustive. Publier les modalités de participation et de financement dans le secteur minier. 	2.6	CP-ITIE, Togo Invest
11	<p>Exhaustivité et valorisation des données de production minière et d'eau</p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Données agrégées, sans détail par permis ni valorisation. Sociétés (SOGECAR, SAD, ACI-Togo, POMAR, etc.) ayant versé une redevance minière non incluse dans la situation de production. Données de production d'eau non communiquées. <p>Mesures Correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fournir un état de production détaillé par permis (volumes, types de produits, valeurs). Intégrer les données des sociétés non incluses. Aligner la valorisation sur les bases de liquidation des redevances minières. 	3.2	DGMG
12	<p>Exhaustivité des déclarations sur la taxe de commercialisation des pierres précieuses</p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> La taxe de sortie (4,5 %) prévue par le décret de 2009 n'a pas été déclarée par le CDDI, qui affirme son inexistence. Contraste avec les données ONU Comtrade : importation d'or par les Émirats Arabe Unis en provenance du Togo (~20,6 tonnes, 1,2 milliard USD). Aucune donnée n'a été reportée au titre des revenus provenant des titulaires d'agréments de commercialisation des substances prédisieuses. <p>Mesures Correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> Vérifier et clarifier l'existence et l'application de la taxe auprès des autorités compétentes. Renforcer les mécanismes de collecte et de vérification des taxes sur les exportations. 	4.1	CDDI, CP-ITIE, CI

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
13	<p>Transparence des accords de fourniture d'infrastructures et de troc</p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun accord de troc ou de fourniture d'infrastructures déclaré en 2022. • Dispositions préférentielles dans les conventions de POMAR-Togo S.A. (quai minéralier, chemin de fer Lomé-Blitta) et MM Mining nécessitant une évaluation approfondie. <p>Mesures Correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer et documenter les engagements dans les conventions de POMAR et MM Mining. • Publier les détails des engagements et des contreparties économiques. • Renforcer le dialogue entre le CP-ITIE, les entités publiques et les entreprises. 	4.3	CP-ITIE
14	<p>Divulgence désagrégée des paiements infranationaux</p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes collectées par les collectivités territoriales non désagrégées par société, projet ou type de flux. • Limitation de la transparence sur les paiements directs des entreprises. <p>Mesures Correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un mécanisme de désagrégation des recettes par société, projet et type de flux. • Encourager les collectivités à publier l'utilisation des recettes collectées. 	4.6	Communes
15	<p>Divulgence des revenus désagrégés par société et projet</p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En 2022, 23 % seulement des paiements ventilés par projet et 89 % par société. • Absence de ventilation complète des paiements par projet pour la DGMG, TdE, Communes et DGTCP. • Contributions au développement local et paiements infranationaux non ventilés par société. <p>Mesures Correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la référence du permis dans les documents officiels de recouvrement. • Instaurer une vérification périodique de l'affectation des flux par projet. • Former les parties prenantes à l'importance de la ventilation par projet et par société. 	4.7	DGTCP, DGMG
16	<p>Exhaustivité et conformité des paiements sociaux obligatoires</p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contributions sociales non désagrégées par société ou permis. • Certaines communes (LACS4, Avé2, YOTO 3) n'ont pas perçu les contributions attendues. • Contributions prévues par la convention de POMAR (60 millions FCFA/an) non incluses. 	6.1	DGTCP, Communes

N°	Constatations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
	<p>Mesures Correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Divulguer des données désagrégées par société, permis et exercice. • Publier les documents justifiant les exonérations. • Mettre en place une vérification des contributions sociales. • Inclure POMAR dans le périmètre ITIE. 		
	<p><i>Exhaustivité des divulgations des dépenses quasi budgétaires</i></p>		
17	<p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SNPT et TdE n’ont pas rapporté de dépenses quasi budgétaires pour 2022. • Montants sociaux (SNPT : 315,5 M FCFA, TdE : 22,7 M FCFA) non détaillés ni rattachés à une politique RSE formelle. • Transactions financières importantes entre la SNPT et l’État (dettes, dividendes, créances) non clarifiées. <p>Mesures Correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser la définition des dépenses quasi budgétaires et établir des lignes directrices. • Publier des données désagrégées sur les projets sociaux et transactions financières. • Clarifier et statuer sur la nature des dépenses sociales et financières. 	6.2	SNPT, TdE, CP-ITIE
	<p><i>Accessibilité des évaluations et permis environnementaux</i></p>		
18	<p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les EIES, certificats de conformité et rapports d’audit environnemental ne sont pas publiés ni accessibles. • Informations nécessaires à la transparence environnementale indisponibles. <p>Mesures Correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer une plateforme pour publier les EIES, certificats et audits. • Introduire des règles exigeant la divulgation publique de ces documents. • Associer les communautés et la société civile aux mécanismes de divulgation. 	6.4	ANGE

Le détail de ces constatations est présenté dans la [section 8.1](#) du présent rapport.

1.4.2 Synthèse des recommandations identifiées en 2022

Tableau 10 - Résumé des recommandations du Rapport ITIE 2022

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
1	<p><i>Transparence sur les tarifs d'électricité et alignement avec la transition énergétique</i></p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tarifs préférentiels d'électricité accordés à SCANTOGO, WACEM et SNPT, représentant 6 % de la consommation nationale, justifiés par leur statut de gros consommateurs haute tension. • Absence de transparence sur les critères d'attribution, les montants exacts des avantages accordés et l'évaluation du manque à gagner pour l'État. • Les tarifs préférentiels ne sont pas conditionnés à des objectifs de transition énergétique, malgré les enjeux climatiques liés à l'utilisation d'énergies fossiles. • Clauses de stabilité dans certaines conventions d'investissement qui limitent la capacité de l'État à ajuster les tarifs pour répondre aux priorités climatiques. <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publier les critères d'attribution et le manque à gagner. • Évaluer les coûts-avantages des tarifs appliqués. • Lier les avantages éventuels accordés à des engagements de transition énergétique. • Réviser les clauses de stabilité pour alignement climatique. 	2.1	CP-ITIE, Min. des Mines et des Ressources Énergétiques
2	<p><i>Transparence dans l'octroi et le transfert des permis miniers</i></p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de mécanisme d'appel à la concurrence dans le Code Minier. • Octroi des permis basé sur le principe "premier venu, premier servi", non encadré par des textes réglementaires. • Non divulgation des critères précis pour évaluer les capacités techniques et financières. • Processus de transfert de titres peu précis et flexible. <p>Recommandations:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer des mécanismes d'appel à la concurrence et clarifier les procédures d'octroi. • Divulguer les critères techniques et financiers pour l'évaluation de la capacité des soumissionnaires et les encadrer par des textes réglementaires. 	2.2	DGMG

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
3	<p>Transparence de la propriété effective dans le secteur extractif</p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Registres de propriété effective et légale (OTR, RCCM) non opérationnels. • Accès aux informations limité à une demande formelle, sans consultation en ligne. • Absence de modèle de déclaration officiel et de clarté sur l'identification des Personnes Politiquement Exposées (PPE). <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rendre opérationnels les registres et permettre leur consultation en ligne. • Développer un modèle standardisé de déclaration de propriété effective. • Clarifier les obligations liées aux PPE et renforcer le cadre légal. 	2.5	OTR, RCCM, CP-ITIE
4	<p>Transparence de la politique de distribution des bénéfices et réinvestissements de la SNPT</p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dividendes non versés à l'État : 10,22 milliards FCFA cumulés (2021 : 2 milliards FCFA non versés). • Trésorerie doublée à 121,13 milliards FCFA en 2022, mais usage et projets financés non communiqués. • Réinvestissements (44,63 milliards FCFA) sans alignement clair avec les objectifs nationaux. <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clarifier les raisons des non-versements et assurer le respect des délais de distribution des dividendes. • Publier les orientations stratégiques de gestion de la trésorerie et les projets financés. • Communiquer régulièrement sur les réinvestissements et leur alignement avec les priorités nationales. 	2.6	SNPT
5	<p>Gestion des émissions de GES dans le secteur extractif</p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Secteur extractif consomme 6 % de l'électricité nationale, majoritairement fossile. • Absence de données publiées sur les émissions de GES des entreprises. • Retard dans l'intégration des enjeux climatiques. <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obliger les entreprises à mesurer et publier annuellement leurs émissions de GES. • Promouvoir la transition vers des énergies renouvelables et taxer les émissions. • Renforcer les capacités des entreprises à gérer leurs émissions via des programmes de formation. 	3.4	Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
6	<p>Délais de liquidation et de paiement des redevances minières</p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Retards de paiement importants en 2022 : • SNPT n'a pas payé pour sa production exportée en 2022. • SCANTOGO et Granutogo ont réglé leurs redevances 2022 en juin 2023. • Non-respect des délais prévus par le Code Minier. <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un suivi strict pour assurer le respect des délais. • Divulguer tout report ou avantage sur les paiements pour garantir la transparence. • Renforcer les contrôles avant l'exportation via les douanes et le Trésor. 	4.1	DGMG, DGTCP
7	<p>Renforcement de la transparence des audits de coûts et contrôles fiscaux</p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de divulgation publique des rapports d'audits de coûts et de contrôles fiscaux. • Cadre juridique actuel basé sur le Livre de Procédures Fiscales et le Code Général des Impôts ne prévoit pas de mécanisme de transparence. • Obstacle juridique invoqué : secret professionnel. <p>Recommandations:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un cadre de publication de résumés encadré par la confidentialité. • Organiser des ateliers pour sensibiliser sur les exigences de la Norme ITIE et les bénéfices de la transparence. • Réaliser une analyse juridique pour lever ou adapter les restrictions existantes. 	4.10	CP-ITIE, OTR
8	<p>Transparence et affectations spécifiques des revenus miniers</p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de publication des rapports d'utilisation des recettes collectées par : • TdE (taxe sur les prélèvements d'eau). • ANGE (amendes environnementales). • Collectivités territoriales (redevances minières). • Fonds spécifiques (0,75 % du CA des exploitants miniers). <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publier les informations sur les recettes, affectations et usages des fonds. • Réaliser et diffuser les rapports d'audit et d'activités des fonds collectés. • Publier les états financiers annuels des fonds dédiés comme le FACT et le Fonds de gestion intégrée des ressources en eau. • Renforcer le dialogue avec les parties prenantes pour améliorer la supervision citoyenne. 	5.1	ANGE, TdE, DGTCP, Communes

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
9	<p>Exhaustivité des projections des recettes futures</p> <p>Constats</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de projections sur les recettes futures : Aucune projection des recettes extractives n'est publiée. • Manque d'uniformité dans les régimes fiscaux : Les avantages fiscaux et économiques varient selon les conventions, limitant une évaluation cohérente des contributions. • Limitation des outils de négociation : L'absence de modélisation des recettes réduit la capacité à négocier des conventions d'investissement avantageuses pour le Togo. <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publier des projections basées sur les niveaux de production, coûts des projets et prix des matières premières. • Mettre en place des outils de modélisation pour évaluer les recettes et les impacts des régimes fiscaux. • Former les acteurs pour utiliser ces projections dans les négociations et la planification budgétaire. 	5.3	CP-ITIE
10	<p>Mise en œuvre de la taxe écologique</p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de décret d'application depuis 2008, rendant la taxe inopérante. • Non-mention de la taxe dans le décret de répartition des recettes fiscales. • Aucun paiement ou recouvrement déclaré par les sociétés ou entités publiques. <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accélérer l'adoption du décret précisant le montant, le recouvrement et la répartition de la taxe. • Modifier le décret n° 2021-023 pour intégrer la taxe écologique comme revenu à répartir. 	6.1	Ministère de l'Environnement, ANGE
11	<p>Clarification des dispositions sur la contribution au développement local et régional</p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La loi n° 2011-008 impose des contributions au développement local et régional pour les titulaires de permis miniers et artisanaux. • Le décret n° 2017-023 élargit l'application aux exploitants de matériaux de construction, créant des ambiguïtés sur les catégories réellement soumises à cette obligation. <p>Mesures Correctives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Harmonisation du cadre réglementaire : Clarifier les dispositions pour aligner les obligations légales et réglementaires, et définir précisément les catégories d'exploitants concernés. 	6.1	CP-ITIE, Ministère des Mines

N°	Recommandations du rapport 2022	Exigence ITIE	Entité concernée
12	<p><i>Gouvernance des contributions financières au développement local et régional</i></p> <p>Constatation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1,1 milliard FCFA collectés en 2022 pour des projets communautaires. • Absence de priorités claires, plafonds sur les frais de gestion, inclusion des groupes marginalisés, et publication des audits. <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Priorisation : Orienter les fonds vers des secteurs stratégiques. • Plafonnement : Limiter les frais administratifs. • Inclusion : Intégrer femmes et groupes vulnérables dans les comités de gestion. • Suivi : Publier audits et évaluer l'impact des projets. 	6.1	CP-ITIE, Ministère des Mines Communes

Le détail de ces recommandations ainsi que le suivi des recommandations des rapports antérieurs sont présentés dans la [section 8.2](#) du présent rapport.

2. Cadre juridique et institutionnel, contrats et licences

2.1 Cadre juridique et régime fiscal

2.1.1 Secteur minier

2.1.1.1 Cadre juridique

Le secteur minier au Togo est encadré par un ensemble de lois, de codes, de règlements et d'arrêtés, garantissant la réglementation des activités extractives. Les principaux textes législatifs et réglementaires sont les suivants :

Texte	Description
Lois	
Loi N° 96-004/PR du 26 février 1996	Code Minier, texte fondamental régissant l'ensemble des activités minières (modifiée en 2003).
Loi 2003-012 du 14 Octobre 2003	Loi complétant et modifiant la loi N° 96-004.
Loi N° 2008-005 du 30 mai 2008	Loi-cadre sur l'environnement, imposant des règles pour les activités ayant un impact environnemental.
Loi n° 2011-008 du 05 mai 2011	Fixe les contributions des entreprises minières au développement local et régional.
Code	
Code des Investissements	Réglemente les investissements, y compris ceux réalisés dans le secteur minier.
Code Général des Impôts	Définit le régime fiscal applicable aux entreprises minières.
Code des Douanes National	Réglemente les importations et exportations, y compris pour le secteur minier
Règlements	
Règlement N° 02/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023 portant Code Minier Communautaire	Code minier communautaire de l'UEMOA, harmonisant les réglementations minières au niveau régional
Arrêtés	
Arrêté N° 0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017	Définit les modalités de participation publique dans les études d'impact environnemental et social.
Arrêté N° 0151/MERF/CAB/ANGE du 23 décembre 2017	Liste les activités et projets soumis à étude d'impact environnementale et social
Arrêtés interministériels	Des avantages relatifs aux impôts directs et taxes assimilées complémentaires à ceux prévus par le code minier et les conventions d'investissement peuvent être accordés par arrêté interministériel du ministre chargé des finances et du ministre chargé des mines.
Décrets	
Décret n° 2009-299/PR du 30 décembre 2009	Réglemente l'achat et la vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses.
Décret N° 2017-040/PR du 23 mars 2017	Fixe les procédures des études d'impact environnemental et social.
Décret N° 2017-023/PR du 25 février 2017	Détermine les modalités d'application de la loi sur la contribution des entreprises minières au développement local.
Conventions	
Convention d'investissement	L'État est habilité à conclure des conventions d'investissement pour des projets miniers jugés d'intérêt national, notamment en vue de l'obtention de permis

Texte	Description
	d'exploitation à grande échelle. Ces conventions établissent des garanties et des conditions spécifiques dans les domaines économique, financier, fiscal, juridique et social, pouvant compléter ou préciser la législation existante. Elles sont approuvées par décret en Conseil des Ministres et peuvent, le cas échéant, inclure des avantages économiques et fiscaux complémentaires aux dispositions du Code Minier.

2.1.1.2 Cadre institutionnel

Le secteur minier au Togo est encadré par plusieurs institutions gouvernementales, chacune exerçant des responsabilités spécifiques pour la gestion, la régulation et le contrôle des activités extractives.

Le tableau suivant résume les rôles des principales structures impliquées :

Tableau 11 - Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur minier

Structure	Prérogatives
Conseil des Ministres	Approuve les conventions d'investissement, les permis d'exploitation et les autorisations de commercialisation des substances précieuses.
Ministère des Mines et de l'Énergie (MME)	Coordonne la politique minière de l'État, gère le domaine minier, assure l'approvisionnement énergétique et promeut les énergies renouvelables. Le Ministère peut accorder également des avantages fiscaux en matière d'impôts directs et taxes assimilées par arrêté interministériels en concertation avec le Ministère en charge finances.
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	Propose les politiques minières, contrôle les programmes d'exploration et d'exploitation, gère le domaine minier et veille à l'application du Code Minier.
Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)	Met en œuvre la politique environnementale, réalise des évaluations environnementales et coordonne le Programme national de gestion de l'environnement, intégrant la dimension environnementale dans les politiques de développement.
Office Togolais des Recettes (OTR)	Recouvre les impôts, taxes et droits de douane pour le compte de l'État et des collectivités territoriales, y compris ceux liés aux activités minières.
Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)	Par le biais de la DGTCP et de l'OTR, assure le recouvrement des recettes fiscales du secteur extractif pour l'État et les collectivités locales. Le Ministère peut accorder également des avantages fiscaux en matière d'impôts directs et taxes assimilées par arrêté interministériels en concertation avec le Ministère en charge des mines.
Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF)	Applique la politique environnementale nationale, élabore des mesures de protection et de prévention des risques environnementaux dans les activités extractives.
Comité de gestion	Organe tripartite (administration, exploitants, population locale) supervisant la gestion des fonds issus de la contribution des entreprises minières au développement local et régional en vertu de la loi n°2011-008 du 05 mai 2011.

2.1.1.3 Cadre fiscal

i. Régime fiscal

Les principaux instruments fiscaux appliqués au secteur minier au Togo sont les suivants :

Tableau 12 - Principaux instruments du régime fiscal minier

Instrument Fiscal	Description	Méthode de Calcul	Référence
Exploitation minière			
Redevances Minières	Taxes basées sur la valeur brute des minéraux extraits	Pourcentage de la valeur marchande ou du chiffre d'affaires selon la substance	Code Minier, Annexe III Arrêté n° 31/MCITDZF/MEMEPT (pour l'eau)
Redevance superficielle	Taxes basées sur la superficie couverte par les titres miniers	Payées annuellement à partir de l'attribution du titre	Fixée par voie réglementaire
Impôt sur les Sociétés (IS)	Impôt sur les bénéfices nets des entreprises	Calculé sur le bénéfice net (environ 27%)	Code Minier, Article 52 (nouveau)
Droits de Douane	Taxes sur les équipements et matériaux importés	Pourcentage de la valeur en douane des biens	Code des Douanes, Article 45
Taxe sur la Valeur Ajoutée	TVA les importations	18% du prix de vente	Code Minier, Article 52
Revenus des participations	L'État bénéficie de 10% de participation gratuite dans les sociétés d'exploitation industrielles, hors sociétés de carrière	Calculés en fonction des bénéfices réalisés et distribués.	Code Minier, Article 55 (nouveau)
Contribution au développement local et régional	Contribution de 0,75% du chiffre d'affaires annuel versée au Trésor public	0,75% du chiffre d'affaires annuel	Loi n° 2011-008 Décret n° 2017-023,
Commercialisation des substances précieuses et semi précieuses			
Taxe sur la commercialisation des pierres précieuses	Taxe de 4,5% sur la valeur mercuriale des pierres et substances précieuses exportées	Calculée en fonction de la valeur mercuriale	Décret n° 2009-299/PR, Article 4

La description des autres impôts et taxes applicable au secteur minier est présenté en annexe 2.

ii. Avantages fiscaux

❖ *Avantages dans le cadre du Code minier*

Les entreprises minières bénéficient des avantages fiscaux et douaniers suivants :

Avantages fiscaux :

- Exonération de l'impôt sur le revenu, de la TVA, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt minimum forfaitaire pour les détenteurs d'autorisations de prospection, de permis de recherche ou d'exploitation (jusqu'à la première production commerciale).
- Exonération de la taxe professionnelle pour les détenteurs de titres miniers.
- Exonération du versement du minimum forfaitaire de perception et de la taxe professionnelle pour les titulaires d'autorisations artisanales.
- Exonération de la TVA pour les substances minérales destinées à l'exportation.

Avantages douaniers :

- Exonération des droits de douane, de la TVA à l'importation et à l'exportation, ainsi que de la taxe statistique (à l'exception des véhicules de tourisme et des biens personnels) pour les détenteurs de permis de prospection, de recherche ou d'exploitation.
- Les substances minérales destinées à l'exportation sont également exonérées des droits de douane et de la taxe statistique.

❖ *Avantages dans le cadre des conventions d'investissement*

Les conventions d'investissement peuvent prévoir des avantages complémentaires à celles prévues par le code minier. L'étendue des avantages accordés peut varier en fonction des dispositions spécifiques de chaque convention. A titre d'exemple, la **convention de POMAR-Togo S.A** prévoit des avantages fiscaux spécifiques. Voici un résumé des principaux avantages accordés :

Impôt sur les Sociétés (IS) :

- POMAR-Togo S.A. bénéficie d'une exonération totale d'IS pour les dix premières années d'activité.
- À partir de la onzième année, l'entreprise est soumise à un taux réduit de 15 % sur le bénéfice imposable.

Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) :

- Une exonération totale d'IMF est accordée pour les dix premières années.
- À partir de la onzième année, un taux de 15 % est appliqué sur le montant de l'IMF, calculé sur la base du chiffre d'affaires réalisé.

Exonérations proportionnelles aux exportations :

POMAR-Togo S.A. peut bénéficier d'une exonération d'une partie des bénéfices pour le calcul de l'IS et d'une partie du chiffre d'affaires pour le calcul de l'IMF. Cette exonération est proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires global, hors TVA. Cette exonération est plafonnée et ne peut excéder 75 % du chiffre d'affaires global.

Pour le cas de POMAR, ces avantages sont conditionnés à un investissement initial de POMAR-Togo S.A. d'au moins 150 millions de dollars (USD) au moment de la signature de la convention.

iii. Clauses de stabilité

Les titulaires de conventions d'investissement bénéficient d'une garantie de stabilité des conditions juridiques, fiscales et économiques établies par la convention et la législation en vigueur à la date de son entrée en vigueur. Toute modification ultérieure devra, en priorité, faire l'objet d'une discussion préalable entre les parties contractantes. La portée des clauses de stabilité n'est pas uniforme et peut varier en fonction des dispositions spécifiques de chaque convention.

2.1.1.4 Cadre de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

i. Cadre juridique

L'exploitation minière artisanale au Togo est régie par le **Code Minier**, qui la définit comme des activités de prospection, de recherche et d'exploitation exercées de manière essentiellement non mécanisée par des personnes physiques. L'accès à cette activité est strictement encadré et ne peut être obtenu qu'à travers une **autorisation artisanale**, délivrée par arrêté du ministre chargé des Mines (Art.21).

ii. Cadre institutionnel

La gestion de l'artisanat minier, notamment de l'orpaillage, est assurée par deux institutions principales:

- **Le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF) :** Responsable de la politique environnementale et de la mise en œuvre de la Convention de Minamata pour réduire les risques liés au mercure dans l'EMAPE.
- **Le Ministère chargé des énergies et des mines, via la Direction Générale des Mines (DGM) :** Chargé d'élaborer, d'appliquer et d'évaluer le cadre législatif du secteur minier et de gérer le cadastre minier. Le **Projet de Développement et de Gouvernance Minière (PDGM)**, piloté par la DGM, joue un rôle clé dans l'encadrement de l'EMAPE.

iii. Cadre fiscal

L'exploitation artisanale est soumise aux mêmes règles fiscales que l'exploitation industrielle, avec les exceptions suivantes :

- **Participation de l'État** : Contrairement à l'exploitation industrielle, l'État ne prend pas de participation gratuite de 10 % dans le capital des activités artisanales.
- **Redevances minières** : Les titulaires d'autorisations artisanales paient des redevances minières sur les substances produites ou vendues. Les montants et modalités peuvent être ajustés par arrêté interministériel du ministre des Finances et du ministre des Mines (Article 51 du Code Minier), en veillant à n'imposer la redevance qu'une seule fois par substance minérale. Dans la pratique, l'activité artisanale est soumise lors de la phase de commercialisation à une taxe de sortie de 4,5% sur la valeur mercuriale des pierres et substances précieuses exportées.
- **Impôts directs et taxes** : Les détenteurs d'autorisations artisanales sont assimilés aux artisans selon l'article 33 du Code Général des Impôts et bénéficient d'avantages fiscaux. Ils sont soumis à la Taxe Professionnelle Unique (TPU) . La TPU est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'entrepreneur, de l'impôt minimum forfaitaire des personnes physiques, de la taxe professionnelle, de la taxe sur les salaires (part patronale) , de la taxe sur la valeur ajoutée.

2.1.1.5 Réformes

❖ *Création de la Société Togolaise de Manganèse (STM)*

La **Société Togolaise de Manganèse (STM)** a été créée par décret n° 2023-039/PR du 5 avril 2023, dans le cadre de la stratégie nationale visant à valoriser le potentiel du manganèse. L'objectif est de promouvoir le développement de la chaîne de valeur minière au Togo et de doubler la contribution du secteur minier au PIB d'ici 2025.

❖ *Adhésion au Forum Intergouvernemental sur les Mines (IGF) et au Centre Africain de Développement Minier (CADM)*

- En novembre 2022, le Togo a rejoint le [Forum intergouvernemental sur les mines, les minerais, les métaux et le développement durable \(IGF\)](#), affirmant son engagement à un développement minier durable et à une gouvernance améliorée du secteur. L'IGF apporte son expertise pour maximiser les bénéfices socio-économiques du secteur minier tout en protégeant l'environnement.
- En mai 2023, le Togo a ratifié les statuts du [Centre Africain de Développement Minier](#) par la loi n° 2023-005. Cette adhésion permet au pays de bénéficier d'un soutien dans la mise en œuvre des réformes, de l'harmonisation de son code minier avec les standards africains, et de moderniser la réglementation. Le CADM offre également des opportunités de financement, de formation, et de renforcement des capacités dans le secteur minier.

❖ *Validation du rapport final du PDGM*

Le 2 juin 2022, le ministère chargé de l'Énergie et des Mines a validé le rapport final du **Projet de Développement et de Gouvernance Minière (PDGM)** lors d'un atelier avec les parties prenantes. Ce projet, opérationnel depuis août 2016 et clôturé le 30 juin 2022, a permis d'évaluer les acquis du secteur minier et de proposer des solutions pour pérenniser les réformes engagées.

2.1.2 Secteur des hydrocarbures

2.1.2.1 Cadre juridique

Les activités d'exploration et d'exploitation pétrolières au Togo sont régies par la **Loi n° 99-003 du 18 février 1999** portant Code des Hydrocarbures. Les droits et obligations des titulaires de titres pétroliers sont définis dans les **contrats pétroliers**, négociés par le ministre chargé des hydrocarbures et approuvés par décret en Conseil des ministres.

2.1.2.2 Cadre institutionnel

Le secteur des hydrocarbures est régulé et supervisé par les structures suivantes :

Tableau 13 - Structures Gouvernementales intervenant dans le Secteur des Hydrocarbures

Structures	Rôle
Conseil des Ministres	Approuve les contrats, les autorisations de transport et le régime fiscal des contrats pétroliers.
Ministre des Mines et de l'Énergie (MEM)	Coordination de la politique nationale des mines et de l'énergie.
Direction des Hydrocarbures (DH)	Exécution de la politique des hydrocarbures, gestion des autorisations.
Fonds de Promotion et de Développement des Opérations Pétrolières	Financement de la promotion des activités pétrolières au bénéfice national.

2.1.2.3 Cadre fiscal et réforme

(i) Régime fiscal

Le cadre fiscal des entreprises opérant dans les hydrocarbures est défini par le Code des Hydrocarbures de 1999. Les taux d'imposition et les redevances sont spécifiés dans les **contrats pétroliers**, sous réserve des avantages accordés par décret en Conseil des ministres.

Tableau 14 - Principaux instruments du régime fiscal pétrolier

Taxe ou Redevance	Description
Redevance superficielle annuelle	Montant fixe déterminé dans le contrat pétrolier, payable annuellement en fonction de la surface concédée.
Redevance proportionnelle à la production	Payable en numéraire ou en nature, avec un taux et des règles d'assiette déterminés par le contrat. Cette redevance est directement liée au volume de production d'hydrocarbures.
Bonus de signature et/ou de production	Montants spécifiques négociés dans le cadre du contrat, représentant des paiements ponctuels à la signature ou à l'atteinte de seuils de production.
Prélèvement additionnel	Prélèvement appliqué sur les bénéfices des opérations pétrolières, en complément des autres taxes.
Impôts et taxes de droit commun	Les sociétés pétrolières restent assujetties aux impôts et taxes applicables, sous réserve des exonérations prévues dans les contrats pétroliers.

Note : Aucun contrat pétrolier n'a encore été signé au Togo.

2.1.2.4 Réformes

Modernisation du cadre législatif et institutionnel : En mars 2019, une analyse du cadre législatif du secteur a été menée avec l'appui de la Facilité Africaine de Soutien Juridique. Cette analyse visait à moderniser la gouvernance du secteur et attirer des investissements. Les recommandations incluent une mise à jour du Code des Hydrocarbures et des formations pour renforcer les capacités des acteurs du secteur. Le processus d'adoption des réformes est en cours, mais aucune mise en œuvre concrète n'a encore eu lieu.

2.1.3 Cadre de lutte contre la corruption

2.1.3.1 Cadre juridique et politique

Le Togo a mis en place un cadre juridique pour lutter contre la corruption, en intégrant des lois nationales, des engagements internationaux et des stratégies nationales. Voici les principales composantes :

Tableau 15 - Cadre juridique à la lutte contre la corruption

Texte Juridique	Objet
Textes Législatifs	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution du Togo : Principes de bonne gouvernance et lutte contre la corruption (Art. 46). - Code pénal togolais : Dispositions sur la corruption, détournement de fonds, et abus de pouvoir. - Code de transparence (Loi 2014-009) - Loi contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Loi 2018-004)
Engagements Internationaux	<ul style="list-style-type: none"> - Convention des Nations Unies contre la Corruption (ratifiée le 5 juillet 2005) - Convention de l'Union Africaine (ratifiée le 22 octobre 2009)
Politiques	<p>Stratégie nationale de lutte contre la corruption (2023-2027) adoptée en octobre 2022.</p>

2.1.3.2 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel comprend plusieurs organes dédiés à la lutte contre la corruption :

Tableau 16 - Cadre institutionnel à la lutte contre la corruption

Organe	Mission
Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA)	Créée par la Loi n°2015-006, la Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption est responsable de la prévention et de la lutte contre la corruption.
Cour des Comptes	Contrôle de la gestion des finances publiques ; audit ; transparence.
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)	Cellule de traitement des informations financières, active depuis 2008, chargée de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
Direction Prévention et de la Lutte contre la Corruption (OTR)	Responsable des activités de prévention et d'investigation de la corruption au sein de l'Office Togolais des Recettes (OTR).

2.1.3.3 Réformes

En octobre 2022, le Togo a lancé un **plan stratégique quinquennal** élaboré par la HAPLUCIA pour renforcer la lutte contre la corruption. Ce plan, structuré autour de trois axes principaux, vise :

- **Renforcement du cadre juridique et institutionnel.**
- **Mobilisation des acteurs de tous les secteurs dans la lutte contre la corruption.**
- **Promotion de la transparence et de l'intégrité** au sein de l'administration publique.

Ce plan, qui s'étend sur cinq ans, met en œuvre les engagements pris dans le cadre de la **Convention des Nations Unies contre la corruption** et renforce les réformes en cours pour lutter plus efficacement contre ce fléau.

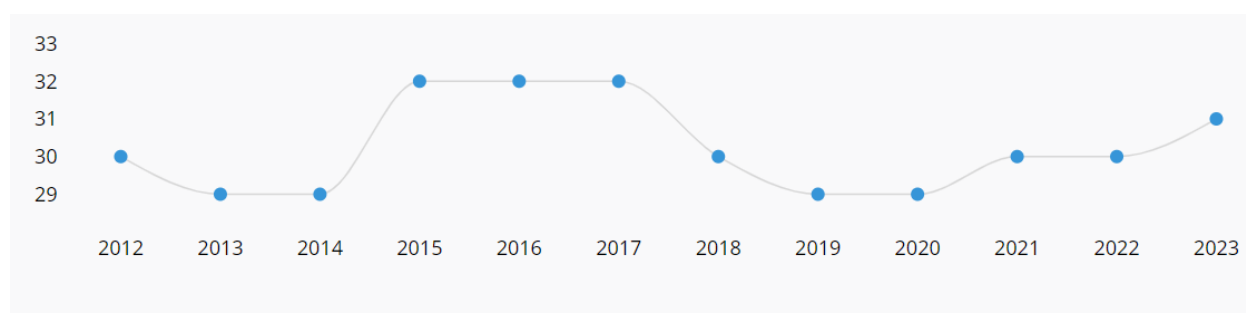
Par ailleurs, le Togo a introduit l'arrêté n°025/MEF/SG/OTR/CG du 21 février 2022, qui établit un **registre central des bénéficiaires effectifs**. Ce registre, géré par l'Office Togolais des Recettes (OTR), vise à renforcer la transparence dans la propriété des entreprises en identifiant les bénéficiaires effectifs. Les entreprises doivent y déclarer les informations concernant leurs propriétaires finaux, appuyées par des documents justificatifs pour garantir l'exactitude des informations. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des réformes visant à améliorer la transparence dans les secteurs économiques et extractifs.

2.1.3.4 Etats des lieux de la lutte contre la corruption

En 2023, le Togo a réalisé des progrès dans la lutte contre la corruption, selon l'**Indice de Perception de la Corruption (IPC)** publié par **Transparency International**. Le pays a légèrement amélioré son score par rapport aux années précédentes, traduisant les efforts continus de réformes.

- **Score en 2023** : 30/100, classé 133e sur 180 pays.
- **Score en 2022** : 29/100, classé 136e sur 180 pays.

Figure 2 - Evolution de l'indice de perception de la corruption au Togo (2012-2023)³



2.1.3.5 Lutte contre la corruption dans le secteur extractif

➤ Risques de corruptions dans le secteur extractif

Le **Rapport d'évaluation mutuel du Togo** (juin 2022) souligne que, de 2015 à 2018, le Togo a servi de corridor pour l'or illégalement extrait du **Burkina Faso** et du **Ghana**, avant d'être réexporté vers les **Émirats Arabes Unis** et la **Suisse**. Une taxe de **1000 F.CFA (1,52€) par kg** était perçue à la frontière, avant que cette pratique ne soit stoppée en **septembre 2018** sous l'impulsion de la **BCEAO**. Cependant, la **porosité des frontières** et l'absence de contrôles efficaces laissent des doutes sur l'arrêt complet de cette contrebande. Malgré l'importance de cette problématique, le rapport note l'absence d'enquêtes sur le **blanchiment** lié à la contrebande d'or.

En 2018, la CENTIF a recommandé des réformes pour accroître la transparence dans le commerce de l'or. Un groupe de travail réunissant le ministère des Mines et l'OTR a été mis en place pour améliorer la régulation du secteur, bien que les résultats de ce groupe de travail n'aient pas été rendus publics.

En décembre 2023, l'ITIE Togo a publié une **Etude** sur les risques de corruption dans les industries extractives, identifiant notamment les risques associés aux personnes politiquement exposées, qui détiennent des parts significatives dans certaines entreprises du secteur. Selon l'étude, le risque de corruption est élevé dans le secteur du phosphate et très élevé dans celui du calcaire, sans pour autant fournir des exemples concrets ou des précisions sur les aspects de la chaîne de valeur affectés.

L'étude propose plusieurs recommandations, notamment l'opérationnalisation du registre des bénéficiaires effectifs, l'instauration d'un contrôle conjoint entre la DGMG et l'OTR et l'opérationnalisation des Cours des Comptes Régionales. Une réforme du code minier est aussi suggérée, bien que les aspects précis à réformer ne soient pas détaillés.

³ Source : <https://www.transparency.org/en/countries/togo>

➤ Gestion des risques de corruption par les entreprises extractives

Il n'existe pas de cadre légal imposant aux entreprises extractives au Togo de mettre en place des dispositifs de conformité anti-corruption. Cependant, dans le cadre de la préparation du présent rapport ITIE, les entreprises incluses dans le périmètre de réconciliation ont été invitées à partager leurs politiques internes de lutte contre la corruption.

Les données collectées révèlent une absence généralisée de politiques de lutte contre la corruption au sein des entreprises extractives au Togo. Parmi les sociétés déclarantes, seule la TdE a indiqué disposer d'une politique anti-corruption, mais celle-ci n'est pas publique et ne couvre pas l'utilisation des données sur la propriété effective. Aucune autre entreprise n'a rapporté de telles mesures, et aucun obstacle spécifique à leur mise en œuvre ou publication n'a été mentionné.

Pour plus de détails, voir l'annexe 3 contenant le tableau des réponses collectées.

2.1.4 Transition énergétique

2.1.4.1 Contexte et engagements⁴

Le Togo a pris des **engagements climatiques ambitieux** dans le cadre de l'Accord de Paris, qu'il a ratifié en 2017. Lors de la **COP26**, le Président Faure Gnassingbé a réaffirmé l'engagement du pays à réduire ses émissions de **gaz à effet de serre (GES)** de manière significative, tout en augmentant ses **Contributions Déterminées au niveau National (CDN)** à **20,51 % d'ici 2030**. Le Togo a déjà atteint une réduction de **27,5 %** de ses émissions en 2020, surpassant l'objectif initial de 17,5 %.

Le pays mise sur des leviers tels que la **promotion des énergies renouvelables**, avec pour objectif d'atteindre **50 % d'énergies renouvelables** dans son mix énergétique d'ici **2030**. Des projets comme la centrale solaire de **Blitta** et la mise en place de 300 mini-grids solaires renforcent cette dynamique. Le gouvernement vise également à atteindre un taux d'**électrification rurale de 100 % d'ici 2030**, en électrifiant 500 milles ménages grâce à des kits solaires.

2.1.4.2 Secteur extractif et transition énergétique⁵

Le secteur minier, tout en jouant un rôle crucial dans l'économie, est également un grand consommateur d'énergie (voir section 2.1.6) et exerce une pression considérable sur l'environnement. Les activités liées à l'exploitation du phosphate et du calcaire engendrent une déforestation importante et une dégradation sévère des sols.

Bien que des obligations de réhabilitation des sites miniers aient été introduites via les Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) depuis 2006, leur mise en œuvre reste limitée. De nombreux sites restent dans un état dégradé, infertiles et incapables de se régénérer, aggravant la perte de terres arables et la déforestation.

2.1.4.3 Défis et opportunités

La transparence dans la gestion des revenus miniers reste un enjeu majeur pour aligner le secteur extractif sur les objectifs de transition énergétique. Bien que les recettes minières puissent jouer un rôle clé dans le financement des projets d'énergies renouvelables, plusieurs défis limitent cette possibilité :

- **L'encadrement des subventions énergétiques** : Certaines entreprises extractives bénéficient de tarifs préférentiels en matière d'électricité, comme SCANTOGO, WACEM et SNPT, représentant environ 6 % de la consommation nationale en 2022. Cette électricité provient majoritairement de sources d'énergie thermique fossile.
- **La réhabilitation des sites miniers** : Les réformes actuelles doivent renforcer les exigences de réhabilitation des terres exploitées, afin de limiter les impacts environnementaux et sociaux.
- **Avantages fiscaux et clauses de stabilité** : Les exonérations fiscales et avantages économiques importants accordés à certains grands projets, combinés aux clauses de stabilité incluses dans certaines conventions d'investissement, limitent la capacité de l'État à ajuster les conditions fiscales ou économiques. Cela restreint les marges de manœuvre nécessaires pour mobiliser des fonds en faveur de la transition énergétique et réduit les ressources disponibles pour financer des initiatives climatiques.

⁴ Source : Portail Officiel de la République Togolaise ([lien](#))

⁵ Source : Stratégie nationale de Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts (REDD+) 2020-2029 ([lien](#))

2.1.5 Tarification carbone

En vertu du décret n°2023-034, le Togo a mis en place un cadre réglementaire pour la gestion des **mécanismes de carbone**, afin de contribuer à la réduction des **émissions de gaz à effet de serre (GES)**. Ce décret introduit un ensemble de mesures visant à réguler les émissions et à promouvoir des activités d'atténuation dans les secteurs prioritaires, y compris les **industries extractives**.

❖ *Mécanismes de tarification du carbone et crédits carbone*

Les **industries extractives**, étant des émetteurs significatifs de GES, sont particulièrement concernées par la mise en œuvre des **mécanismes de tarification du carbone**. Le décret prévoit l'utilisation de **crédits carbone**, des unités transmissibles et négociables qui représentent les réductions d'émissions de GES. Les entreprises minières, entre autres, peuvent acquérir des crédits carbone via le **marché régulé** ou le **marché volontaire**, en fonction de leurs niveaux d'émission et de leurs projets de réduction.

Les détenteurs de crédits carbone peuvent **céder ou transférer** ces unités, avec des opérations soumises à une **taxe sur le carbone** dont les modalités sont définies par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des changements climatiques. Cette taxe s'applique aux cessions de crédits carbone, incitant ainsi les industries à réduire activement leurs émissions plutôt que d'acheter des crédits pour compenser leurs dépassements.

❖ *Gestion des projets d'atténuation dans les industries extractives*

Le décret met en place une gouvernance rigoureuse pour les **projets d'atténuation** des émissions. Les industries extractives peuvent entreprendre des **projets d'atténuation** (réduction des émissions ou séquestration du carbone), qui doivent être **homologués** par l'**Autorité nationale de gestion des mécanismes de carbone**. Ces projets sont soumis à des critères stricts de **suivi-évaluation** et doivent respecter les normes environnementales et sociales, incluant des mesures de sauvegarde.

Les **résultats d'atténuation** issus de ces projets sont enregistrés dans un **registre national**, et peuvent être utilisés pour répondre aux obligations nationales en matière de réduction des émissions, conformément aux **Contributions Déterminées au niveau National (CDN)**.

2.1.6 Subventions publiques au secteur extractif

Le [Rapport d'activité 2022](#) de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSE) souligne que certaines sociétés extractives, telles que **SNPT**, **WACEM**, et **SCANTOGO Mines**, bénéficient de tarifs préférentiels pour leur consommation d'électricité, contrairement à d'autres entreprises comme **CIMTOGO** et **FORTIA**, soumises à des tarifs plus élevés. Ces trois sociétés représentaient environ **6 % de la consommation électrique du Togo en 2022**, majoritairement alimentée par des **sources d'énergie thermique fossile**, exacerbant les défis climatiques.

Le rapport mentionne également qu'en 2022, **SCANTOGO** a obtenu une autorisation pour installer une centrale solaire photovoltaïque d'une capacité de **11,4 MWc**, ce qui pourrait réduire sa dépendance aux énergies fossiles.

Les tarifs préférentiels de SCANTOGO sont octroyés dans le cadre de sa convention d'investissement, dont l'article 12 stipule que l'État s'engage à négocier des conditions avantageuses avec la Compagnie Énergie Électrique du Togo (CEET). Un avantage similaire est prévu dans la convention d'investissement de **POMAR**.

Le rapport en question recommande d'instaurer une **équité tarifaire** entre industriels, en suggérant la création d'un cadre de réflexion pour identifier des solutions adaptées. Des discussions sont en cours dans le cadre de l'étude tarifaire du secteur de l'électricité.

Cependant, le rapport n'évalue pas le **manque à gagner** pour l'État engendré par ces tarifs préférentiels et ne précise pas si d'autres entreprises du secteur extractif bénéficient de mesures similaires.

Le **Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques** a précisé néanmoins que les trois sociétés en question bénéficient de **tarifs identiques** en raison de leur **statut de gros consommateurs haute tension**, et non en raison d'avantages accordés dans le cadre de leurs conventions d'investissement.

2.2 Octroi de contrats et de licences

2.2.1 Secteur minier

2.2.1.1 Cadre juridique

L'octroi et le transfert des titres et autorisations dans le secteur minier togolais en 2022 sont régis par la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant **Code Minier**, modifiée par la loi n° 2003-12 du 14 octobre 2003. Le **Code Minier** définit les conditions et les qualifications requises pour être titulaire de titres miniers et mener des activités d'exploitation ou de commercialisation.

2.2.1.2 Procédures d'octroi

2.2.1.2.1. Modalités d'octroi

Le **Code Minier** ne prévoit pas explicitement l'attribution des permis miniers par appel à la concurrence. L'approche courante repose sur une **analyse des capacités techniques et financières** des demandeurs, ainsi que sur une évaluation des propositions soumises pour l'exploitation des ressources minières.

L'octroi se fait souvent selon le principe de "**premier venu, premier servi**", bien que cela ne soit pas explicitement mentionné pour les permis de recherche. Cependant, l'article 16 du Code garantit au détenteur d'un **permis de recherche** un droit prioritaire pour obtenir un permis d'exploitation, sous réserve de remplir les conditions légales et de prouver l'existence d'un gisement économiquement exploitable.

2.2.1.2.2. Processus d'octroi

Le processus d'attribution d'un titre minier suit plusieurs étapes :

- **Dépôt de la demande** : La demande est déposée auprès du ministre des Mines, avec un délai de 30 jours pour informer le demandeur de la suite.
- **Évaluation des capacités** : Selon l'article 6 du Code Minier, toute personne physique ou morale doit justifier des **capacités techniques et financières** pour conduire des activités minières ou de commercialisation. Aucune personne n'est éligible si elle est membre de l'administration ou des forces armées togolaises, et les entreprises doivent être inscrites au **registre du commerce** togolais.
- **Décision d'octroi** : Les autorisations de prospection et de recherche sont délivrées par arrêté ministériel, tandis que les permis d'exploitation sont octroyés par décret en Conseil des ministres.
- **Paiement des droits et redevances** : Les titulaires doivent s'acquitter des **droits fixes et redevances superficielles** avant la délivrance du titre.
- **Délivrance du titre et suivi** : Le titre minier est délivré après validation des formalités, et l'administration assure un suivi des activités pour vérifier le respect des engagements contractuels et légaux.
- **Considérations particulières** : Des **conventions d'investissement** peuvent être signées pour des projets d'importance, spécifiant des conditions particulières. Le refus d'un titre n'ouvre pas droit à indemnisation.

2.2.1.2.3. Critères Techniques et Financiers

Conformément à l'article 6 du **Code Minier**, toute personne physique ou morale peut être autorisée à se livrer à des activités minières, sous réserve de justifier des **capacités techniques et financières** nécessaires pour mener à bien les opérations d'exploration ou d'exploitation. Il est spécifié que :

- **Aucune personne physique** ne peut être titulaire ou détenir un intérêt direct ou indirect dans un titre minier si elle n'a pas la compétence légale, ou si elle est membre, agent ou fonctionnaire du gouvernement togolais, de ses tribunaux, de ses administrations, ou de ses forces armées.
- **Aucune personne morale** ne peut être titulaire d'un titre minier si elle n'est pas inscrite au registre du commerce en République togolaise ou si elle est en liquidation judiciaire ou en faillite.

Les critères spécifiques pour chaque type de permis sont détaillés ci-dessous :

Tableau 17 - Critères techniques et financiers des titre et autorisations du secteur minier

Type	Attribution
Autorisation de prospection	<p>Les demandes sont soumises au Directeur Général des Mines et doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une demande officielle ; • Un extrait de la carte topographique de la zone (max 1000 km²) ; • Les statuts et autorisation d'installation de la société ; • Justificatifs des capacités techniques et financières ; • Un mémoire détaillant les travaux et dépenses prévus ; • CV du gérant.
Autorisation artisanale	<p>Les demandes doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une demande officielle ; • Une levée topographique de la zone ; • Titre de propriété ou contrat de bail ; • Carte d'identité ou autorisation d'installation de la société ; • Étude environnementale requise par l'ANGE.
Permis de recherche⁶	<p>Les demandes sont soumises au Ministre des Mines et doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une demande officielle ; • Un extrait de carte topographique (max 200 km²) ; • Justificatifs des capacités techniques et financières ; • Un mémoire détaillant les travaux et dépenses ; • Une étude d'impact environnemental pour les projets impliquant puits ou tranchées ; • CV du gérant.
Permis d'exploitation⁷	<p>Les demandes (grande ou petite échelle, matériaux de construction) doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une demande formelle adressée au ministre ; • Un extrait de la carte topographique de la zone sollicitée ; • Justificatifs des capacités techniques et financières ; • Une étude d'impact environnemental et social, avec des mesures pour la restauration du site ; • Un mémoire décrivant l'exploitation prévue et l'investissement.

Bien que le Code Minier exige des preuves des capacités techniques et financières des demandeurs (article 6), il demeure un manque de clarté dans la définition précise de ces critères. Le code ne détaille pas de manière exhaustive les normes spécifiques ou les seuils minimaux à atteindre en termes de capacités, laissant ainsi place à une appréciation discrétionnaire de l'administration minière.

En pratique, les documents et informations à fournir pour l'obtention d'une autorisation ou d'un titre minier sont précisés dans les **notes d'application** du Ministère des Mines et de l'Énergie, disponibles dans les **Annexes 4 et 5** de ce rapport. Les critères appliqués sont les suivants :

❖ Critères techniques :

- Composition de l'équipe technique ;
- CV de l'équipe intervenante sur le terrain ;
- Composition de l'équipe de support ;
- Plan de développement du projet ;
- Liste des équipements et machines dédiés au projet ;
- Liste des laboratoires d'affiliation.

❖ Critères financiers :

- Structure de la société ou du groupe ;
- Présence dans d'autres pays et projets similaires entrepris ;
- Business plan du projet.

⁶ Source ([lien](#))

⁷ Source : ([lien n° 1](#)) ([lien n° 2](#)) ([lien n°3](#))

Ces critères aident à encadrer les processus de sélection, mais leur mise en œuvre pourrait bénéficier d'une définition plus rigoureuse pour assurer une plus grande transparence.

2.2.1.3 Procédures de transfert

2.2.1.3.1. Modalités de transferts

Le **Code minier de 1996**, complété par la loi de 2003, définit un cadre réglementaire pour les transferts et cessions de titres miniers.

Tout transfert ou cession de titre minier doit obtenir l'accord préalable du ministre chargé des Mines. Les modalités spécifiques varient selon le type de titre.

- **Permis de recherche** : Transmissible sous réserve de l'accord du ministre chargé des Mines, bien qu'il ne soit ni divisible, ni amodiable, ni susceptible de mise en garantie.
- **Permis d'exploitation** : Il est cessible, transmissible et susceptible de mise en garantie, toujours sous l'approbation du ministre.
- **Autorisation artisanale** : Peut être cédée ou transmise avec l'accord du directeur général des mines et de la géologie, mais elle n'est ni divisible ni susceptible de mise en garantie.
- **Autorisation de commercialisation** : N'est ni cessible, ni transférable, ni divisible, ni susceptible de mise en garantie.

Toute cession effectuée sans l'accord préalable des autorités est considérée comme nulle. De plus, les obligations liées au titre minier, notamment les responsabilités environnementales et sociales, sont transférées au cessionnaire, assurant ainsi la continuité des engagements.

2.2.1.3.2. Processus de transfert

Le processus inclut plusieurs étapes :

- **Accord préalable** : Le titulaire du titre minier doit d'abord obtenir l'accord de l'autorité compétente.
- **Évaluation** : Le ministère évalue les capacités techniques et financières du cessionnaire potentiel.
- **Cession formelle** : Après l'approbation, la cession ou le transfert est formalisé.

2.2.1.3.3. Critères techniques et financiers

L'article 6 du Code minier impose que les demandeurs et cessionnaires de titres miniers justifient de leurs capacités techniques et financières. Cependant, les détails spécifiques de ces critères ne sont pas clairement définis dans le Code.

L'article 24 précise que les demandes de titres, ainsi que leurs cessions, doivent être accompagnées des informations déterminées par des textes d'application. **À ce jour, ces textes n'ont pas encore été publiés**, ce qui crée une incertitude quant aux exigences exactes et introduit une certaine flexibilité, mais aussi un manque de transparence dans l'évaluation de ces capacités.

2.2.1.3.4. Octroi d'agrément de production, d'exploitation et de commercialisation des eaux conditionnées

❖ Cadre juridique selon le Code des Eaux

La **Loi n° 2010-004** régit l'utilisation du domaine public de l'eau à travers plusieurs régimes :

- **Régime d'autorisation** : Pour les activités de recherche et d'exploitation d'eau souterraine, une autorisation est requise. La demande, adressée au Ministère chargé des Eaux, est approuvée par le Ministre de l'Eau après enquête publique et consultation des ministères concernés. Cette autorisation est assortie d'une redevance, fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Eau et du Ministre des Finances.
- **Régime de concession** : Il s'applique au prélèvement et à l'utilisation d'eaux de surface et souterraines pour la production et distribution d'eau potable. La concession, approuvée par décret en Conseil des Ministres, comprend un cahier des charges précisant l'objet, le débit concédé, les obligations, la redevance, et la durée, limitée à 30 ans renouvelables.

❖ Procédure pratique

La **Direction des Ressources en Eau** demande la soumission d'un dossier complet (liste détaillée en Annexe 6 au comité interministériel. Le Comité Technique examine le dossier et effectue une inspection des installations. Si le dossier est conforme, une proposition d'arrêté interministériel est soumise pour signature aux ministres de l'Eau, de la Santé et du Commerce.

2.2.1.4 Octrois et transferts en 2022

❖ Octrois en 2022

En 2022, l'État Togolais a attribué quarante-neufs (49) autorisations artisanales, dix-sept (17) Permis d'exploitation pour les matériaux de construction et neuf (9) Permis d'exploitation à petite échelle. Tous les octrois ont été effectués suivant la procédure « premier venu premier servi », comme confirmée par la DGMG. Par ailleurs l'État Togolais a délivré en 2022 quatre (4) agrément pour la production d'eau

Tableau 18 - Permis et autorisations octroyés en 2022

Type de permis/autorisations	Substance	Nbre d'octroi
Autorisation artisanale	Sable	47
Autorisation artisanale	Latérite	2
Permis d'exploitation à petite échelle	Dolomie	1
Permis d'exploitation à petite échelle	Or	1
Permis d'exploitation à petite échelle	Sable	7
Permis d'exploitation pour les matériaux de construction	Gneiss	2
Permis d'exploitation pour les matériaux de construction	Gneiss granulitique	1
Permis d'exploitation pour les matériaux de construction	Granite	2
Permis d'exploitation pour les matériaux de construction	Gravier roulé	1
Permis d'exploitation pour les matériaux de construction	Migmatite	1
Permis d'exploitation pour les matériaux de construction	Sable	10
Agrément de production d'eau	Eau	4
		79

Le détail de ces autorisations et permis octroyés est présenté en annexe 7 et 8.

❖ Transferts et cession en 2022

Les données concernant les cessions ou transfert de titres ou d'autorisations en 2022 n'ont pas été communiquées par la DGMG.

❖ Déviations par rapport au cadre légal et réglementaire

Le CP-ITIE n'a pas documenté une méthodologie pour évaluer les écarts significatifs par rapport au cadre juridique et réglementaire régissant les octrois et transferts de titres et autorisations. Par ailleurs, la DGMG n'a pas fourni de lettre d'affirmation concernant l'absence de déviations.

2.2.1.5 Consultation et Consentement des Communautés

❖ Cadre juridique et processus de consultation

Le Code minier togolais ne prévoit pas de mécanismes spécifiques de consultation communautaire lors des processus d'octroi de permis ou de licences minières. Les consultations communautaires sont, en revanche, prévues dans le cadre des textes régissant l'environnement, notamment le [Décret](#) n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social. et l'[Arrêté](#) n° 0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017. Cet arrêté, mis en application par l'**Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)**, fixe les modalités de participation publique aux EIES, conformément au décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017.

❖ Principales dispositions du décret 2017-040

Pour chaque rapport d'étude d'impact environnemental et social (EIES), un comité technique ad hoc est constitué par arrêté du ministre de l'Environnement, sur proposition du directeur général de l'ANGE. Ce comité inclut des représentants du ministère de l'Environnement, d'autres ministères concernés, **de la société civile et des populations impactées**, selon la nature du projet.

❖ *Principales Dispositions de l'Arrêté n° 0150/MERF/CAB/ANGE*

Cet arrêté impose une consultation publique pour tout projet nécessitant une EIES, incluant deux formes essentielles de participation :

1. **Consultation directe des populations concernées** : Une implication active des communautés affectées par le projet dès le début du processus.
2. **Audience publique** : Ouverte à tous les acteurs concernés, cette audience garantit la transparence dans la gestion des impacts environnementaux et sociaux des projets.

Phases de consultation

Le processus de consultation publique est structuré en deux phases distinctes :

1. **Première phase** : Elle se déroule au stade de la validation des termes de référence de l'EIES. Cette phase permet aux communautés d'être informées du projet, de comprendre les enjeux environnementaux et sociaux, et de contribuer à la définition de ces enjeux.
2. **Deuxième phase** : Il s'agit d'une réunion publique où les populations sont invitées à évaluer le rapport provisoire de l'EIES. Elles ont alors l'opportunité de soumettre leurs préoccupations et leurs recommandations concernant les impacts identifiés du projet.

Rôle des Autorités Locales et de l'ANGE

Les **autorités locales** et l'**ANGE** jouent un rôle central dans ce processus, en veillant à ce que les populations affectées participent activement. L'**ANGE** est responsable de l'organisation des consultations et de la supervision du respect des normes environnementales.

Obligations du Promoteur

Le promoteur du projet a l'obligation de fournir aux communautés un **résumé non technique du rapport d'EIES** avant la tenue de l'audience publique. Ce résumé doit être rédigé de manière accessible pour permettre une compréhension claire des impacts potentiels du projet, garantissant ainsi une participation éclairée des communautés.

❖ *Divulgarion des données*

Bien que la consultation publique soit bien encadrée, il est important de noter qu'il n'existe pas de **base de données centralisée** incluant les études d'impact environnemental et social (EIES) réalisées. Cela signifie que les informations exigées par la **Norme ITIE**, telles que le nombre de personnes consultées ou la ventilation par genre, ne sont pas systématiquement disponibles pour le public. Cela s'explique non par des contraintes légales de non-divulgarion, mais plutôt par un manque de mécanismes de publication proactive de ces données.

2.2.2 Commercialisation des substances précieuses

❖ *Cadre juridique*

Par commercialisation, on entend toute activité d'achat, de détention, de traitement, de transport, d'importation, d'exportation et de vente des substances minérales entreprise par une personne qui n'est pas détentrice d'un titre minier. L'octroi des autorisations de commercialisation est régi par les dispositions des articles 40 à 44 du Code minier et par le décret No 2009-299/PR du 30/12/2009 relatif à l'achat et à la vente des substances minérales précieuses et semi-précieuses.

❖ *Procédures d'octroi et de transfert*

La commercialisation des substances précieuses et semi-précieuses au Togo est régie par un processus réglementé, nécessitant une autorisation délivrée par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé des mines. L'autorisation de commercialisation est valable pour deux (02) ans. Elle peut être renouvelée plusieurs fois, chacune pour la même durée. Les autorisations de commercialisation ne sont pas cessibles.

Conditions d'éligibilité

- **Personnes physiques** : Le requérant doit justifier des capacités techniques et financières nécessaires.
- **Personnes morales** : Les sociétés doivent démontrer leur capacité à opérer conformément aux exigences légales et réglementaires.

Documents requis⁸

- **Pour la demande d'autorisation** :
 - Lettre de demande d'autorisation de commercialisation.
- **Personnes physiques** :
 - Curriculum vitae du requérant.
 - Copie légalisée d'une pièce d'identité (carte nationale ou passeport valide).
 - Certificat de résidence pour les nationaux ou permis de séjour pour les étrangers.
- **Personnes morales** :
 - Curriculum vitae du gérant.
 - Certificat d'immatriculation au Registre du Commerce de la République Togolaise.
 - Statuts de la société.
- **Autres références** :
 - Toute information utile ou références concernant le requérant.
 - Engagement ferme de réexportation annuelle d'au moins trois (3) tonnes d'or.

❖ *Octrois 2022*

Les données sur les octrois d'autorisations en 2022 n'ont pas été communiquées.

2.2.3 Secteur des hydrocarbures

2.2.3.1 Cadre juridique

L'octroi et le transfert des licences dans le secteur des hydrocarbures au Togo sont régis par la **Loi n° 99-003 du 18 février 1999 portant Code des Hydrocarbures**.

2.2.3.2 Procédures d'octroi

❖ *Processus d'octroi*

Selon l'article 15 du **Code des Hydrocarbures**, tout octroi de permis d'exploration nécessite un **contrat pétrolier** entre l'État et le demandeur. Ce contrat précise les droits et obligations du futur titulaire, notamment durant les phases de recherche et d'exploitation éventuelle. Les obligations financières et techniques minimales sont également fixées, ainsi que le régime fiscal applicable. En cas de mutation, le nouveau titulaire doit s'engager à respecter le contrat sans aucune réserve.

Conformément à l'article 16, le **permis d'exploration** est attribué après négociation du contrat pétrolier, et les modalités d'attribution doivent suivre des critères définis par le ministre chargé des hydrocarbures. Le **permis d'exploration** est valide pour trois ans, renouvelable deux fois pour une durée maximale de deux ans.

L'article 18 précise que, durant la validité d'un permis d'exploration, le titulaire peut obtenir une **autorisation provisoire d'exploitation** des puits productifs pendant une durée de deux ans, sous réserve de respecter les conditions du contrat et de poursuivre le développement du gisement. En cas d'octroi d'une **concession d'exploitation**, le permis d'exploration est annulé à l'intérieur du périmètre concédé, mais reste valide à l'extérieur de ce périmètre.

⁸ Source : ([lien](#))

Le contrat pétrolier doit être approuvé par décret en **Conseil des ministres**, selon les articles 16 et 26. Il couvre diverses modalités, telles que les périmètres, les engagements financiers, les obligations réciproques et les conditions de résiliation (article 26). Les critères financiers et techniques sont négociés lors de la conclusion du contrat, et peuvent inclure des modalités spécifiques selon le type de contrat, qu'il s'agisse de contrats de partage de production ou de services à risques

❖ **Appel à la concurrence et octroi gré à gré**

Le **Code des Hydrocarbures** n'établit pas explicitement l'obligation d'un appel à la concurrence, mais le processus d'octroi est encadré par des négociations entre le demandeur et l'État. Le gouvernement peut décider d'accorder des autorisations de prospection ou des concessions après enquête préalable, selon les dispositions de l'article 16.

❖ **Critères techniques et financiers**

Le Code des Hydrocarbures ne semble pas inclure de critères techniques et financiers spécifiques détaillés pour l'octroi des permis ou concessions dans le secteur pétrolier. Contrairement au secteur minier, aucune disposition explicite ne semble exiger de démonstration de capacité technique et financière dans le cadre de la loi pour les autorisations, permis, ou concessions. L'évaluation reste sous la responsabilité du ministre, sans normes détaillées dans le texte, ce qui laisse place à une application discrétionnaire.

2.2.3.3 Procédures de transfert

Selon les dispositions de la loi N°99-003 portant le Code des Hydrocarbures, la cession des droits pétroliers ou le changement de contrôle est libre sous réserve des conditions suivantes :

- **Permis d'exploration** : Les permis d'exploration d'hydrocarbures, bien que considérés comme des droits mobiliers, sont indivisibles, non amodiables, et non susceptibles d'hypothèques. Ils restent cessibles sous réserve d'une autorisation préalable du Conseil des ministres (Article 13).
- **Concession d'exploitation** : Ce type de concession est traité comme un droit immobilier, distinct de la propriété du sol, et elle est susceptible d'être hypothéquée. La cession d'une concession d'exploitation nécessite une autorisation préalable du ministre compétent (Article 22).
- **Obligations du Cessionnaire** : En cas de mutation (changement de titulaire), le nouveau cessionnaire doit s'engager par écrit à respecter intégralement le contrat pétrolier en vigueur, sans aucune réserve (Article 15).

Critères Techniques et Financiers

Le Code des Hydrocarbures reste silencieux concernant les critères techniques et financiers applicables aux cessionnaires lors du transfert des droits, de même qu'il n'impose pas de conditions détaillées pour l'octroi initial de ces droits. Cette absence de précisions introduit une certaine flexibilité dans l'évaluation des capacités des cessionnaires et des nouveaux titulaires, laissant la responsabilité de l'évaluation à l'administration.

2.2.3.4 Octrois et transferts en 2022

Le secteur pétrolier n'a enregistré aucune activité en 2022, et aucun octroi ni transfert de titres n'a été effectué.

2.2.3.5 Consultation et Consentement des Communautés

Dans le secteur des hydrocarbures, le Code des Hydrocarbures togolais ne prévoit pas spécifiquement de consultations communautaires lors de l'octroi de permis ou de licences. Cependant, les activités pétrolières, comme les activités minières, sont soumises aux réglementations environnementales, et les consultations publiques sont encadrées par l'Arrêté n°0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017, appliqué par l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE), conformément au décret n°2017-040/PR du 23 mars 2017. La procédure de consultation est décrite en détail en section 2.2.1.5.

En 2022, le Togo ne compte pas de contrats ou de permis actifs dans le secteur des hydrocarbures, rendant les données sur les consultations non pertinentes dans le cadre de ce rapport.

2.3 Registre des licences

2.3.1 Secteur minier

2.3.1.1 Titres miniers et autorisations

Les types de titres et autorisations octroyés sous le Code minier se présentent comme suit :

Tableau 19 - Types de titres et autorisation sous le Code Minier

Type	Droits conférés	Durée de validité	Acte d'octroi
Autorisation de prospection	Droit non exclusif de prospection de substances minérales dans une zone ne dépassant pas 1 000 km ² .	2 ans renouvelable par période d'un an deux fois.	Décision du Directeur Général des Mines et de la Géologie
Autorisation d'exploitation artisanale	Droit exclusif ou non exclusif d'entreprendre des activités artisanales pour les substances minérales dans une zone ne dépassant pas km ² .	1 ans renouvelables plusieurs fois	Arrêté du Ministre chargé des Mines
Permis de recherche	Droit exclusif de prospection et de recherche de substances minérales dans une zone jusqu'à 200 km ² .	3 ans renouvelable par période de deux ans deux fois.	Arrêté du Ministre chargé des Mines
Permis d'exploitation pour les matériaux de construction	Droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de matériaux de construction pour travaux publics ou fins commerciales dans la zone spécifiée.	Trois (03) ans , renouvelable plusieurs fois, chacune pour une durée maximale d'un (01) an.	Arrêté du Ministre chargé des Mines
Permis d'exploitation à petite échelle	Droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation dans une zone de 100 km ² maximum pour un investissement inférieur à 300 millions de FCFA (hors taxes et fonds de roulement).	5 ans, renouvelable plusieurs fois pour une durée de 3 ans.	Arrêté du Ministre chargé des Mines
Permis d'exploitation à grande échelle	Droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation dans une zone de 100 km ² maximum pour un investissement supérieur à 300 millions de FCFA, généralement assorti d'une convention d'investissement.	20 ans, renouvelable plusieurs fois pour une durée de 10 ans.	Décret en Conseil des Ministres

2.3.1.2 Cadastre minier

Le Togo a mis en place un **Système de Cadastre Minier (SCM)** modernisé, soutenu par le **Projet de Développement et de Gouvernance Minière (PDGM)**, pour centraliser la gestion des permis miniers et renforcer la transparence du secteur extractif, conformément à l'**Exigence 2.2 de la Norme ITIE 2023**. Ce système est accessible via un [portail](#) en ligne, qui fournit des informations sur les titres miniers, leurs titulaires et les zones couvertes

Selon les informations mises à disposition par la DGMG, la situation des permis et autorisations valides en 2022 est présentée ci-dessous.

Tableau 20 - Répartition des permis et autorisations valides

Type de Permis/Autorisation	Substances Principales	Nombre Total
Permis d'exploitation à grande échelle	Argile (1), Calcaire (3), Fer (1), Marbre (1), Phosphate (2)	8
Permis d'exploitation à petite échelle	Calcaire (1), Dolomie (1), Marbre (1), Migmatite (1), Or (1), Sable (10), Sable lacustre (1)	16
Permis pour matériaux de construction	Gneiss (15), Gneiss granitique (1), Granite (2), Granulite (1), Gravier roulé (1), Migmatite (2), Sable (15)	37

Type de Permis/Autorisation	Substances Principales	Nombre Total
Autorisation artisanale	Latérite (2), Sable (47)	49
Permis de Recherche	Calcaire à barytine (1), Calcaire dolomitique (2), Calcaire sédimentaire (3), Chaoite et allotropes (3), Or (1), Or et minéraux associés (3), Phosphate carbonaté (2), Phosphates métamorphiques (3)	21
Autorisation de Prospection		-
Total Général		131

Une version Excel du répertoire est fournie en annexe 9 pour faciliter la consultation.

2.3.2 Commercialisation des substances précieuses

Les autorisations de commercialisation de substances précieuses ne sont pas gérées par le Système de Cadastre Minier (SCM). La situation des autorisations valides pour l'année 2022 n'a pas été communiquée par la DGMG.

2.3.3 Secteur de l'Eau

Le captage d'eau souterraine par forage, galerie drainante, canalisation ou par tout autre dispositif équipé d'un moyen d'exhaure sont soumis à un agrément délivré par la Ministère de l'Eau et l'hydraulique villageoise. Au 31 décembre 2022, le Togo compte dix (10) agréments actifs dont le détail est présenté en annexe 8.

2.3.4 Secteur des hydrocarbures

2.3.4.1 Titres pétroliers

Le Code des Hydrocarbures régissant le secteur pétrolier au Togo impose l'obtention d'une autorisation ou d'un permis pour toute activité d'exploration, d'exploitation, et de transport d'hydrocarbures. Les types de licences pétrolières incluent :

Tableau 21 - Types de licences pétrolières

Type d'autorisation	Définition	Durée de validité	Acte d'octroi
Permis d'exploration d'hydrocarbures	Confère le droit exclusif de prospection et d'exploration d'hydrocarbures (solides, liquides, gazeux) dans un périmètre défini, et en profondeur sans limite.	3 ans, renouvelable deux fois pour 2 ans maximum	Décret
Autorisation de prospection des hydrocarbures	Donne un droit non exclusif de prospection sur un périmètre défini, y compris les zones couvertes par un permis d'exploration avec le consentement du titulaire.	5 ans, renouvelable une seule fois pour 3 ans maximum	Arrêté du ministre en charge des mines et de l'énergie
Concession d'exploitation d'hydrocarbures	Confère le droit d'exploiter un gisement commercialement exploitable découvert.	30 ans, renouvelable une fois selon des termes négociés.	Décret pris en Conseil des Ministres
Autorisation de transport d'hydrocarbures	Permet au titulaire d'un titre pétrolier de transporter, stocker, et établir des installations pour les hydrocarbures, avec la possibilité de recours à des droits d'expropriation pour cause d'utilité publique si nécessaire.	30 ans, renouvelable une fois selon des termes et conditions négociés	Décret pris en Conseil des Ministres

2.3.4.2

2.3.4.3 Cadastre pétrolier

Le Code des Hydrocarbures togolais prévoit la tenue d'un registre public des titres pétroliers, administré par la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) sous l'autorité du Ministre en charge des mines et de l'énergie. Conformément aux dispositions de l'article 50, ce registre inclut les cartes, plans, et documents relatifs aux zones réservées, aux titres pétroliers et aux autorisations de commercialisation des hydrocarbures.

Cependant, en 2022, aucune activité d'exploration, d'exploitation ou de transport d'hydrocarbures n'a été enregistrée, et aucun titre pétrolier n'a été octroyé ou transféré.

2.4 Contrats et licences

2.4.1 Secteur minier

2.4.1.1 Cadre légal et politique en matière de divulgation des contrats et des licences

❖ Publication des licences

Les arrêtés et décrets ministériels octroyant les autorisations et titres miniers sont publiés dans le Journal Officiel de la République Togolaise, accessible en [ligne](#). Le Journal Officiel est doté d'un moteur de recherche permettant d'accéder facilement aux actes d'octroi en fonction de la référence, de la date, et de la nature du texte. Cependant, il convient de noter que l'outil de recherche en ligne est actuellement limité aux publications à partir de 2021.

❖ Publication des contrats

La loi n°2014-009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques impose la divulgation de tous les contrats d'exploitation des ressources naturelles, y compris les conventions minières. L'objectif est d'assurer la transparence des processus d'attribution et de rendre publics les termes des accords. L'article 9 de cette loi stipule que les contrats entre l'administration publique et les entreprises exploitant des ressources naturelles, qu'elles soient publiques ou privées, doivent être rendus publics. Ce principe de transparence s'applique à la fois à la procédure d'attribution et au contenu même des contrats, garantissant ainsi un accès public aux droits et obligations contractuels.

De plus, l'article 56 du Code Minier précise que les conventions d'investissement ou d'association doivent être approuvées par décret en conseil des ministres, lequel est également publié au Journal Officiel.

2.4.1.2 Pratique des divulgations

❖ Publication des contrats

Conformément à l'article 8 du Code Minier, l'État togolais peut conclure des conventions d'investissement pour les projets qu'il estime stratégiques et importants pour l'intérêt national. Ces conventions concernent principalement les activités minières visant l'octroi éventuel d'un permis d'exploitation à grande échelle, ainsi que les investissements dans la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures.

Au 31 décembre 2022, le Togo comptait quatre conventions d'investissement en vigueur, selon un état transmis par la DGMG. Ces conventions sont listées comme suit :

Société	Projet	Date de signature	Date de fin de validité	Référence du permis	Lien de publication
MM MINING	Exploitation et commercialisation de minerais de fer, manganèse, bauxite, chromite	07/08/2006		Décret n° 2008-021/PR	Lien
POMAR	Exploitation et transformation du marbre et pierres ornementales	23/11/2010	22/11/2040	Décret n° 2010-144/PR	Lien
SCANTOGO	Exploitation de la zone B du gisement de calcaire à Tabligbo	16/06/2010		Décret n° 2009-178/PR	Lien
WACEM	Exploitation du gisement de calcaire à Tabligbo	22/03/2000		Décret n° 96-168/PR	Non disponible

Ces conventions sont théoriquement accessibles sur les sites officiels du Projet de Développement et de Gouvernance Minière (PDGM). Cependant, lors de l'élaboration de ce rapport, le lien du site du PDGM était inaccessible. Seules les conventions signées avec POMAR, MM MINING et SCANTOGO sont actuellement accessibles en ligne.

De plus, bien que certaines conventions soient publiées, les annexes des conventions de MM Mining et POMAR, qui contiennent des informations essentielles comme le certificat de conformité environnementale et les engagements de l'Etat, ne sont pas intégralement divulgués

En 2022, le Togo comptait 8 permis d'exploitation à grande échelle, tous octroyés avant 2021. Toutefois, les informations disponibles ne permettent pas de distinguer systématiquement les permis octroyés dans le cadre d'une convention d'investissement, limitant ainsi la clarté sur la conformité des pratiques de divulgation. Le détail des permis d'exploitation à grande échelle se présente comme suit :

Société	Substance	Réf Permis	Date d'octroi	Duré	Date de fin de validité	Statut
WACEM	Calcaire	96-167/PR	30/12/96	20 ans	30/12/2016	Renouvellement en encours
	Calcaire	2009-177/PR	12/08/09	20 ans	12/8/2029	Actif
SNPT	Phosphate	97-068/PR	29/04/97	20 ans	29/04/2017	Renouvellement en encours
	Phosphate	97-069/PR	29/04/97	20 ans	29/04/2017	Renouvellement en encours
MM MINING	Fer	2008-021/PR	12/02/08	20 ans	12/02/2028	Actif
SCANTOGO-MINE	Calcaire	2009-178/PR	12/08/09	20 ans	12/08/2028	Actif
POMAR	Marbre	2010-144/PR	24/11/10	20 ans	24/11/2030	Actif
ICA INVEST	Argile	2019-103/PR	24/07/19	20 ans	24/07/2029	Actif

❖ Publication des licences

Les textes d'octroi de titres et d'autorisations dans le secteur minier sont en théorie consultables sur le site du Journal Officiel, couvrant les données disponibles à partir de 2021. Cependant, nos recherches pour retrouver certains textes d'octroi de l'année 2022 n'ont donné aucun résultat via le moteur de recherche.

Ces textes sont également publiés sur le [site](#) du Projet de Développement et de Gouvernance Minière (PDGM). Néanmoins, lors de l'élaboration du présent rapport, le site n'était pas accessible, ce qui n'a pas permis de vérifier l'exhaustivité des divulgations.

2.4.2 Secteur des hydrocarbures

2.4.2.1 Cadre légal en matière de divulgation des contrats et des licences

Le secteur des hydrocarbures au Togo suit le même cadre de transparence que le secteur minier pour la divulgation des licences et des contrats. La loi n°2014-009 sur la transparence dans la gestion des finances publiques exige la publication de tous les contrats relatifs à l'exploitation des ressources naturelles pour assurer l'accès public aux droits et obligations contractuels. Les décrets d'approbation des contrats et les textes d'octroi des permis dans le secteur sont publiés au Journal Officiel.

2.4.2.2 Pratiques de divulgation

En 2022, aucune licence ni contrat n'était actif dans le secteur des hydrocarbures. Par conséquent, l'analyse des pratiques de divulgation dans ce secteur n'est pas applicable pour cette année.

2.5 Propriété effective

2.5.1 Cadre légal et politique

2.5.1.1 Cadre légal

La législation togolaise impose plusieurs obligations aux entreprises opérant dans les secteurs extractifs pour assurer la transparence de la propriété effective, régie par les textes suivants :

❖ *Code pénal 2015*

L'article 1101 exige que toute entreprise engagée dans les activités extractives déclare à l'autorité compétente, sous quarante-cinq jours, l'identité de ses bénéficiaires effectifs, qu'ils résident ou non au Togo. Toute modification doit également être déclarée dans un délai de soixante jours. En cas de non-respect, des sanctions pénales et des amendes sont prévues.

❖ *Loi de finances 2022*

Elle précise les obligations de toutes les entités juridiques en matière de transparence de propriété, notamment l'obligation de détenir un registre des bénéficiaires effectifs et de le transmettre annuellement à l'administration fiscale. Cette loi stipule également que les informations sur les propriétaires juridiques et les bénéficiaires effectifs doivent être disponibles pour les contrôles fiscaux.

❖ *Arrêté N° 025/MEF/SG/OTR/CG du 21 février 2022⁹*

Cet arrêté définit le bénéficiaire effectif comme toute personne physique qui :

- détient **directement ou indirectement plus de 25% des parts, actions ou droits de vote** de la société ; ou
- exerce , par tout autre moyen, de fait ou de droit, un contrôle sur la société ou ;
- occupe la position de **dirigeant principal**.

Les critères d'identification sont appliqués de manière progressive et non cumulative.

Il est important de noter que cet arrêté ne couvre pas l'identification et la divulgation des Personnes Politiquement Exposées (PPE) ni les obligations spécifiques des entreprises d'État, pourtant attendues par l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE (2023). Il impose aux entreprises de déclarer les informations sur leurs bénéficiaires effectifs à l'OTR et au RCCM, en incluant des documents justificatifs pour garantir la fiabilité des déclarations. Cependant, aucun modèle de déclaration officiel n'a été rendu accessible au moment de ce rapport.

2.5.1.2 Registre des bénéficiaires effectifs et la propriété légale

Le Togo dispose de deux registres clés pour les informations relatives à la propriété effective et légale :

- **Registre des bénéficiaires effectifs (BE)**, géré par l'Office Togolais des Recettes (OTR) et comprend les déclarations des bénéficiaires effectifs. Selon l'arrêté n°25, il est consultable par les autorités et administrations publiques, ainsi que par toute personne justifiant d'un "intérêt légitime," bien que cette notion ne soit pas clairement définie (Art.26). Il est à noter que ce registre n'est pas encore opérationnel à la date du présent rapport.
- **Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)** : Ce registre contient des informations sur la propriété juridique et la propriété effective des entreprises. Bien que théoriquement accessible au public, l'accès aux informations de propriété requiert une demande formelle auprès du greffe du tribunal, sans possibilité de consultation en ligne. Le registre portant sur la propriété effective n'est pas opérationnel à la date du présent rapport.

2.5.2 Divulgation des données

Afin de répondre aux exigences de la Norme ITIE, les entreprises opérant dans le secteur extractif togolais ont été invitées à soumettre une déclaration de leur propriété effective et légale. Les sections ci-dessous précisent le cadre et les étapes de cette déclaration :

⁹ [Lien](#)

2.5.2.1 Instructions et définitions retenues

(i) Instructions et modèle de déclaration

La déclaration des bénéficiaires effectifs a été réalisée selon les instructions et le modèle inclus en annexe 10, suivant les directives de la Norme ITIE.

(ii) Définition du « Bénéficiaire Effectif » :

Le Comité de Pilotage a adopté la définition de "bénéficiaire effectif" telle que spécifiée dans l'arrêté N°025/MEF/SG/OTR/CG du 21 février 2022, en appliquant toutefois un seuil plus bas de 10 % pour l'identification des bénéficiaires effectifs.

(iii) Définition des Personnes Politiquement Exposées (PPE)

La définition des PPE adoptée par le Comité inclut :

- Les personnes de nationalité étrangères qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les Commission technique du Comité de pilotage dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques ; et
- Les personnes physiques de nationalité togolaise qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les Chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprises publiques et les hauts responsables de partis politiques

Cependant, le rapport de cadrage n'indique pas clairement si l'identification des PPE est requise uniquement parmi les bénéficiaires effectifs ou si elle doit être appliquée à tous les niveaux de propriété.

(iv) Périmètre

Le rapport de cadrage déclare que toutes les entreprises détenant ou sollicitant des permis d'exploitation ou de recherche minière et de carrière, ainsi que les producteurs d'eau agréés, doivent être incluses sans seuil de matérialité. Le Comité de Pilotage n'a pas fourni de détails sur les démarches pour obtenir les données des entreprises en dehors du périmètre de rapprochement et n'a pas évoqué l'existence éventuelle de société à haut risque en dehors de celles retenues dans le périmètre de rapprochement.

(v) Procédure d'assurance des données

Les déclarations doivent être validées par la signature d'un représentant autorisé de chaque entreprise.

(vi) Données sur la propriété juridique

En plus de la déclaration des bénéficiaires effectifs, les entreprises ont été sollicitées pour fournir des informations sur leur structure de capital et leurs actionnaires via le même modèle de déclaration.

2.5.2.2 Données divulguées

Parmi les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation, seule la société TOGO CARRIERE a renseigné la déclaration sur les bénéficiaires effectifs, mais les informations transmises se limitent à la **propriété juridique**, ne répondant pas pleinement aux attentes de l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE. Les détails des données déclarées sont présentés en annexe 11.

2.6 Participation de l'Etat et entreprises d'Etat

2.6.1 Secteur minier

2.6.1.1 Cadre juridique

La participation de l'État togolais dans le secteur minier est encadrée par le Code Minier, et plus spécifiquement par l'article 55. Cet article établit que l'État peut participer aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation minière, ou à la commercialisation de substances minérales et de matériaux de construction.

La loi prévoit deux types de participation :

- **Participation non rémunérée de 10 %** : L'État dispose d'une participation automatique et gratuite de dix pour cent (10 %) dans le capital social des sociétés d'exploitation minière, à l'exception des activités artisanales et de l'exploitation des matériaux de construction. Ce pourcentage est calculé indépendamment de la taille du gisement exploité, et l'État est alors considéré comme un actionnaire à part entière, avec des droits équivalents à ceux des autres investisseurs.
- **Participation supplémentaire jusqu'à 20 %** : En plus de la participation de base, l'État (ou le secteur privé togolais) peut acquérir une participation payante supplémentaire dans le capital de la société d'exploitation, pouvant aller jusqu'à vingt pour cent (20 %). Les modalités, droits et obligations liés à cette participation sont définis dans une convention d'investissement ou un contrat d'association, permettant de formaliser les conditions spécifiques de cette participation supplémentaire.

La convention minière peut inclure des dispositions supplémentaires en complément de celles de l'article 55.

2.6.1.2 Participations dans le secteur minier

(i) Participations de l'Etat

La situation des participations de l'Etat des participations détenues par l'État au 31 décembre 2022 se présente comme suit :¹⁰

Tableau 22 - situation des participations de l'Etat des participations détenues

Société	Type de Permis	Substance	% au 31/12/2021 ¹¹	% au 31/12/2022
GRANUTOGO(*)	PE-Petite Echelle	Migmatite	10%	10%
SAD	PE-Petite Echelle	Sable	10%	10%
ACI	PE-Petite Echelle	Sable	10%	10%
JUN HAO MINING(***)	PE-Petite Echelle	Or	10%	NC
SCANTOGO-MINE(*)	PE-Petite Echelle	Dolomie	10%	10%
MSTD	PE-Petite Echelle	Marbre	10%	10%
SEERMA	PE-Petite Echelle	Sable	10%	10%
SIDEGBA	PE-Petite Echelle	Sable	10%	10%
CIMCO(**)	PE-Petite Echelle	Dolomie	-	10%
PANAFRICAN GOLD CORPORATION (PGCT)(**)	PE-Petite Echelle	Or	-	10%
TOGO DRAGAGE(**)	PE-Petite Echelle	Sable	-	10%
LES QUATRES FRERES(**)	PE-Petite Echelle	Sable	-	10%
TOGO SANDMEN(**)	PE-Petite Echelle	Sable	-	10%

¹⁰ Source : DGMG sauf indication contraire

¹¹ Source : Rapport ITIE 2021

Société	Type de Permis	Substance	% au 31/12/2021 ¹¹	% au 31/12/2022
SAMI Sarl(**)	PE-Petite Echelle	Sable	-	10%
ILES DES GRACES(**)	PE-Petite Echelle	Sable	-	10%
MING MING MATCO(**)	PE-Petite Echelle	Sable	-	10%
WACEM(*)	PE- Grande Echelle	Calcaire	10%	10% ¹²
SNPT(*)	PE- Grande Echelle	Phosphate	100%	100% ¹³
SCANTOGO-MINE(*)	PE- Grande Echelle	Calcaire	10%	10% ¹⁴
POMAR	PE- Grande Echelle	Marbre	10%	NC
ICA-Invest	PE- Grande Echelle	Argile	10%	NC
TdE(*)	NA	Eau	100%	100% ¹⁵

(*) Sociétés en production ; (**) Société ayant obtenu son permis en 2022 ; (***) Permis d'exploitation expirée le 21/11/2023 ; NC : Non communiqué

Hormis la SNPT et la TdE, ces participations de l'État sont qualifiées de "non contributives." Cela implique que l'État ne contribue ni aux financements initiaux ni aux coûts d'exploitation des entreprises concernées. En revanche, il bénéficie des dividendes proportionnels aux bénéfices distribués, grâce à sa participation ordinaire sans droits de priorité sur les dividendes. Toutefois en 2022, la DGTCP n'a reporté aucun dividende encaissé au titre de ces participations et ce bien que six (6) sociétés soient en production.

Incohérences dans le portefeuille de participations de l'État

Un examen croisé entre le cadastre minier et le portefeuille de participations de l'État révèle que deux entreprises détentrices de permis d'exploitation, ne figurent pas dans situation du portefeuille communiquée par la DGMG. Ces sociétés, qui détiennent des permis valides en 2022, sont listées ci-dessous :

Société	type de permis	Substance	Date d'octroi	Date d'expiration
JUN HAO MINING	PE-Petite Echelle	Or	03/01/2018	02/01/2023
MM MINING	PE- Grande Echelle	Fer	12/02/2008	11/02/2028

En dehors du permis de JUN HAO MINING expiré au début de l'année 2023, la société MM Mining, titulaire d'un permis d'exploitation à grande échelle depuis 2008, ne figurait pas dans le portefeuille des participations de l'État en 2022. Cette absence s'explique par l'article 13-6 de la convention d'investissement, dans lequel l'État a renoncé à sa participation prévue à l'article 55 du Code minier. En contrepartie, la société s'est engagée à verser une redevance équivalente à 10 % de son bénéfice net.

Engagements financiers avec POMAR

En plus de la participation de l'État prévue par l'article 55 du Code Minier, la convention d'investissement avec POMAR inclut des dispositions permettant à l'État Togolais de soutenir financièrement le projet, notamment par :

- **Prêts en compte courant associés** : à la demande de l'investisseur et en cas de besoin, l'État peut accorder un prêt remboursable sur cinq ans, avec un différé de paiement de deux ans, en raison de l'impact économique et social du projet.
- **Garanties ou sûretés financières** : l'État s'engage, en cas de besoin, à fournir des garanties ou sûretés financières auprès des bailleurs de fonds de la société.

Cependant, il n'est pas clair si ces engagements ont été mis en œuvre ou sont en cours d'exécution en 2022. La DGTCP n'a pas rapporté de données concernant des prêts octroyés à des entreprises extractives pour cette période.

¹² Source : Déclaration ITIE de la société

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

(ii) Participations de SNPT

La Société Nationale des Phosphates du Togo (SNPT) n'a déclaré aucune participation détenue dans d'autres sociétés, une information confirmée par l'examen de ses états financiers.

(iii) Participations de la TdE

La TdE n'a pas reporté de participations détenues dans d'autres sociétés.

2.6.1.3 Entreprises d'Etat et transactions liées

2.6.1.3.1 Définition

Conformément à la loi N° 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'État et aux établissements publics, le Comité de Pilotage de l'ITIE (CP-ITIE) a identifié deux entreprises d'État opérant dans le secteur minier : la Société Nationale des Phosphates du Togo (SNPT) et la Togolaise des Eaux (TdE).

2.6.1.3.2 Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT)

(i) Règles statutaires

Le cadre juridique, comptable et de gouvernance de la société se résume comme suit :

Tableau 23 - Cadre de gouvernance-SNPT

Cadre de gouvernance	
Cadre juridique	<ul style="list-style-type: none"> Code minier (1996) complétée par la loi N° 2003-12 du 14 octobre 2003. La loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques. Décret n° 91-197 du 16 août 1991 portant application de la loi n° 90-26. Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE et l' Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable Les statuts de la SNPT
Forme	Société anonyme à capitaux publics dotée d'une autonomie de gestion administrative et financière.
Capital	Le capital de cette société est de 15 000 000 000 FCFA entièrement libérés.
Mandat	Extraire, traiter et commercialiser le phosphate togolais, en le valorisant notamment pour les engrais, détergents et additifs alimentaires. Elle peut aussi réaliser toute opération industrielle ou commerciale liée à son activité.
Relation financière avec l'État	<p>La SNPT bénéficie d'une autonomie financière et juridique. Les financements de la société proviennent principalement de ses fonds propres, des réserves issues de ses activités, et de subventions de l'État.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Financements reçus des tiers</i> : La SNPT peut contracter des financements auprès de tiers, avec ou sans garantie de l'État, sans exigence d'accord préalable de la Tutelle ou du Conseil d'administration (CA). Selon les statuts de la société, l'accord préalable du CA est requis uniquement dans la constitution ou le renouvellement d'avaux de cautions ou de Garanties. - <i>Subventions reçus de l'État</i> : Aucune règle spécifique ne régit les subventions étatiques aux entreprises publiques ; elles sont généralement accordées pour compenser des charges de service public ou financer des investissements publics spécifiques. - <i>Financements de l'État</i> : Les articles 16 et 59 de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 donnent aux conseils d'administration des entreprises publiques « les pouvoirs nécessaires pour agir au nom de l'entreprise et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de l'entreprise dans les limites de son objet social. En principe, le financement direct du budget de l'État par la SNPT est interdit, à l'exception des dividendes reversés ou des souscriptions aux emprunts obligataires, effectuées dans le cadre de la gestion normale de la trésorerie de la société.

Cadre de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Païements Fiscaux</i> : La SNPT est soumis au régime fiscal et douanier de droit commun. Les dérogations ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une disposition explicite dans la loi de finance.
Gouvernance	<p>La SNPT est supervisée par un conseil de surveillance composé des ministres des Finances, du Budget et des Privatisations, des Mines et de l'Énergie, du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, ainsi que de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation. Elle est administrée par un conseil d'administration, dont la composition et le fonctionnement sont définis par les statuts adoptés par le conseil de surveillance. La gestion opérationnelle est assurée par un directeur général, nommé et révoqué par le conseil d'administration, qui détermine ses responsabilités et sa rémunération.</p> <p>Les administrateurs d'une société d'État sont nommés par le conseil de surveillance pour un mandat de quatre ans, renouvelable deux fois au maximum. Les textes en vigueur n'indiquent cependant pas de critères spécifiques de nomination.</p>
Distribution des résultats et rétention des bénéfices	<p>Le Conseil de surveillance de la SNPT est responsable de la répartition du résultat annuel, avec une priorité donnée à la constitution de réserves et, si nécessaire, la distribution de dividendes. Un prélèvement de 5 % sur le bénéfice net est requis pour le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne un dixième du capital social. Les dividendes revenant à l'État doivent être versés au Trésor public dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, conformément à l'article 24 du décret n° 91-197.</p> <p>Le Conseil de surveillance peut décider de réinvestir les bénéfices non distribués, soit en les reportant sur l'exercice suivant, soit en les affectant à des fonds de réserve ou de prévoyance. Ces réserves renforcent la solidité financière de l'entreprise pour soutenir ses projets d'expansion et de modernisation.</p>
Réinvestissement	<p>Les statuts de la SNPT stipulent que ses charges incluent les dépenses d'investissement pour son développement. Le Directeur Général est chargé d'établir le budget annuel d'exploitation et d'investissement, soumis au Conseil d'administration pour approbation. Les décisions d'investissement, y compris les prises de participation dans des joint-ventures ou des filiales, sont prises par le Conseil d'administration, avec l'objectif d'assurer la croissance à long terme de l'entreprise dans l'intérêt de l'État actionnaire.</p>
Arrêté et audit des comptes	<p>Les états financiers de la SNPT sont arrêtés annuellement par le Conseil d'administration, en conformité avec les exigences de l'Acte uniforme de l'OHADA. Le Conseil de surveillance est chargé de désigner les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, sélectionnés sur une liste établie par le Ministère des Finances, du Budget et des Privatisations.</p> <p>Bien que les comptes soient certifiés chaque année, les états financiers et les rapports d'audit ne sont pas systématiquement rendus publics, limitant ainsi la transparence sur la situation financière de la société. Les derniers états financiers publiés sur le site web de la société remonte se rapportent à l'exercice 2017.</p>
Passation des marchés	<p>Selon les statuts de la société, les contrats de travaux, fournitures ou services dépassant un montant fixé par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et du Ministre des Mines et de l'Énergie doivent être soumis à l'autorisation conjointe du Ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et du Ministre des Mines et de l'Énergie. Il n'est pas clair toutefois, si l'arrêté en question a été publié.</p> <p>Les données sur les procédures appliquées n'ont pas été communiquées.</p>
Code de conduite	Données non communiquées
Politique de lutte contre la corruption	Données non communiquées

NB : Les informations présentées dans cette section se basent exclusivement sur le cadre juridique régissant SNPT. La vérification de la conformité de la société avec ces dispositions dans la pratique ne fait pas partie du champ des travaux effectués dans le cadre de ce rapport.

(ii) Transactions avec l'Etat

La SNPT et la DGTCP ont été sollicités de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de la SNPT ou effectués par celle-ci au profit de l'Etat selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après. Les données reportées par la SNPT au titre de 2022 se présentent comme suit¹⁶ :

Tableau 24 - Données reportées par la SNPT

	Description	Montant 2021 (en FCFA)	Montant 2022 (en FCFA)
Transferts financiers vers l'Etat	Impôts et taxes	4 021 938 434	5 152 769 989
	Avances fiscales (non réglementées)	-	-
	Prêts/Financements octroyés	-	-
	Souscription à des emprunts obligataires	-	-
	Remboursement de dettes	-	-
	Garanties octroyées	-	-
	Abandon de créances	-	-
	Produits de ventes de parts de production de l'Etat	-	-
	Autres	-	-
Transferts financiers depuis l'Etat	Subventions d'exploitation	-	-
	Subventions d'investissement	-	-
	Injection de capitaux	-	-
	Remboursement d'avances fiscales y compris par compensation	-	-
	Emprunts contractés	-	-
	Remboursement de Prêts/Financements	-	-
	Remboursement d'emprunts obligataires	-	-
	Garantie reçue	-	-
	Commission	-	-
	Abandon de dettes :	-	-
	Autres (à préciser) :	-	-
Bénéfices et Réinvestissements	Bénéfices Non Répartis au Début de la Période	1 033 237 806	3 281 308 696
	Bénéfices Accumulés durant la Période	3 281 308 696	11 679 607 357
	Bénéfices Non Répartis en fin de la Période	335 754 810	1 617 063 506
	Trésorerie disponible fin de période	55 580 162 639	121 132 495 172
	Montant des réinvestissements sur fonds propres (*)	6 167 505 803	44 626 207 835
	Dividendes payés	-	-

(*) Source : Etats financiers de la SNPT

¹⁶ Déclaration SNPT sauf indication contraire

➤ **Fiscalité et contributions à la sécurité sociale**

La SNPT, soumise au régime fiscal de droit commun, a déclaré des paiements fiscaux d'un montant total de 5 152,8 millions de FCFA, détaillés par flux comme suit :

Tableau 25 - Paiement fiscaux par flux - SNPT

Régies	Flux	montant en FCFA
CI	Impôt sur les Sociétés (IS)	1 566 797 532
	Taxe professionnelle (TP) / Patente	611 529 792
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	308 680 218
	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	151 361 566
	Retenue sur prestation de services (RSPS)	45 830 000
	Retenue sur loyer (RSL)	2 441 250
	Taxes sur les véhicules	360 000
CDDI	Droits et taxes Douaniers	1 245 429 176
CNSS	Cotisations sociales	1 220 340 455
Total		5 152 769 989

Il convient de noter qu'en 2022, la SNPT a produit 1 541 772 TM de phosphate, représentant une valeur totale de 187,7 milliards de FCFA. Bien que la redevance minière due ait été estimée à 9,4 milliards de FCFA, ni la SNPT ni la DGTCP n'ont déclaré de paiement à ce titre pour l'année concernée. Une analyse détaillée de cette situation est présentée en [section 6.3.2](#).

➤ **Subvention**

La SNPT n'a pas rapporté de subventions reçues de l'État pour l'année 2022.

➤ **Prêt et emprunts**

La SNPT n'a pas rapporté de prêts octroyés ou de dettes contractées auprès de l'État pour l'année 2022.

➤ **Politique de distribution des bénéfices et de réinvestissements**

Bénéfices accumulés et non répartis :

- Les bénéfices accumulés de la SNPT ont fortement augmenté, atteignant 11,68 milliards FCFA en 2022 contre 3,28 milliards FCFA en 2021. Cependant, malgré cette hausse, **aucun dividende n'a été distribué** à l'État en 2022, bien qu'un montant de **10,22 milliards FCFA** ait été déclaré comme « dividendes à payer », incluant **2 milliards FCFA non versés pour 2021**.
- Cette situation soulève des questions sur la gestion et la distribution des bénéfices au profit de l'État et pourrait indiquer un dysfonctionnement dans le mécanisme de transfert de fonds vers l'État.

Trésorerie disponible :

- La trésorerie disponible a plus que doublé entre 2021 et 2022, passant de 55,58 milliards FCFA à 121,13 milliards FCFA.
- Bien que la disponibilité d'une trésorerie importante puisse être positive pour la stabilité financière de l'entreprise, l'usage précis de cette liquidité n'est pas clair sur le court et le moyen terme. Une clarification est nécessaire pour garantir que les fonds sont utilisés dans l'intérêt public ou pour des projets conformes aux objectifs de développement.

Réinvestissements :

- Le montant des réinvestissements a bondi de 6,17 milliards FCFA en 2021 à 44,63 milliards FCFA en 2022.
- Le manque de données publiques sur les projets de réinvestissement de la SNPT limite la capacité des parties prenantes à évaluer l'alignement de ces investissements avec les objectifs de l'État et les priorités nationales. Une communication par la société sur les projets financés permettrait une meilleure évaluation de l'impact de ces réinvestissements sur le secteur extractif et l'économie locale.

(iii) Transactions avec les entreprises extractives

La SNPT n'a pas reporté de transactions avec des entreprises extractives au titre de 2022.

2.6.1.3.3 Société Togolaise des Eaux (TdE)

(i) Règles statutaires

Le cadre juridique, comptable et de gouvernance de la société se résume comme suit :

Tableau 26 - Cadre de gouvernance-TDE

Cadre de gouvernance	
Cadre juridique	<ul style="list-style-type: none"> • La loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques. • Décret n° 91-197 du 16 août 1991 portant application de la loi n° 90-26. • Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du GIE et l' Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable • Loi No. 2010-004 du 14 juin 2010, portant Code de l'eau • <u>Loi</u> No. 2010-006 du 18 juin 2010, portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement • collectif des eaux usées domestiques • Loi No. 2010-013 du 22 décembre 2010, portant dissolution du FODESEPA • Loi No. 2011-024 du 04 juillet 2011, modifiant l'article 16 de la loi No. 2010-006 du 18 juin 2010, confiant la régulation du sous-secteur à l'ARSE • Contrat de concession et ses annexes, dont le contrat plan • Contrat d'affermage et ses annexes, dont le contrat de performance • Nouveaux statuts de la TdE qui recentrent ses missions sur l'exercice de l'exploitation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques • Les statuts de la TdE.
Forme	Société anonyme à capitaux publics dotée d'une autonomie de gestion administrative et financière.
Mandat	<p>La TdE assure la fourniture d'eau potable en milieu urbain, la gestion des eaux usées et l'entretien des infrastructures selon les normes et délégations en vigueur. Elle veille à la qualité, l'accessibilité et la maintenance de ses services.</p> <p>Conformément aux dispositions du Décret 2012-074/PR, la TDE est chargée du recouvrement de la redevance sur les prélèvements d'eau dans la nappe. Cette redevance est intégralement transférée au « Fonds de gestion intégrée des ressources en eau ».</p>
Capital	La société dispose d'un capital de 1 450 millions FCFA, détenu intégralement par l'État togolais.
Financement, subventions transferts de l'Etat et	<p>La TdE bénéficie d'une autonomie financière et juridique. Les financements de la société proviennent principalement de ses fonds propres, des réserves issues de ses activités, et de subventions de l'État.</p> <p>➤ <i>Financements reçus des tiers</i> : La TdE peut contracter des financements auprès de tiers, avec ou sans garantie de l'État, sans exigence d'accord préalable de la Tutelle ou du Conseil</p>

Cadre de gouvernance

d'administration (CA). Selon les statuts de la société, l'accord préalable du CA est requis uniquement dans la constitution ou le renouvellement d'aval de cautions ou de Garanties.

- *Subventions reçus de l'État* : Aucune règle spécifique ne régit les subventions étatiques aux entreprises publiques ; elles sont généralement accordées pour compenser des charges de service public ou financer des investissements publics spécifiques.
- *Financements de l'État* : Les articles 16 et 59 de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 donnent aux conseils d'administration des entreprises publiques « les pouvoirs nécessaires pour agir au nom de l'entreprise et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de l'entreprise **dans les limites de son objet social**. En principe, le financement direct du budget de l'État par la TdE est interdit, à l'exception des dividendes reversés ou des souscriptions aux emprunts obligataires, effectuées dans le cadre de la gestion normale de la trésorerie de la société.
- *Financements par l'Etat* : Ils sont régis par le contrat de Concession et son annexe Contrat Plan; Contrat d'Affermage et son annexe Contrat de performance
- *Paiements Fiscaux* : La TdE est en théorie soumise au régime fiscal et douanier de droit commun. Les dérogations ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une disposition explicite dans la loi de finance.

Gouvernance

La TdE est supervisée par un conseil de surveillance composé des ministres des Finances, du Budget et des Privatisations, des Mines et de l'Énergie, du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, ainsi que de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation. Elle est administrée par un conseil d'administration, dont la composition et le fonctionnement sont définis par les statuts adoptés par le conseil de surveillance. La gestion opérationnelle est assurée par un directeur général, nommé et révoqué par le conseil d'administration, qui détermine ses responsabilités et sa rémunération. Les administrateurs d'une société d'État sont nommés par le conseil de surveillance pour un mandat de quatre ans, renouvelable deux fois au maximum. Les textes en vigueur n'indiquent cependant pas de critères spécifiques de nomination.

Distribution des résultats et rétention des bénéfices

Le Conseil de surveillance de la TdE est responsable de la répartition du résultat annuel, avec une priorité donnée à la constitution de réserves et, si nécessaire, la distribution de dividendes. Un prélèvement de 5 % sur le bénéfice net est requis pour le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne un dixième du capital social. Les dividendes revenant à l'État doivent être versés au Trésor public dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, conformément à l'article 24 du décret n° 91-197.

Le Conseil de surveillance peut décider de réinvestir les bénéfices non distribués, soit en les reportant sur l'exercice suivant, soit en les affectant à des fonds de réserve ou de prévoyance. Ces réserves renforcent la solidité financière de l'entreprise pour soutenir ses projets d'expansion et de modernisation.

Réinvestissement

la TdE est une société d'Etat à gestion autonome, et les dépenses opérationnelles et d'investissement sont faites sur la base du budget voté par le conseil d'administration.

Cadre de gouvernance	
Arrêté et audit des comptes	<p>Les états financiers de la TdE sont arrêtés annuellement par le Conseil d'administration, en conformité avec les exigences de l'Acte uniforme de l'OHADA. Le Conseil de surveillance est chargé de désigner les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, sélectionnés sur une liste établie par le Ministère des Finances, du Budget et des Privatisations.</p> <p>Bien que les comptes soient certifiés chaque année, les états financiers et les rapports d'audit ne sont pas rendus publics, limitant ainsi la transparence sur la situation financière de la société.</p>
Passation des marchés	<p>Les marchés sont attribués au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon des critères objectifs et précis liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, conformément à l'article 88 du Décret N° 2022-080/PR du 6 juillet 2022, portant Code des Marchés Publics.</p> <p>Les informations relatives aux marchés attribués sont accessibles au public à travers les publications dans les journaux officiels et sur le site de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).</p>
Code de conduite	Inexistant
Politique de lutte contre la corruption	Aucune politique spécifique n'a été mise en place. La société applique des mesures disciplinaires conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

(ii) Transactions avec l'Etat et les tiers

La TdE a été sollicitée de reporter ses transactions avec l'Etat et les tiers.

Transactions avec l'Etat

Fiscalité et contributions à la sécurité sociales: La TdE, soumise au régime fiscal de droit commun, a déclaré des paiements fiscaux d'un montant total de 806,2 millions de FCFA, détaillés par flux comme suit :

Tableau 27 - Paiements fiscaux de la TDE

Flux	Montant en FCFA
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	213 625 004
Droits et taxes Douaniers	191 853 446
Taxe professionnelle (TP) / Patente	101 749 883
Impôt sur les Sociétés (IS)	82 305 830
CNSS	74 156 218
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	61 164 331
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	47 477 291
Taxes Foncières (TF)	30 000 000
Taxes sur les véhicules	2 225 000
Droits d'enregistrement	1 648 089
TOTAL	806 205 092

Il est à noter que les paiements reportés peuvent ne pas refléter la totalité des obligations fiscales et sociales de la TdE, dont les états financiers de 2022 affichent des dettes fiscales et sociales importantes en raison de difficultés de trésorerie¹⁷.

Dividendes : La TdE n'a rapporté aucun paiement de dividendes à l'Etat pour l'année concernée, une information confirmée par ses états financiers et la déclaration de la DGTCP.

¹⁷ Source : Rapport de gestion Exercice 2022 de la TdE

Subventions : La TdE n'a pas rapporté de subventions reçues de l'État pour l'année 2022. Toutefois, ses états financiers font état d'une subvention d'équilibre reçue au cours de l'année d'un montant de 1 771,6 millions de FCFA, constatée parmi les produits de l'exercice, ainsi qu'un solde de subvention d'investissement de 7 498,4 millions de FCFA inscrit au niveau des capitaux propres de la société au 31 décembre 2022.

Prêt et emprunts : La TdE n'a pas rapporté de prêts octroyés ou de dettes contractées auprès de l'État pour l'année 2022.

Recouvrement de la redevance sur les prélèvements d'eau : Dans le cadre de son mandat conformément au Décret 2012-074/PR, la TdE a collecté un montant total de 143,4 millions de FCFA. Le détail des recouvrements par société est présenté ci-dessous :

Flux	Montant en FCFA
Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	143 432 248

La société n'a toutefois pas confirmé si ces montants ont été transférés au compte d'affectation spéciale ouvert au Trésor au nom du « Fonds de gestion intégrée des ressources en eau ».

Transactions avec les entreprises extractives

La TdE n'a rapporté aucune transaction avec des sociétés extractives au titre de l'année 2022.

2.6.1.3.4 Togo Invest Corporation SA

Créée le 14 novembre 2012, **Togo Invest Corporation SA** est une société d'État dont les missions incluent la prise de participations, la création d'entreprises, la mise en œuvre de projets d'investissement, ainsi que l'octroi de garanties pour soutenir les objectifs de développement socio-économique du gouvernement.

Parmi son portefeuille de projets figurant sur son [site](#) web, Togo Invest mentionne le **projet d'exploitation à grande échelle du gisement d'argile de Ledjoblibo**, opéré depuis 2019 par la société **ICA Invest**, avec un coût estimé à **7 864 millions de FCFA**.

Cependant, **Togo Invest** n'a pas été identifiée comme une société d'État dans le rapport de cadrage et n'a pas été incluse dans le périmètre de réconciliation. De plus, aucune donnée sur les modalités de participation ou de financement de ce projet n'a été collectée dans le cadre du présent rapport.

2.6.2 Secteur des hydrocarbures

2.6.2.1 Cadre juridique

En vertu de la Loi n°99-003 portant Code des Hydrocarbures, les ressources et substances en hydrocarbures, qu'elles soient découvertes ou non, dans le sous-sol ou en surface du territoire national, sont et demeurent la propriété exclusive de l'État togolais (article 4). La législation confère également au gouvernement le droit de prendre directement une participation dans les opérations pétrolières, ou de mandater une société d'État à cet effet. Cette participation peut se faire sous diverses formes juridiques, conformément aux conditions spécifiées dans le contrat pétrolier.

2.6.2.2 Participations dans secteur pétroliers

En 2022, l'État ne détient aucune participation dans des entreprises du secteur pétrolier, en raison de l'absence d'activités en amont dans ce secteur.

2.6.2.3 Entreprises d'État et transactions liées

En 2022, aucune entreprise détenue exclusivement ou majoritairement par l'État n'a été identifiée dans le domaine des activités pétrolières en amont.

3. Exploration et production

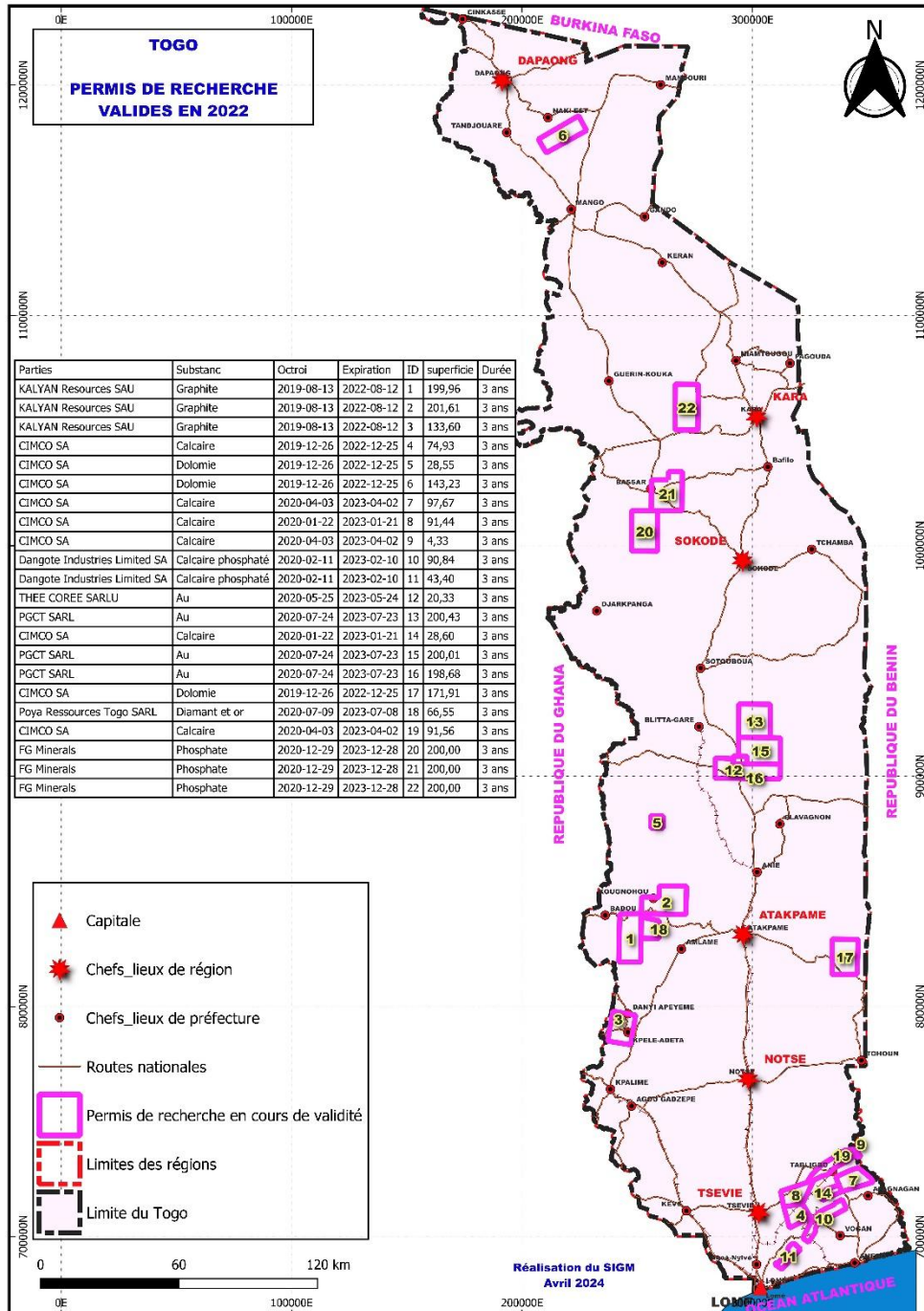
3.1 Exploration

3.1.1 Secteur minier

❖ Activités de recherche

Au 31 décembre 2022, le Togo compte 21 permis de recherches actifs couvrant des substances telles que le phosphate, l'or et le calcaire.

Figure 3 - Les permis de recherche actifs en 2022



❖ Principaux Projets en développement

(i) Projet d'Exploitation du Gisement de Manganèse de Nayega (Kpendjal-Ouest)¹⁸

Le secteur minier togolais a connu une avancée notable avec le projet d'exploitation du gisement de manganèse de Nayega, situé dans la région des Savanes. En mai 2023, l'État togolais, via le ministère de l'Énergie et des Mines, a conclu un partenariat stratégique avec Keras Resources PLC, une société minière britannique. Ce partenariat inclut :

- **Création de la Société Togolaise de Manganèse (STM) :** Cette société d'Etat créé en 2023 a pour mission de valoriser le manganèse, quatrième métal le plus utilisé au monde. STM contribuera au développement de l'industrie minière et à la création d'emplois au Togo, en ligne avec la feuille de route gouvernementale 2020-2025.
- **Acquisition d'actifs et de données :** Le partenariat permet à l'État d'acquérir pour un montant de 1,7 million USD la propriété intellectuelle de toutes les données et actifs nécessaires à l'exploitation de la mine, ainsi que le permis d'exploitation.
- **Ressources et prévisions de production :** Le gisement de Nayega est estimé à 13,97 millions de tonnes de minerai contenant 12,4 % de manganèse, avec des réserves prouvées de 8,48 millions de tonnes titrant 14 % de manganèse, assurant une exploitation sur une durée de plus de dix ans. La production mensuelle prévue s'élève à 6 500 tonnes.

Objectifs Stratégiques et Perspectives

- Ce projet s'inscrit dans la stratégie du Togo visant à renforcer la contribution du secteur minier à l'économie nationale et à diversifier les ressources minières exploitées. La demande croissante de manganèse, notamment pour les technologies d'énergie propre, devrait soutenir la valorisation du gisement de Nayega, avec une croissance prévue de près de 5 % du marché mondial du manganèse d'ici 2027.
- En s'associant à Keras Resources, le Togo bénéficie d'un transfert de savoir-faire et d'expertise technique, assurant ainsi une exploitation optimale et un positionnement stratégique renforcé dans le secteur minier international.

(ii) Projet d'exploitation à grande échelle du gisement d'argile de Ledjoblibo¹⁹

En 2019, la Société ICA Invest s'est vu délivrer un permis d'exploitation de 20 ans renouvelables pour l'exploitation du gisement d'argile de Ledjoblibo dans la préfecture de Dankpen (région de la Kara). Les réserves de ce gisement situé sur une superficie de 98 hectares dans la préfecture de Dankpen, sont évaluées à un peu plus de 11 millions de mètres cubes, soit 18,8 millions de tonnes d'argile. L'exploitation de l'argile permettra de produire des briques et tuiles.

(ii) Valorisation du phosphate

Le phosphate, exploité par la **Société Nationale des Phosphates du Togo (SNPT)**, constitue la principale richesse minière du Togo. En mai 2023, un ensemble d'accords stratégiques a été signé avec l'Office Chérifien des Phosphates (OCP) pour la création d'une usine locale de production d'engrais. Ce projet marque une étape décisive dans la valorisation des phosphates togolais, en favorisant leur transformation sur place au lieu de leur exportation brute.

La mise en place de cette filière de transformation représente une opportunité majeure pour l'agriculture togolaise, secteur prioritaire pour le gouvernement. Elle permettra non seulement de répondre à la demande locale en engrais, mais aussi de renforcer l'autosuffisance agricole et de stimuler l'économie nationale.

Des études sont en cours pour évaluer et valoriser davantage les réserves de phosphate déjà disponibles à **Hahotoé**, exploitées par la SNPT. Ce projet de valorisation pourrait améliorer la chaîne de valeur, créer des emplois locaux et générer des retombées économiques significatives pour le Togo.

¹⁸ Source : Portail Officiel de la République Togolaise ([lien](#))

¹⁹ Source : YearBook, Rapport Economique Togo 2024-2025 (Vision 2030)

3.1.2 Secteur des hydrocarbures

Au 31 décembre 2022, aucune activité pétrolière ou gazière n'est enregistrée dans le secteur des hydrocarbures au Togo. Aucun permis de recherche n'a été octroyé, et aucune société active n'a été identifiée dans ce domaine pour l'année 2022.

3.2 Production

3.2.1 Secteur minier

❖ Mines et carrières

Selon les données reportées par la DGMG et les entreprises, les données de productions pour l'année 2022 se présentent comme suit :

Tableau 28 - Production minière et de carrière- Année 2022²⁰

SOCIETE	Localité/région	Projet	Substance	Volume	Unité	Valeur en millions de FCFA ²¹ (**)
SNPT (*)	Kpomé, Dagbati/ Maritime	97-068/PR	Phosphate	1 541 772	Tonne	185 897,4
Total Phosphate				1 541 772	Tonne	185 897,4
WACEM (*)	Tabligbo/ Maritime	2009-177/PR	Calcaire	832 440	Tonne	16 648,8
SCANTOGO (*)	Maritime	N° 2009-178/PR / DECRET	Calcaire	2 342 036	Tonne	1 094,9
Total Calcaire				3 174 476	Tonne	17 743,7
TOGO CARRIERE	Lilikopé/ Maritime	N° 003/MDEM /CAB/DGMG/ DDCM/2023	Migmatite/ Granulat	204 766	M3	2 103,7
GRANUTOGO	Amélékpé/ Maritime	N° 42/MME/C AB/DGMG/DD CM/2018	Granulat	165 254	M3	566,5
Total Granulat				370 020	M3	2 670,2
SCANTOGO (*)	Maritime	N/C	Argile	393 341	Tonne	3,8
Total Argile				393 341	Tonne	3,8
TOGO RAIL	Agbelouvé/ Maritime	103/PR/MDEM /CAB/DGMG/ DDCM/2022	Gneiss	56 428	M3	N/C
TGC	Lassa Tchou/Kara	039/MME/CAB /DGMG/DDCM /2020	Gneiss	33 265	M3	N/C
ALMACAR	Agoudja-Badja/ Maritime	001/MME/CAB /DGMG/DDCM /2020	Gneiss	2 934	M3	N/C
SOROUBAT	Goka-Kopé/ Maritime	N/C	Gneiss	3 602	M3	N/C
	Alibi 2	N/C	Gneiss	59 569	M3	N/C
TOGO MATERIAUX	Gamé-Kové/ Maritime	014/MME/CAB /DGMG/DDCM /2020	Gneiss	17 135	M3	N/C
US XIN ALAFIA	Adangbé-Kpévé/ Maritime	46/MME/CAB/ DGMG/DDCM/ 2018	Gneiss	17 630	M3	N/C
SOGECAR	Goka-Kopé/ Maritime	086/MDPREM/ CAB/DGMG/D DCM/2020	Gneiss	61 493	M3	N/C

²⁰ Source : Déclaration DGMG sauf indication contraire

²¹ Valeur marchande ayant servi à la liquidation de la redevance minière sauf pour le clinker valorisé sur la base de la valeur des ventes

SOCIETE	Localité/région	Projet	Substance	Volume	Unité	Valeur en millions de FCFA ²¹ (**)
EMT	Bolou Vavatsi/ Maritime	056/MME/CAB /DGMG/DDCM /2019	Gneiss	33 502	M3	N/C
Total Gneiss				285 558		-
CIMCO	Hommagan- Kpéli/Plateaux	03/PR/MDEM/ CAB/DGMG/D DCM/2022	Dolomie	2 874	Tonne	N/C
SCANTOGO (*)	Namon/Kara	N° 006/MME/ CAB/DGMG/2 017	Dolomie	75 974	Tonne	35,5
Total Dolomie				78 848		-

(*) Source : Déclaration de la société ; (**) Valeur Marchande ayant servie à la liquidation de la redevance minière ; N/C : Non communiqué ;

❖ Secteur informel

Le commerce de l'or dans le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) reste largement dominé par l'informel. En 2021, une étude d'inventaire de l'EMAPE au Togo estimait la production aurifère à environ 165,74 kg par an. Cette production est nettement supérieure aux 6,385 kg/an rapportés dans une étude de 2017 menée par le Ministère des Mines et de l'Énergie via le Projet de Développement et de Gouvernance Minière (PDGM). Cependant, cette production reste très éloignée des tonnages que le pays exporte. Entre 2005 et 2014, les exportations d'or ont augmenté de 6 tonnes jusqu'à 21 tonnes, avant de chuter à 10 tonnes en 2018.²²

❖ Eau

Seule la TdE a reporté ses données de production dont le détail se présente comme suit :

Tableau 29 - Production d'eau- Année 2022²³

SOCIETE	Localité/ région	Projet	Substance	Volume	Unité	Valeur en millions de FCFA
TdE	N/C	N/C	Eau	28 086 620	M3	9 943,4
Autres sociétés	N/C	N/C	Eau	N/C	M3	N/C
Total				N/C		N/C

N/C : Non communiqué

3.2.2 Secteur des hydrocarbures

En 2022, aucune production d'hydrocarbures n'a été enregistrée au Togo.

²² Source : Plan d'action Nationale pour réduite ou si possible éliminer le mercure dans l'EMAPE de l'Or ([lien](#))

²³ Source : Déclaration des sociétés sauf indication contraire

3.3 Exportation

3.3.1 Secteur minier

❖ Mines et Carrières

Selon les données de le CDDI, les exportations de secteur des mines et des carrières pour l'année 2022 se présente comme suit :

Tableau 30 - Exportations minière et de carrière- Année 2022²⁴

Société	Destination	Substance	Unité	Volume	Valeur en Millions FCFA ²⁵
SNPT	Inde	PHOSPHATE	Tonne	1 103 425	101 321,06
	Bulgarie	PHOSPHATE	Tonne	285 474	22 428,54
	Australie	PHOSPHATE	Tonne	243 225	18 201,05
	Nouvelle-Zélande	PHOSPHATE	Tonne	150 541	15 660,49
PHOSPHATE				1 782 665	157 611
WACEM	Burkina Faso	CLINKER EN VRAC	Tonne	40 000	1 600,00
	Ghana	CLINKER EN VRAC	Tonne	27 536	1 250,88
SCANTOGO MINES	Bénin	CLINKER EN VRAC	Tonne	84 243	4 699,97
	Burkina Faso	CLINKER EN VRAC	Tonne	564 149	21 849,87
CLINKER				715 928	29 401
WACEM	Ghana	CALCAIRE EN VRAC	Tonne	140 000	2 571,16
CALCAIRE				140 000	2 571
Total					189 583

Le détail des exportations par cargaison est présenté en annexe 12.

❖ Secteur informel

Selon un rapport de l'ONUDI (2018)²⁶, les faibles taux de redevance ont contribué à positionner le Togo comme un point central d'exportation pour l'or provenant de l'EMAPE dans les pays voisins, principalement le Burkina Faso. La majorité des volumes d'or exportés du Togo proviennent donc de pays voisins, et non de la production nationale.

Bien que la production annuelle nationale d'or artisanal soit estimée à environ 165,74 kg (Etude EMAPE 2021), les volumes d'exportation d'or ont été considérablement plus élevés, atteignant jusqu'à 21 tonnes entre 2005 et 2014, avec un ralentissement à 10 tonnes en 2018.²⁷

En 2022, la Base de Données [Comtrade](#) issue des déclarations d'importation des pays indique des importations par l'Emirate Arabe Unis d'environ **20,6 tonnes d'or** pour une valeur de **1,2 milliards USD** en provenance du Togo. Cependant, le CDDI n'a déclaré aucune exportation d'or pour la même période.

Les faibles taux de redevance appliqués au Togo encouragent l'entrée de l'or provenant de pays comme le Burkina Faso, qui transite par le territoire togolais pour l'exportation vers des marchés internationaux. En plus de l'or issu de l'EMAPE des pays voisins, le secteur informel comprend également l'entrée d'or provenant de circuits secondaires, notamment d'anciens bijoux intégrés au marché d'exportation.

❖ Eau

En 2022, aucune exportation d'eau n'a été enregistrée

3.3.2 Secteur des hydrocarbures

En 2022, aucune exportation d'hydrocarbures n'a été enregistrée au Togo.

²⁴ Source : Déclaration CDDI sauf indication contraire

²⁵ Valeur FOB

²⁶ ONUDI, 2018 ([lien](#))

²⁷ Source : Plan d'action Nationale pour réduire ou si possible éliminer le mercure dans l'EMAPE de l'Or ([lien](#))

3.4 Émissions de gaz à effet de serre

❖ Engagements en matière de réduction des GES²⁸

Le Togo figure parmi les premiers pays africains à s'engager activement dans la lutte contre le réchauffement climatique. Conformément aux orientations du président Faure Essozimna Gnassingbé, le gouvernement a adopté des mesures pour renforcer la résilience des communautés et des écosystèmes face aux impacts climatiques. Ces mesures s'alignent avec la Feuille de route Togo 2025 et les engagements de l'Accord de Paris, qui seront présentés à la COP28 à Dubaï.

Le Togo a rehaussé ses ambitions en matière de Contributions déterminées au niveau national (CDN), visant une réduction inconditionnelle de 20,51 % des émissions de GES d'ici 2030, avec une possibilité d'atteindre 30,06 % supplémentaires sous certaines conditions. Cet engagement a été renouvelé lors des conférences climatiques de Glasgow et du Caire.

❖ Sources d'Émissions de GES

Au Togo, les émissions de gaz à effet de serre (GES) proviennent principalement de plusieurs secteurs clés qui reflètent les activités économiques et sociales du pays. Le secteur de l'énergie est l'une des principales sources, avec des émissions générées par la production d'électricité à partir de sources non renouvelables, ainsi que par l'utilisation de combustibles fossiles dans les transports et l'industrie. L'agriculture contribue également de manière significative, notamment par les émissions de méthane issues de l'élevage et de la gestion des déchets agricoles.

En outre, la déforestation et les changements d'affectation des terres, souvent pour l'expansion agricole, entraînent une augmentation des émissions de CO₂, car ils réduisent la capacité des écosystèmes à absorber le carbone.

Enfin, la gestion des déchets, en particulier les décharges à ciel ouvert, produit du méthane, un GES puissant. Ces défis soulignent l'importance des initiatives togolaises visant à promouvoir l'énergie renouvelable, à adopter des pratiques agricoles plus durables, et à améliorer la gestion des terres et des déchets pour réduire l'empreinte carbone du pays.

❖ Emission du secteur extractif

Dans le cadre de cette étude, les entreprises du périmètre de réconciliation ont été interrogées sur leur gestion et publication des émissions de GES. Les résultats montrent que **aucune entreprise n'a communiqué de données publiées ou vérifiées**. Les réponses collectées sont résumées en **annexe 3**.

Seule **WACEM** a indiqué être en phase de formation pour intégrer la gestion des émissions de GES, un effort qui doit être généralisé à toutes les entreprises.

L'absence de publication ou de collecte systématique des données sur les émissions de GES révèle un retard significatif dans l'intégration des enjeux climatiques au sein du secteur extractif.

²⁸ Source : Présidence de la République Togolaise ([lien](#))

4. Collecte des recettes

4.1 Divulgence des taxes et des recettes

4.1.1 Secteurs couverts

Le Rapport ITIE 2022 inclut les secteurs des mines, de l'exploitation des carrières, de l'eau, du transport des produits extractifs et de la commercialisation des substances minérales précieuses au Togo. Bien que le secteur des hydrocarbures soit inclus dans les données contextuelles, il n'a enregistré aucun paiement en 2022.

4.1.2 Périmètre du rapport

4.1.2.1 Approche pour la sélection du périmètre

Ce rapport englobe tous les revenus provenant des secteurs ci-dessus mentionnés. Les données sont celles rapportées par les entités gouvernementales collectrices, ajustées par l'Administrateur Indépendant sur la base des travaux de rapprochement, et sont censées représenter l'ensemble des revenus des secteurs concernés.

Pour le rapprochement des chiffres de l'État, le CP-ITIE a déterminé le périmètre des sociétés déclarantes en fonction des critères spécifiques listés dans le tableau ci-après. L'objectif est de couvrir environ 92 % des revenus des trois secteurs à travers cet exercice de rapprochement.

Tableau 31 - Critères de matérialité du périmètre du rapport ITIE 2022

Critères	Périmètre
Critères quantitatifs :	Sélection des sociétés dont le total des paiements dépassent 50 Million de FCFA.
Critères qualitatifs :	- Les sociétés de transport - Les sociétés d'Etat - Les sociétés à haut risque
Nombre de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement des paiements	- Société dépassant le seuil de 50 millions : 4 - Sociétés de Transport : 1 - Sociétés d'Etat : 2 - Sociétés à risque : Aucune - Total : 7
Déclaration unilatérale	Déclaration des revenus pour l'ensemble des sociétés hormis les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation.
Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État	182

4.1.2.2 Périmètre des entreprises

Les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement se détaillent comme suit :

Tableau 32 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation

N°	Sociétés	Type activité
1	SCANTOGO MINES	Minière
2	SNPT	Minière (société d'Etat)
3	WACEM	Minière
4	TOGO CARRIERE	Carrière
5	TOGO RAIL	Transport
6	GRANUTOGO	Minière
7	TdE	Exploitation de l'Eau

Le périmètre initialement retenu par le CP-ITIE incluait la société **CIMCO**. Toutefois, en raison de son activité principale liée à la production de ciment, le CP-ITIE a décidé, lors de sa réunion du **16 décembre 2024**, de retirer cette société du périmètre de rapprochement. Les revenus spécifiques collectés auprès de CIMCO dans le cadre du Code minier seront toutefois maintenus dans le rapport, via une déclaration unilatérale de l'État.

La liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État, est présentée en Annexe 13 du présent rapport. Il convient de préciser que les entreprises dont l'activité principale n'est pas extractive ont été incluses uniquement pour leurs paiements spécifiques prévus par le **Code minier**. La liste de ces entreprises est présentée en **Annexe 14**.

4.1.2.3 Périmètre des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre convenu par le CP-ITIE pour les sociétés extractives et les flux de paiements pour l'année 2022, huit (8) organismes collecteurs et 19 Communes ont été retenus pour effectuer la déclaration des revenus reçus des sociétés extractives.

Tableau 33 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre du rapport ITIE

N°	Entités gouvernementales
1	Commissariat des Impôts (CI)
2	Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)
3	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)
4	Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)
5	Direction Générale du Travail et de Lois Sociales (DGTLS)
6	Société Togolaise des Eaux (TdE)
7	Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)
8	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)
	Les communes de 19 localités minières
	- YOTO 1
	- YOTO 3
	- VO 3
	- VO 4
	- LACS 4
	- ZIO 1
	- ZIO 2
	- ZIO 3
	- ZIO 4
9	- HAHO 3
	- KOZAH 2
	- KOZAH 3
	- DANKPEN 2
	- TCHAOUDJO 3
	- BLITTA 2
	- BLITTA 3
	- ANIE 1
	- Avé 2
	- Lacs 3

4.1.2.4 Périmètre des flux

Le CP-ITIE a décidé d'inclure tous les flux rapportés par les entités publiques sans application d'un seuil de matérialité. Cela inclut les flux prévus par la législation minière en vigueur en 2022, les principaux impôts de droit commun ainsi que les paiements environnementaux et sociaux.

Tableau 34 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre du rapport

Réf	Nomenclature des flux	Payé à/ reçu par
Paiements en numéraire		
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)		
1.1	Frais d'instruction du dossier	DGMG
1.2	Droits Fixes	DGMG
1.3	Redevances Superficiaires	DGMG
1.4	Redevances Minières (Substance minière)	DGMG
1.5	Redevances Minières (Substance de carrière) (+)	DGMG
1.6	Pénalités aux infractions minières	DGMG
Commissariat des Impôts (CI)		
2.1	Impôt sur les Sociétés (IS)	CI
2.2	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	CI
2.3	Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	CI
2.4	Taxe professionnelle (TP)	CI
2.5	Taxes Foncières (TF)	CI
2.6	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	CI
2.7	Taxes sur Salaires (TS)	CI
2.8	Taxes Complémentaires sur Salaire (TCS)	CI
2.9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	CI
2.1	Retenue sur prestation de services (RSPS)	CI
2.11	Retenue sur loyer (RSL)	CI
2.12	Taxe sur la Fabrication et la commercialisation des boissons	CI
2.13	Taxe d'enlèvement d'ordure (TEO)	CI
2.14	Taxe professionnelle unique (TPU)	CI
2.15	Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	CI
2.16	Droits d'enregistrement (*)	CI
2.17	Taxes sur les véhicules (*)	CI
Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)		
3.1	Droits et taxes Douaniers (DD-RS-PCS-PC-RI - TVA-PUA-TLP-PNS et autres)	CDDI
3.2	Taxe sur la commercialisation des pierres et substances précieuses	CDDI
3.3	Pénalités douanières	CDDI
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)		
4.1	Dividendes	DGTCP
4.2	Avances sur dividendes	DGTCP
4.3	Contribution financière au développement local et régional (décret N° 2017-023) (+)	DGTCP
4.4	Taxes écologiques (+)	DGTCP
Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)		
5.1	Taxe sur la délivrance de conformité environnementale	ANGE
5.2	Certificat de régularisation environnementale	ANGE

Réf	Nomenclature des flux	Payé à/ reçu par
5.3	Taxe sur autorisation de rejet (+)	ANGE
5.4	Amendes au titre des infractions environnementales	ANGE
5.5	Taxe sur cessions et transferts de crédit carbone (+)	ANGE
5.6	Taxes écologiques (+)	ANGE
5.6	Dépenses environnementales volontaires (+)	-
Direction Générale du travail et de lois Sociales (DGTLS)		
6.1	Taxes d'autorisation d'embauche	DGTLS
6.2	Frais d'attestation de paiement de créance de salaire	DGTLS
6.3	Frais d'étude et de visa des règlements intérieurs	DGTLS
6.4	Taxes de visa des contrats des étrangers	DGTLS
6.5	Frais de certification de la qualité de documents	DGTLS
6.6	Taxe de visa des contrats d'apprentissage	DGTLS
Togolaise des Eaux (TdE)		
7.1	Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	TdE
Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)		
8.1	Cotisations sociales	CNSS
Communes et préfectures des localités minières		
9.1	Redevance Minière (+)	Commune
9.2	Contribution financière au développement local et régional (décret N° 2017-023) (+)	Commue
9.3	Autres paiements directs aux communes et aux préfectures	Commune
Autres		
10.1	Autres paiements significatifs versés à l'Etat > 10 millions de FCFA	Autres
10.2	Dépenses de réhabilitation (+)	Autres
Dépenses Sociales (rubrique réservée uniquement aux Sociétés Extractives)		
11.1	Dépenses sociales obligatoires	Tous
11.2	Dépenses sociales volontaires	Tous
Transferts (rubrique réservée uniquement aux Régies Financières)		
12.1	Transferts au titre de la contribution au développement local	DGTCP
12.2	Transferts au titre de la redevance d'exploitation des carrières et des mines	DGTCP
12.3	Transferts de la taxe écologique	DGTCP
12.4	Transferts au titre des taxes de droit commun	DGTCP

La nomenclature des flux est présentée en annexe 2.

4.1.2.5 Collecte des données

Pour la collecte des données, un formulaire de déclaration, élaboré par l'Administrateur Indépendant (AI) et validé par le CNP-ITIE, a été utilisé. Ce formulaire est conforme aux exigences de la Norme ITIE 2023 et inclut des informations détaillées sur les revenus ainsi que des données contextuelles pertinentes exigées par la Norme. Les modèles de déclarations sont présentés en annexe 15.

Le modèle du formulaire de déclaration a été adressé par courriel aux parties déclarantes qui ont été invitées à envoyer directement leurs déclarations sous format électroniques à l'AI et déposer les versions dûment signées et certifiées au bureau du Secrétariat Technique de l'ITIE.

4.1.3 Revenus en numéraire

Les paiements en numéraire du secteur extractif par secteur, flux et par entité perceptrice présentés en [section 7.1](#). Le détail des paiements est au niveau de l'annexe 16.

4.1.4 Divulgence des états financiers des entreprises

La réglementation n'exige pas des entreprises extractives de divulguer leurs états financiers. Elles sont en revanche soumises à l'obligation de déposer annuellement leurs états financiers auprès des services des impôts et du RCCM. En théorie, l'accès aux données financières des entreprises est possible via le site du RCCM sur demande motivée et moyennant le paiement de frais d'accès.

4.2 Revenus en nature

4.2.1 Secteur minier

4.2.1.1 Cadre Légal

La réglementation en vigueur ne prévoit pas de mécanismes de paiements en nature au profit de l'État. Les contributions des sociétés minières sont effectuées en numéraire, conformément aux dispositions légales et contractuelles en place.

4.2.1.2 Revenus de vente des entreprises d'Etat

Bien que non considérés comme des revenus en nature selon l'exigence 4.2 de la Norme ITIE, les deux sociétés d'État ont été invitées à fournir le détail de leurs ventes. Les données communiquées se présentent comme suit :

Société	Substance commercialisé	Volume total produit	Volume total vendu	Valeur marchande moyenne (en FCFA)	Chiffre d'affaires de l'année en FCFA
SNPT	Phosphate	1 541 772 tonnes	1 583 181 tonnes	39 241,1	188 773 391 630
TdE	Eau	37 510 880 m3	23 345 383 m3	425,92	9 943 364 173

4.2.2 Secteur des hydrocarbures

Pour le secteur pétrolier, les principales contributions en nature sont régies par les termes des contrats pétroliers, incluant notamment la redevance de production et l'impôt direct sur les bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

Cependant, en 2022, aucune production n'a été enregistrée dans le secteur pétrolier. En conséquence, aucun paiement en nature n'a été effectué ou rapporté pour ce secteur.

4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

4.3.1 Définition adoptée

En l'absence d'une définition formelle des accords de troc dans le cadre réglementaire du Togo, le CP-ITIE a adopté une définition large.

Cette définition couvre les accords ou d'ensembles d'accords impliquant la mise à disposition de biens et de services (y compris des prêts, des subventions et des travaux d'infrastructure), en échange total ou partiel de concessions pour l'exploitation ou la production pétrolière, gazière ou minière, ou pour la livraison physique de telles matières premières. Cela inclut la mise à disposition de biens et de services par les futurs flux de recettes issus de leur richesse en ressources naturelles qui répondent à la définition du Fonds monétaire international de la dette souveraine garantie.

Afin de se conformer à cette exigence, le CP-ITIE a sollicité les Sociétés extractives, les entreprises de l'Etat et les entités gouvernementales de rapporter les données sur les accords de fournitures d'infrastructures et accords de troc. Ces données sollicitées comprennent :

- les ressources qui ont été promises par l'État ; et
- La valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques.

4.3.2 Collecte des données

Dans le cadre de cette définition, le CP-ITIE n'a pas identifié d'accords de troc ou d'infrastructures pour l'année 2022. La DGTCP et les entreprises extractives incluses dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour fournir des informations sur ces types d'accords, en utilisant le modèle de déclaration présenté en annexe 15. Malgré ces démarches, aucune donnée relative aux accords de troc ou d'infrastructure n'a été reportée.

Nous avons toutefois identifié dans les conventions d'investissement de POMAR-Togo S.A, SCANTOGO et MM Mining des clauses qui pourraient correspondre à des accords de fourniture d'infrastructures ou de troc.

Tableau 35 - Comparatif des accords identifiés dans les conventions d'investissement

Convention	Type d'infrastructure ou d'accord	Engagements de l'État	Avantages pour l'entreprise
POMAR-Togo S.A.	Utilisation préférentielle des infrastructures stratégiques.	<ul style="list-style-type: none"> - Négociation de tarifs préférentiels auprès de plusieurs entités (Port Autonome de Lomé, CEET, TdE, Togo Télécom, etc.). - Droit d'usage privilégié du quai minéralier du Port Autonome de Lomé. - Garantie de la fonctionnalité du réseau ferroviaire Lomé-Blitta. - Concessions pour la manutention et la gestion du transport ferroviaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction des coûts logistiques grâce à des tarifs préférentiels. - Autonomie dans la gestion des infrastructures utilisées.
SCANTOGO	Tarifs préférentiels pour les services publics.	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance dans la négociation des tarifs préférentiels auprès du Port Autonome de Lomé, CEET, TdE, et Togo Télécom. 	<ul style="list-style-type: none"> - Accès à des conditions préférentielles pour les services publics, réduisant les coûts opérationnels.
MM Mining	Construction et gestion d'infrastructures ferroviaires et portuaires.	<ul style="list-style-type: none"> - Construction et mise à disposition des infrastructures nécessaires par l'État. - Possibilité de déduire les coûts avancés par l'investisseur des redevances dues. - Transfert des droits et actifs nécessaires à l'exploitation des infrastructures, exempts de passifs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation exclusive des infrastructures financées. - Réduction potentielle des charges grâce aux déductions prévues.

Il est attendu que le CP-ITIE évalue si ces engagements de l'État constituent des accords de troc et veille à ce que les divulgations soient conformes aux exigences de la norme ITIE, notamment en termes de transparence des avantages économiques obtenus par l'entreprise.

4.4 Revenus provenant du transport

4.4.1 Secteur minier

Le transport des substances minières est régi par le Code Minier, qui confère aux titulaires de permis le droit de transporter leurs produits. En pratique, ce transport est généralement assuré soit directement par les exploitants, soit par des collecteurs agréés, les coûts correspondants étant intégrés aux taxes et redevances perçues par l'État.

❖ *Cas de la SNPT*

En 2022, la part modale du fret ferroviaire était estimée à moins de 10 %, dont plus de 90 % (soit 3 502 856 tonnes) ont été transportés sur la ligne privée entre Ahatoé et le terminal maritime spécialisé de Kpémé (37 km). Cette ligne est utilisée pour acheminer les phosphates par la SNPT.

Il est établi que cette ligne ferroviaire privée fait partie des actifs de la SNPT. Cependant, il n'a pas été précisé si la société verse des redevances pour l'utilisation de cette infrastructure.

❖ *Cas de MM Mining*

La société MM Mining a obtenu, par convention avec l'État, le droit d'exploiter techniquement et commercialement les services ferroviaires, notamment sur les axes Lomé-Blitta et Lomé-Kpalimé. Cette convention ne contient toutefois pas de dispositions claires concernant les redevances à payer.

En raison de la suspension de ses activités en 2016, causée par la chute des prix du minerai de fer, MM Mining n'a pas utilisé les rails ni versé de redevances jusqu'à fin 2022.

4.4.2 Secteur pétrolier

Le Code pétrolier accorde aux titulaires d'une autorisation temporaire ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures le droit de transporter les produits issus de leur exploitation, ou de les faire transporter tout en conservant la propriété. Ce droit inclut le transport des hydrocarbures vers des sites de stockage, de traitement, de chargement, ou de consommation finale, en utilisant leurs propres installations.

En 2022, aucune production commerciale d'hydrocarbures n'a été enregistrée. Par conséquent, aucun revenu n'a été généré par les activités de transport d'hydrocarbures.

4.5 Transactions liées aux entreprises de l'État

Le détail des transactions des deux entreprises d'État actives dans le secteur minier, à savoir la SNPT et la TDE, est disponible dans la [section 2.6.1.3](#).

Dans le secteur des hydrocarbures, aucune entreprise d'État n'a été identifiée. En conséquence, aucune transaction n'a été enregistrée dans ce secteur.

4.6 Paiements infranationaux

4.6.1 Cadre juridique

Les Collectivités Territoriales décentralisées en Togo sont régies par les textes suivants :

- La Constitution ;
- La Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 ; et
- Le décret N° 2021-023 du 14 avril 2021 portant répartition des recettes fiscales.

Selon les dispositions de la loi n°2019-006, les ressources des collectivités sont constituées entre autres des éléments suivants :

- La patente ;
- La Taxe professionnelle unique (TPU) ;

- La Taxe sur les produits de jeux de hasard ;
- La taxe Foncière (TF) ;
- La taxe d'habitation ; et
- Les redevances d'exploitation des carrières et des mines.

Par ailleurs, les communes perçoivent une contribution financière au développement local et régional en vertu des dispositions de la loi 2011-008 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional et son décret d'application N° 2017-023.

4.6.2 Secteur minier

Les paiements perçus par les collectivités territoriales issues du secteur minier comprennent :

- La taxe foncière et la taxe professionnelle ;
- Les redevances d'exploitation des carrières et des mines ;
- Les produits d'exploitation de carrières ;
- Autres produits du sol et du sous-sol ;
- Les paiements environnementaux ; et
- Les contributions au développement local et régional.

Les règles de gestion et d'affectation de ces recettes sont détaillées en [section 5.1.2.2](#) .

(i) Taxes foncières et taxe professionnelle unique

Comme les autres taxes de droit commun partagées entre l'État et les collectivités territoriales, la **taxe foncière (TF)** et la **taxe professionnelle unique (TPU)** sont collectées initialement par l'**Office Togolais des Recettes (OTR)**. Ces taxes sont ensuite transférées aux communes selon les clés de répartition définies par le **Décret 2021-039/PR**. Les détails des transferts sont fournis dans la [section 5.2](#) dédiée aux transferts infranationaux.

(ii) Redevance d'exploitation des carrières et des mines

Les redevances d'exploitation des carrières et des mines sont directement perçues par les communes, conformément aux dispositions du **Décret 2021-039/PR**. Ces redevances sont payées par les exploitants opérant sur le territoire de la commune et sont généralement fixées de manière forfaitaire par une délibération du conseil de la collectivité territoriale concernée. Les recettes issues de ces redevances sont enregistrées dans les comptes des communes sous le compte "724112".

Il convient de noter que cette redevance d'exploitation diffère de la redevance minière prévue par le Code minier, laquelle est calculée sur la base des volumes de produits extraits et exportés. Cette redevance minière est liquidée et recouvrée par le Trésor public, selon des modalités spécifiques définies par la législation minière en vigueur.

Tableau 36 - Affectation d'exploitation des carrières et des mines (décret 2021-039/PR)

Flux	Taux de répartition de la part des collectivités territoriales				
	Part collectivités locales	Communes	District	FACT	
				Régions	Communes
Redevance d'exploitation des carrières et des mines	100%	60%	10%	25%	5%

Pour l'année 2022, les recettes totales issues de ces redevances d'exploitation, ventilées par commune, sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 37 - Redevance d'exploitation des carrières et des mines

Communes	Montant en FCFA
Lac 3	10 034 000
YOTO3	500 000
LACS4	23 000
TOTAL	10 557 000

Les recettes reportées par les communes n'ont pas été désagrégées par société ni par projet. Par conséquent, elles n'ont pas fait l'objet d'un rapprochement détaillé dans le cadre de ce rapport.

(iii) Produits d'exploitation des carrières

Les produits d'exploitation des carrières sont des sommes perçues par les collectivités territoriales auprès des exploitants de carrières situées sur leur territoire. Ces montants sont généralement collectés auprès des transporteurs de matériaux (sable, latérite, gravier, etc.) au niveau des sorties de carrière.

Le montant de la taxe appliquée est déterminé par le type de produit extrait et le type de véhicule de transport, conformément à une délibération du conseil de la collectivité territoriale concernée. Les recettes ainsi collectées sont comptabilisées sous le **compte "724111"** des finances de la commune.

Pour l'année 2022, les recettes totales issues de ces produits, ventilées par commune, sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 38 - Produit d'exploitation des carrières

Communes	Montant en FCFA
VO4	48 927 000
Lac 3	32 714 000
ZIO4	20 956 000
ZIO2	9 000 000
ZIO3	8 707 000
YOTO3	5 684 500
KOZAH 3	2 635 300
BLITTA 3	1 630 000
KOZAH 2	881 500
Haho 3	707 500
ANIE 1	650 000
TCHAOUDDJO 3	581 000
BLITTA 2	396 000
TOTAL	133 469 800

Les recettes reportées par les communes n'ont pas été désagrégées par société ni par projet. Par conséquent, elles n'ont pas fait l'objet d'un rapprochement détaillé dans le cadre du présent rapport.

(iv) Autres produits du sol et du sous-sol

Les collectivités peuvent percevoir d'autres revenus de secteur extractif autres que les redevances et les produits d'exploitation de carrière. Ces produits sont enregistrés dans les comptes de la commune sous le compte « 724119 ».

Pour l'année 2022, les recettes totales issues des autres produits, ventilées par commune, sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 39 - Autre produits du sol et du sous-sol

Communes	Flux	Montant en FCFA
ZIO2	Autres produits du sol et du sous-sol	13 679 000

Les recettes reportées par les communes n'ont pas été désagrégées par société ni par projet. Par conséquent, elles n'ont pas fait l'objet d'un rapprochement détaillé.

(v) Paiements environnementaux

Les communes peuvent recevoir des paiements environnementaux de la part des sociétés extractives. En 2022, la **Commune Lac 3** a déclaré avoir perçu un montant de **6 831 790 FCFA** au titre de ces paiements.

(vi) Contributions au développement local et régional

Les exploitants miniers titulaires de permis d'exploitation (grande ou petite échelle) ou d'autorisations d'exploitation artisanale doivent verser une contribution au développement local et régional. Ce versement est effectué sur un compte dédié, ouvert au nom de la commune concernée, au Trésor public, conformément à la **loi 2011-008** et son **décret d'application n° 2017-023**.

Pour l'année 2022, le montant total des contributions perçues par les communes s'élève à **1 114,7 millions de FCFA**. Ces contributions, considérées comme des « dépenses sociales obligatoires », sont détaillées en [section 6.1.1](#) du présent rapport.

4.6.3 Secteur des hydrocarbures

Aucune disposition en matière de paiements infranationaux n'a été relevée pour le secteur des hydrocarbures.

4.7 Niveau de désagrégation

Les entités déclarantes ont été invitées à fournir des déclarations détaillées sur les paiements effectués. Chaque déclaration doit identifier la société impliquée, l'entité publique collectrice, le type de paiement, et le projet concerné.

Les données désagrégées du secteur extractif sont présentées en [section 1.2.1](#) du présent rapport. Les définitions suivantes ont été retenues pour le besoin du rapportage ITIE :

➤ Sociétés/entreprises

Ce terme désigne les entreprises extractives incluses dans le périmètre du rapport. Il s'agit des entités juridiques et fiscales qui opèrent dans les secteurs couverts et qui effectuent des paiements à l'État. La liste complète des sociétés est fournie en annexe 17.

➤ Entités publiques collectrices

Il s'agit des organismes publics collectant les recettes fiscales et non fiscales provenant des entreprises extractives. Ces entités peuvent être des régies financières, des sociétés d'État, des fonds spéciaux ou tout autre établissement public impliqué dans la collecte des recettes du secteur extractif. La liste des entités collectrices est disponible en [section 4.1.2.3](#).

➤ Flux de paiement

Les flux de paiement couvrant à la fois les recettes fiscales, non fiscales, et les dépenses sociales ou environnementales. Les flux spécifiques sont listés en [section 4.1.2.4](#). Pour chaque flux, les administrations doivent fournir un détail par quittance et par date de paiement.

➤ Projet

Dans le contexte du Togo, un projet se réfère aux activités couvertes par un contrat, un permis, une autorisation, ou un autre accord juridique définissant les obligations de paiement à l'État.

- **Secteur Minier** : Un projet correspond à un titre minier, une autorisation ou agrément, englobant toutes les activités associées.
- **Secteur Pétrolier** : Un projet est défini par un contrat spécifique détenu par un consortium ou une association. Si un consortium détient plusieurs contrats, chaque contrat est considéré comme un projet distinct.

Il est important de noter que les informations disponibles n'ont pas permis d'identifier de contrats étroitement liés entre eux dans les secteurs couverts.

Sur la base de cette définition, les flux suivants ont été identifiés comme étant recouverts par projet :

Réf	Nomenclature des flux	Payé à/ reçu par
Paiements en numéraire		
Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)		
1.1	Frais d'instruction du dossier	DGMG
1.2	Droits Fixes	DGMG
1.3	Redevances Superficiaries	DGMG
1.4	Redevances Minières (Substance minière)	DGMG
1.5	Redevances Minières (Substance de carrière) (+)	DGMG

Réf	Nomenclature des flux	Payé à/ reçu par
1.6	Pénalités aux infractions minières	DGMG
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)		
4.1	Dividendes	DGTCP
4.2	Avances sur dividendes	DGTCP
4.3	Contribution financière au développement local et régional (décret N° 2017-023) (+)	DGTCP
Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)		
5.1	Taxe sur la délivrance de conformité environnementale	ANGE
5.2	Certificat de régularisation environnementale	ANGE
Togolaise des Eaux (TdE)		
7.1	Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	TdE
Communes et préfectures des localités minières		
9.1	Redevance Minière	Commune
9.2	Contribution financière au développement local et régional (décret N° 2017-023)	Commune
9.3	Autres paiements directs aux communes et aux préfectures	Commune
Autres		
10.2	Dépenses de réhabilitation (+)	Autres
Dépenses Sociales (rubrique réservée uniquement aux Sociétés Extractives)		
11.1	Dépenses sociales obligatoires	Tous

L'analyse des revenus désagrégés par projet pour le secteur extractif est présentée en [section 7.3](#).

4.8 Base et période de déclaration

Les paiements et revenus déclarés dans ce rapport ITIE couvrent les flux et contributions survenus entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

4.9 Qualité et assurance des données

4.9.1 Pratiques d'audit

4.9.1.1 Etat

- **Cadre comptable**

L'OHADA établit des règles de droit des affaires Communes pour ses États membres, y compris les normes comptables, adopte des lois commerciales unifiées et d'autres normes législatives qui, une fois adoptées, deviennent des lois nationales dans ses États membres.

La tenue et la production des comptes et des états financiers de l'État au Togo sont régies par :

- La Loi Organique 2014-013 relative aux lois de finances.
- Le Décret n° 2015-054 du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ; et

Dans la pratique, la comptabilité patrimoniale et l'adoption des normes IPSAS ne sont pas encore appliquées au Togo .

- **Pratiques d'audit**

La **Cour des Comptes** du Togo est une institution de la République prévue par la Constitution. Selon l'article 107 de la Constitution, la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, elle assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics et des entreprises publiques.

Son organisation et son fonctionnement ont été réglementés par la [loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998](#).

La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics. Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics et des entreprises publiques. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Cour élabore un rapport annuel sur l'exécution de la loi de finances eu sur la déclaration générale de conformité. La Cour est membre de l'INTOSAI, ce qui signifie que les normes internationales d'audit INTOSAI sont appliquées. En outre, la Cour publie les rapports d'exécution du budget et la Déclaration générale de conformité sur son site web. Le rapport se rapportant à l'année 2022 est consultable sur ce [lien](#).

4.9.1.2 Entreprises publiques

- **Cadre comptable**

En 2001, l'OHADA a imposé l'utilisation du système comptable OHADA, qui n'est pas similaire aux IFRS. Néanmoins l'application des IFRS est devenu en obligatoire à compter du premier janvier 2019 pour les sociétés cotées en bourse et les autres sociétés d'intérêt public.

Les entreprises publiques doivent préparer leurs états financiers annuels conformément au Système Comptable OHADA (SYSCOHADA), au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice. Il convient de noter que, malgré les efforts récents pour aligner davantage les normes régionales sur les normes internationales d'information financière (IFRS), les états financiers préparés selon le SYSCOHADA fournissent beaucoup moins d'informations pour l'analyse financière qu'un ensemble équivalent selon les IFRS.

- **Pratiques d'audit**

Les audits des entreprises publiques sont effectués selon les Normes Internationales d'Audit (ISA), conformément au Règlement n° 01/CM/2017 de l'OHADA.

4.9.1.3 Entreprises privées

- **Cadre comptable**

Les entreprises privées sont tenues de préparer leurs états financiers conformément au Système Comptable OHADA (SYSCOHADA). Ce système présente des divergences par rapport aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS). Depuis janvier 2019, seules les sociétés cotées et les sociétés d'intérêt public sont obligées d'appliquer les [IFRS](#).

- **Pratiques d'audit**

Les audits des entreprises privées sont réalisés selon les Normes Internationales d'Audit (ISA), conformément au Règlement n° 01/CM/2017 de l'OHADA portant harmonisation des pratiques comptables et d'audit dans les pays membres.

L'application des normes ISA n'a pas été vérifiée compte tenu de la non-communication des états financiers audités par l'ensemble des sociétés faisant partie du périmètre.

4.9.2 Évaluation des Pratiques d'Audit

L'Administrateur Indépendant (IA) a évalué la fiabilité du Cadre de l'Audit et du Contrôle (CAC) pour les entreprises et entités publiques, en se basant sur les normes comptables et d'audit appliquées, les obligations d'audit, et la publication des rapports.

Type d'entité	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Audit externe	Normes comptables	Audit périodique	Normes d'audit
Sociétés extractives	Non	Non	Oui	OHADA	Oui	ISA
Sociétés d'État	Non	Non	Oui	OHADA	Oui	ISA
Régies financières	Oui	Oui	Oui	Normes locales	Oui	INTOSAI

Conclusions :

- **Entités gouvernementales** : Le CAC est **moyennement fiable** en raison la non-application normes comptables internationales.
- **Entreprises extractives et sociétés d'État** : Le CAC est **moyennement fiable**. Les règles OHADA sont utilisées, et les rapports d'audit ne sont pas publiés, affectant la transparence.

Cette évaluation souligne l'importance d'améliorer l'adoption des normes internationales et la publication des audits pour renforcer la transparence au Togo.

4.9.3 Procédures d'assurance des données convenues

4.9.3.1 Procédures convenues par le CP-ITIE

Les procédures convenues par le CP-ITIE de détaillent comme suit :

Entités	Procédures convenues
Pour les entreprises extractives et les entreprises d'Etat	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises extractives et les entreprises de l'Etat ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), les formulaires de déclaration 2022 doivent : • porter la signature d'une personne habilitée à engager l'entreprise ; et • être certifiés par un auditeur externe (qui peut être le commissaire aux comptes) qui attestera que les données déclarées sont complètes et exactes. • Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, les formulaires de déclaration 2022 doivent porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.
Pour les régies financières et entités gouvernementales	<ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entité, confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les recouvrements de la période ». • La déclaration doit inclure un détail, par quittance, des revenus collectés. • Les déclarations des régies doivent être certifiées par la Cour des Comptes

4.9.3.2 Procédures mises en œuvre par l'AI

Sur la base des résultats de l'évaluation des pratiques d'audit présentés en [section 4.9.2](#) et compte tenu des limites identifiées dans les systèmes de production des données sur les paiements par les régies financières, l'AI a mis en œuvre les procédures complémentaires pour la vérification de l'exhaustivité et la fiabilité des données reportées par les entités gouvernementales :

- Le rapprochement des données reportées par la DGTCP avec les données de la DGMG ;
- Le rapprochement des données communiquées par les communes avec les données de la DGTCP et avec les sociétés ;
- Le rapprochement des données reportées par la DGMG dans le formulaire de déclaration avec les recettes minières et carrières de la DGMG;
- Analyse de la cohérence du contenu des conventions minières et des états financiers des entreprises d'Etat avec les données reportées ;
- Le rapprochement des données reportées avec les données divulguées et/ou rendues publiques.

Sur la base de ces procédures, les données communiquées par l'État ont été fiabilisées et ajustées chaque fois où les autres sources de données ont été jugées plus exhaustives et/ou plus fiables.

4.9.4 Exhaustivité et fiabilité des données reportées

4.9.4.1 Exhaustivité des données sur les revenus et paiements

❖ Entités publiques

➤ Soumission des déclarations ITIE

Toutes les entités publiques et communes incluses dans le périmètre du rapport ont soumis leurs déclarations des revenus collectés dans le secteur extractif, à l'exception de la **Commune ZIO1**. En conséquence, les revenus potentiels perçus directement par cette commune, notamment au titre des **redevances d'exploitation des carrières et des mines** et de la **taxe d'exploitation de carrière**, n'ont pas été pris en compte dans ce rapport.

Par ailleurs, la contribution au développement local et régional déclarée par la DGTCP a été prise en compte dans ce rapport.

➤ Analyse des déclarations

(i) L'analyse des données soumises a révélé des incohérences, notamment dans les déclarations de la DGTCP et de la DGMG, pouvant affecter l'exhaustivité des informations consolidées.

- Pour 2022, la DGTCP a déclaré 1,72 milliard FCFA au titre des redevances minières dans sa déclaration ITIE, tandis que le TOFE 2022 publié indique des recettes cumulées de **2,24 milliards FCFA** pour la même période, soit un écart de **0,52 milliard FCFA**.
- La DGTCP a attribué cet écart à des **recettes de services de la DGMG** imputées à tort sur la ligne « Redevance minière » du TOFE. Cependant, les recettes de services communiquées par la DGMG et compilées dans ce rapport s'élèvent à **0,26 milliard FCFA**, laissant un écart inexplicé de **0,26 milliard FCFA** par rapport au total des recettes figurant dans le TOFE.

(ii) La CP-ITIE a inclus la commercialisation des substances minérales précieuses dans le périmètre du rapport ITIE dont l'activité est soumise à une taxe de sortie de **4,5% de la valeur mercuriale** conformément au Décret n° 2009-299/PR. Toutefois :

- **Déclaration du CDDI** : Le CDDI n'a pas reporté de montants relatifs à cette taxe dans sa déclaration unilatérale, affirmant qu'une telle taxe n'existe pas au Togo. Cette affirmation diverge des données d'exportation d'or publiées par l'ONU Comtrade, qui indiquent des **importations d'or par les Émirats arabes unis en provenance du Togo de 20,6 tonnes, pour une valeur estimée à 1,2 milliard USD**. Si cette taxe avait été appliquée, elle aurait généré un revenu potentiel de **54 millions USD**.
- **Déclaration de la DGMG et du CI** : Les déclarations unilatérales de la DGMG et du Commissariat des Impôts (CI) n'incluent aucun revenu perçu des sociétés ou bureaux d'achat titulaires d'autorisations de commercialisation des substances précieuses.

Par conséquent les revenus éventuels issus de la commercialisation des substances précieuses n'ont pas été pris en compte dans le cadre du présent rapport.

(iii) Les communes ont été sollicitées pour déclarer les revenus collectés directement auprès des sociétés minières, notamment au titre de la contribution au développement local et régional. Les communes ont déclaré un total de **0,68 milliard de FCFA** au titre de ladite contribution, tandis que la DGTCP a rapporté un montant de **1,1 milliard de FCFA**, générant un écart de **0,43 milliard de FCFA**.

En raison de l'absence de données désagrégées par société fournies par la DGTCP et les communes, les données de la DGTCP ont été retenues pour la compilation dans le présent rapport.

(iv) Le CP-ITIE a intégré l'exploitation de l'eau dans le périmètre du Rapport ITIE. Toutefois, seule la TdE a déclaré des revenus au titre de la redevance d'exploitation de l'eau. Ni le CI ni le CDDI n'ont mentionné dans leurs déclarations unilatérales les revenus provenant des sociétés exploitant l'eau, à l'exception de la TdE.

En conséquence, les revenus collectés en dehors de la redevance perçue par la TdE et les paiements de la TdE pour son compte, n'ont pas été pris en compte dans le présent rapport.

❖ Sociétés extractives

Toutes les sociétés incluses dans le périmètre de réconciliation ont soumis leurs déclarations. Toutefois, les diligences de l'Administrateur Indépendant (AI) ont révélé que la société **POMAR**, bien qu'exclue du périmètre de conciliation, est soumise à des **dépenses sociales obligatoires minimales de 60 millions FCFA** en vertu de sa convention d'investissement. Par conséquent, les dépenses éventuelles réalisées par **POMAR** en 2022 n'ont pas été prises en compte dans ce rapport.

4.9.4.2 Fiabilité des données

Des procédures ont été définies par le **Comité ITIE Togo** (voir [section 4.9.3](#) du rapport) pour évaluer la fiabilité des données soumises par les entités déclarantes. Le détail de la situation des soumissions est présenté en **annexe 1**, tandis que la situation résumée de la conformité des entités déclarantes aux procédures convenues est présentée ci-après.

a) Entités gouvernementales :

Le détail des soumissions des formulaires de déclaration (FD) par entité est présenté comme suit :

Tableau 40 - Assurances fournies par les entités gouvernementales²⁹

	Oui		Non	
	Nb	%(*)	Nb	%
FD soumis	8	90,25%	-	-
FD signé par une personne habilitée à représenter l'entité (**)	1	11,06%	7	88,94%
FD accompagné par les détails de paiement	8	83,63%	-	-
FD certifié par la Cour des Comptes	-	-	8	90,25%

(*) Le pourcentage calculé sur la base du total paiement du secteur.

(**) Seule la CNSS a soumis un formulaire signé par une personne habilitée à représenter l'entité.

Analyse

- **Signatures habilitées** : Seule **11% des revenus** collectés sont liés à des formulaires signés par des personnes habilitées, ce qui limite l'assurance de la fiabilité pour **89%** des revenus.
- **Certifications** : **Aucun revenu n'a été certifié par la Cour des Comptes**, ce qui constitue une non-conformité aux procédures établies pour assurer la fiabilité des données.

b) Sociétés extractives

Tableau 41 - Assurances fournies par les entreprises³⁰

	Oui		Non	
	Nb	%	Nb	%
FD soumis	7	93,10%	-	-
FD signé par une personne habilitée à représenter l'entreprise	2	36,84%	5	56,26%
FD accompagné par la preuve de certification des états financiers de 2022	-	-	7	93,10%
FD certifié par un auditeur externe	1	28,26%	6	64,84%

Analyse

- **Signatures habilitées** : Seules **36,84%** des revenus déclarés proviennent de formulaires signés par des représentants habilités, ce qui soulève des questions sur la validation interne des données fournies.

²⁹ Source : Déclaration ITIE 2022

³⁰ Source : Déclaration ITIE 2022

- **Certifications** : Aucune des sociétés n'a fourni de preuve de certification des états financiers de 2022, et seulement 28,26% des revenus déclarés proviennent de formulaires certifiés par des auditeurs externes, ce qui affecte la fiabilité globale des données.

4.9.4.3 Résultats des travaux de rapprochement

a) Processus de rapprochement

Le processus de rapprochement des données a suivi les étapes suivantes :

- (i) **Rapprochement initial** : Les données des entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont été comparées à celles de l'État. Les écarts identifiés ont été listés et, en l'absence d'écarts significatifs, les données de l'État ont été considérées confirmées. Les écarts significatifs ont été signalés pour analyse.
- (ii) **Analyse des écarts** : Le CP-ITIE a établi un seuil de matérialité de 10 millions FCFA pour définir les écarts nécessitant des analyses et ajustements supplémentaires. Les écarts inférieurs à ce seuil n'ont pas été pris en compte dans l'analyse. La marge acceptable d'écart global a été fixée à 1%.
- (iii) **Suivi des écarts** : Les écarts matériels ont été investigués. Des justificatifs ont été demandés aux entités déclarantes et des réunions ont été tenues pour clarifications. Les écarts non résolus sont présentés comme résiduels dans le rapport.

b) Couverture des travaux de rapprochement

Il est présenté au niveau de cette section, les résultats des travaux de rapprochement au titre des paiements pour l'année 2022. Les travaux ont couvert seulement 88 % de la totalité des paiements des flux en numéraire comme suit :

Tableau 42 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire³¹

Secteur	Recettes conciliées (Million FCFA)	Recettes totales (Million FCFA)	Couverture en %
Secteur minier	16 676,77	19 004,17	87,75%

• Résultats des travaux de rapprochement

(i) Rapprochement des flux de paiement :

³¹ Source : Déclaration ITIE 2022

Le récapitulatif des rapprochements des paiements par secteur se présente comme suit :

Tableau 43 - Rapprochement des déclarations par société³²

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	SCANTOGO MINES	8 441 967 325	8 428 120 181	13 847 144	-	90 338 413	(90 338 413)	8 441 967 325	8 518 458 594	(76 491 269)
2	SNPT	6 072 269 551	5 242 212 489	830 057 062	-	-	-	6 072 269 551	5 242 212 489	830 057 062
3	WACEM	1 638 034 939	1 633 202 887	4 832 052	-	-	-	1 638 034 939	1 633 202 887	4 832 052
5	TOGO CARRIERE	261 410 670	272 301 367	(10 890 697)	(30 104 520)	-	(30 104 520)	231 306 150	272 301 367	(40 995 217)
6	TOGO RAIL	66 137 536	100 302 517	(34 164 981)	-	-	-	66 137 536	100 302 517	(34 164 981)
7	GRANUTOGO	109 754 391	94 367 830	15 386 561	(3 443 864)	11 942 697	(15 386 561)	106 310 527	106 310 527	-
8	TdE	629 709 738	803 980 092	(174 270 354)	176 495 354	-	176 495 354	806 205 092	803 980 092	2 225 000
Total		17 219 284 150	16 574 487 363	644 796 787	142 946 970	102 281 110	40 665 860	17 362 231 120	16 676 768 473	685 462 647

Le détail des travaux de conciliation par société se présente dans l'annexe 18.

Tableau 44 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire³³

Description	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements					
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence			
Paiements en numéraire												
DGMG	1 843 252 033	1 832 981 107	10 270 926	-	14 043 326	-	-	14 043 326	1 829 208 707	1 832 981 107	-	3 772 400
Frais d'instruction du dossier	350 000	700 000	-	350 000	-	-	-	350 000	700 000	-	350 000	
Droits Fixes	1 000 000	2 000 000	-	1 000 000	-	-	-	1 000 000	2 000 000	-	1 000 000	
Redevances Superficiaires	96 565 250	96 765 250	-	200 000	-	-	-	96 565 250	96 765 250	-	200 000	
Redevances Minières (Substance minière)	1 745 336 783	1 732 515 857	12 820 926	-	14 043 326	-	-	14 043 326	1 731 293 457	1 732 515 857	-	1 222 400
Redevances Minières (Substance de carrière) (+)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

³² Source : Déclaration ITIE 2022

³³ Source : Déclaration ITIE 2022

Description	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Pénalités aux infractions minières	-	1 000 000	- 1 000 000	-	-	-	-	1 000 000	- 1 000 000
CI	9 419 622 499	9 293 049 366	126 573 133	- 103 499 016	59 558 203	- 163 057 219	9 316 123 483	9 352 607 569	- 36 484 086
Impôt sur les Sociétés (IS)	1 945 568 494	2 048 384 702	- 102 816 208	108 858 268	6 042 060	102 816 208	2 054 426 762	2 054 426 762	-
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	106 339 037	69 821 029	36 518 008	-	37 005 508	- 37 005 508	106 339 037	106 826 537	- 487 500
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	137 473 310	48 069 291	89 404 019	- 89 996 019	-	89 996 019	47 477 291	48 069 291	- 592 000
Taxe professionnelle (TP) / Patente	1 573 145 708	1 584 981 967	- 11 836 259	21 791 977	3 302 441	18 489 536	1 594 937 685	1 588 284 408	6 653 277
Taxes Foncières (TF)	5 325 686	35 295 686	- 29 970 000	29 970 000	-	29 970 000	35 295 686	35 295 686	-
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	525 227 429	525 218 896	8 533	9 974 303	13 208 194	- 3 233 891	535 201 732	538 427 090	- 3 225 358
Taxes sur Salaires (TS)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxes Complémentaires sur Salaire (TCS)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	4 412 249 030	4 279 184 654	133 064 376	- 184 097 545	-	184 097 545	4 228 151 485	4 279 184 654	- 51 033 169
Retenue sur prestation de services (RSPS)	688 679 012	680 826 536	7 852 476	-	-	-	688 679 012	680 826 536	7 852 476
Retenue sur loyer (RSL)	20 124 419	19 318 231	806 188	-	-	-	20 124 419	19 318 231	806 188
Taxe sur la Fabrication et la commercialisation des boissons	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe d'enlèvement d'ordure (TEO)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe professionnelle unique (TPU)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Redressements fiscaux et pénalités payés au CI	50 000	-	50 000	-	-	-	50 000	-	50 000
Droits d'enregistrement (*)	1 783 374	1 948 374	- 165 000	-	-	-	1 783 374	1 948 374	- 165 000
Taxes sur les véhicules (*)	3 657 000	-	3 657 000	-	-	-	3 657 000	-	3 657 000
CDDI	3 139 344 332	3 462 082 465	- 322 738 133	191 853 446	-	191 853 446	3 331 197 778	3 462 082 465	- 130 884 687

Description	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Droits et taxes Douaniers (DD-RS-PCS-PC-RI - TVA-PUA-TLP-PNS et autres)	3 139 297 549	3 462 082 465	- 322 784 916	191 853 446	-	191 853 446	3 331 150 995	3 462 082 465	- 130 931 470
Taxe sur la commercialisation des pierres et substances précieuses	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pénalités douanières	46 783	-	46 783	-	-	-	46 783	-	46 783
DGTCF	909 041 994	79 294 932	829 747 062	-	-	-	909 041 994	79 294 932	829 747 062
Dividendes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Avances sur dividendes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contribution financière au développement local et régional (décret N° 2017-023) (+)	909 041 994	79 294 932	829 747 062	-	-	-	909 041 994	79 294 932	829 747 062
Taxes écologiques (+)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ANGE	41 341 808	-	41 341 808	-	42 722 907	- 42 722 907	41 341 808	42 722 907	- 1 381 099
Taxe sur la délivrance de conformité environnementale	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Certificat de régularisation environnementale	41 341 808	-	41 341 808	-	42 722 907	- 42 722 907	41 341 808	42 722 907	- 1 381 099
Taxe sur autorisation de rejet (+)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Amendes au titre des infractions environnementales	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe sur cessions et transferts de crédit Carbonne (+)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxes écologiques (+)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses sociales volontaires (+)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
DGTLS	9 063 747	9 595 383	- 531 636	-	-	-	9 063 747	9 595 383	- 531 636
Taxes d'autorisation d'embauche	6 693 303	9 595 383	- 2 902 080	1 278 814	-	1 278 814	7 972 117	9 595 383	- 1 623 266

Description	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Frais d'attestation de paiement de créance de salaire	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais d'étude et de visa des règlements intérieurs	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxes de visa des contrats des étrangers	2 370 444	-	2 370 444	1 278 814	-	1 278 814	1 091 630	-	1 091 630
Frais de certification de la qualité de documents	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe de visa des contrats d'apprentissage	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TdE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CNSS	1 837 621 737	1 897 484 110	- 59 862 373	68 635 866	-	68 635 866	1 906 257 603	1 897 484 110	8 773 493
Cotisations sociales	1 837 621 737	1 897 484 110	- 59 862 373	68 635 866	-	68 635 866	1 906 257 603	1 897 484 110	8 773 493
Communes/ Préfectures	19 996 000	-	19 996 000	-	-	-	19 996 000	-	19 996 000
Redevance Minière (+)	5 000 000	-	5 000 000	-	-	-	5 000 000	-	5 000 000
Contribution financière au développement local et régional (décret N° 2017-023) (+)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres paiements directs aux communes et aux préfectures	14 996 000	-	14 996 000	-	-	-	14 996 000	-	14 996 000
Autre	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres paiements significatifs versés à l'Etat > 10 millions de FCFA	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses de réhabilitation (+)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	17 219 284 150	16 574 487 363	644 796 787	142 946 970	102 281 110	40 665 860	17 362 231 120	16 676 768 473	685 462 647

❖ **Ajustements des déclarations**

Pour les sociétés extractives :

Les principaux ajustements se rapportent au :

- Impôt sur les sociétés : La société TDE a déclaré le Taxe professionnelle (TP) / Patente au DGI d'un montant de 75 013 752 FCFA, tandis que le paiement réel à signaler s'élève à 101 749 883 FCFA. Il est donc nécessaire d'effectuer un ajustement de 26 736 131 FCFA.
- TVA : TDE a déclaré la TVA de 397 722 549 FCFA au CI, tandis que le montant correct à rapporter est de 213 624 004 FCFA. nécessitant donc un ajustement de -184 097 545 FCFA.
- Droits et taxes Douaniers : La société TDE n'a pas reporté la droit et taxes douaniers, tandis que le montant correct à rapporter par le CI est de 191 583 446 FCFA. nécessitant donc un ajustement de 6 994 215 565 FCFA
- D'autres montants déclarés par les sociétés sont incorrectement classés, nécessitant donc un ajustement avec ce qui a été reporté par les régies financières

Pour les régies financières :

Les principaux ajustements concernent des paiements perçus mais non reporté par la CI, le détail est comme suit :

Sociétés	Flux	Ajustements en FCFA
SCANTOGO mines	Certificat de régularisation environnementale	42 722 907
	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	34 407 312
	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	13 208 194
GRANUTOGO	Impôt sur les Sociétés (IS)	6 042 060
	Taxe professionnelle (TP) / Patente	3 302 441
	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	2 598 196
Total		102 281 110

❖ **Écarts non rapprochés**

Tous les écarts mentionnés dans les tableaux précédents n'ont pas fait de justification. Les écarts non réconciliés, s'élevant à 685 462 647 FCFA, se détaillent par société extractive et par nature comme suit:

Tableau 45 : Ecarts non rapprochés désagrégés par société (en FCFA)

N°	Sociétés	Différence
1	SCANTOGO MINES	(76 491 269)
2	SNPT	830 057 062
3	WACEM	4 832 052
4	TOGO CARRIERE	(40 995 217)
5	TOGO RAIL	(34 164 981)
6	GRANUTOGO	-
7	TDE	2 225 000
	Total	685 462 647

Tableau 46 : Ecarts non rapprochés désagrégés par nature (en FCFA)

Société	Taxe non reportée par les administrations	Différence non significative < 10 M FCFA	Taxe reportée par les sociétés non confirmée par les administrations	Taxe reportée par les administrations non confirmée par les sociétés	Flux non désagrégé	Total
SCANTOGO MINES	-	6 307 256	-	(82 798 525)		(76 491 269)
SNPT	-	310 000	-	-	829 747 062	830 057 062
WACEM	-	4 832 052	-	-		4 832 052
TOGO CARRIERE	-	(5 008 047)	14 996 000	(50 983 170)		(40 995 217)

Société	Taxe non reportée par les administrations	Différence non significative < 10 M FCFA	Taxe reportée par les sociétés non confirmée par les administrations	Taxe reportée par les administrations non confirmée par les sociétés	Flux non désagrégé	Total
TOGO RAIL	8 974 947	(1 949 555)	-	(41 190 374)		(34 164 982)
GRANUTOGO	-	-	-	-		-
TDE	-	2 225 000	-	-		2 225 000
Total	8 974 947	6 716 706	14 996 000	(174 972 069)	829 747 062	685 462 646

Le détail par société et par flux est présenté en annexe 18.

L'écart de non-rapprochement provient principalement de la **contribution financière au développement local et régional** déclarée par la **SNPT**, pour un montant de **829,7 millions FCFA**. Ce montant a été déclaré comme destiné aux communes **Lac 3, Zio 1, VO3 et VO4**. Cependant, en l'absence de données désagrégées fournies par la **DGTCP** et les **communes**, il n'a pas été possible d'effectuer le rapprochement de ces contributions.

La **DGTCP** a néanmoins rapporté un montant total de **988,1 millions FCFA** pour les quatre communes. Bien que ce montant n'ait pas pu être rapproché, il a été intégré à la compilation des paiements dans le présent rapport.

❖ Rapprochements de la production en volume

Les résultats des travaux de conciliation de la production se présentent comme suit :

Tableau 47 : Rapprochement des données de production en volume

Société	Substance	Unité	Volumes			Valorisation en Millions de FCFA		
			Société	DGMG	Ecart	Société	DGMG	Ecart
GRANUTOGO	Granulat	Tonne	247 880	247 881	(1)	16,53	Nc	16,53
TOGO carrières	Granulat	M3	204 766	204 766	-	2 103,71	Nc	2 103,71
Total Granulat			452 646	452 647	-1	2 120,24		2 120,24
WACEM	Calcaire	Tonne	832 440	832 440	-	16 648,80	Nc	16 649
SCANTOGO MINES SA	Calcaire	Tonne	2 342 036	2 342 036	-	1 094,90	Nc	1 095
Total Calcaire			3 174 476	3 174 476	-	17 743,70		17 743,70
SCANTOGO MINES SA	ARGILE	Tonne	393 442	393 442	(0)	3,87	Nc	3,87
Total ARGILE			393 442	-	-	3,87	Nc	3,87
SCANTOGO MINES SA	DOLOMITE	Tonne	75 974	75 974	-	35,52	Nc	35,52
Total DOLOMITE			75 974	75 974	-	35,52	Nc	35,52
SNPT	PHOSPHATE	Tonne	1 541 772	1 541 772	-	185 897,41	Nc	185 897,41
Total PHOSPHATE			1 541 772	1 541 772	-	185 897,41	-	185 897,41
TOGO RAIL	Gneiss	M3	Nc	56 428	56 428	Nc	Nc	Nc
TdE	Eau	M3	37 510 880	Nc	37 510 880	9 943,36	Nc	9 943,36
Total Eau			37 510 880	-	37 510 880	9 943,36	-	9 943,36

Nc : Non communiqué

❖ **Rapprochements de l'exportation en volume**

Les résultats des travaux de conciliation de l'exportation se présentent comme suit :

Tableau 48 : Rapprochement des exportations en volume

Description	Substance	Unité	Volumes			Valorisation en Million de FCFA		
			Société	CDDI	Ecart	Société	CDDI	Ecart
SCANTOGO MINES SA	CLINKER	Tonne	708 656	648 392	60 264	28 399,68	26 549,85	1 849,83
WACEM	CLINKER	Tonne	76 381	67 536	8 845	3 584,19	2 850,88	733,31
Total CLINKER			785 037	715 928	69 109	31 983,87	29 400,72	2 583,15
SNPT	PHOSPHATE	Tonne	1 583 181	1 782 665	(199 484)	170 178,41	157 611,15	12 567,26
Total PHOSPHATE			1 583 181	1 782 665	- 199 484	170 178,41	157 611,15	12 567,26
WACEM	CALCAIRE	Tonne	120 000	140 000	(20 000)	2 208,60	2 571,16	- 362,56
Total CALCAIRE			120 000	140 000	- 20 000	2 208,60	2 571,16	- 362,56

4.9.5 Confidentialité des données

L'Administrateur Indépendant (AI) a pris les mesures suivantes pour protéger les données confidentielles des entités déclarantes :

- Accès restreint : Les informations électroniques sont stockées dans des dossiers sécurisés avec accès limité.
- Sécurisation des documents physiques : Les documents papier sont gardés sous clé.
- Sensibilisation : L'équipe affectée à ce projet a été sensibilisée de l'importance de ne pas divulguer les informations confidentielles.

4.10 Coûts des projets

4.10.1 Secteur minier

❖ Politiques et pratiques de suivi des coûts

Suivi par l'État : Le suivi des coûts miniers repose sur les contrôles fiscaux menés par l'OTR comme prévu par les articles 202 et suivants du Livre des Procédures Fiscales.

Absence de clauses spécifiques : Le code minier et les conventions minières ne prévoient pas de clauses spécifiques sur le contrôle des coûts. Les missions de contrôle minier couvrent la vérification des registres de production et de vente et y relève les données pour comparer avec les données de déclaration de production de la société. Le suivi des coûts est donc fiscal, via les vérifications de l'OTR.

❖ Rapports sur les coûts et contrôles fiscaux

Contrôle des dépenses : Les coûts d'exploitation, d'investissement, et les amortissements sont évalués par l'OTR pour déterminer les dépenses déductibles et non déductibles, conformément aux dispositions de droit commun prévus par le CGI.

Clauses de confidentialité : Le Livre des Procédures Fiscales impose des obligations de secret professionnel aux agents des impôts, et encadre l'échange d'informations avec d'autres services fiscaux et administratifs. Ces clauses protègent les données des contribuables, ce qui limiter la divulgation les rapports de contrôles.

L'OTR a été sollicitée pour fournir des données agrégées sur les contrôles fiscaux dans le secteur minier. Cependant, aucune réponse n'a été communiquée par l'OTR.

❖ Divulgence des coûts par projet

La réglementation ne prévoit pas de divulgation obligatoire des coûts par projet. Le suivi des coûts est principalement assuré par les contrôles fiscaux effectués par l'OTR.

La divulgation des coûts par projet ne fait pas partie du périmètre du présent rapport, et aucune donnée spécifique sur les coûts par projet n'a été collectée ou rapportée dans ce cadre.

4.10.2 Secteur pétrolier

Le suivi des coûts pétroliers repose sur les contrôles fiscaux menés par l'OTR. Le Code Pétrolier ne prévoit pas de clauses spécifiques sur le contrôle des coûts. Le suivi se fait donc principalement par les vérifications de l'OTR.

La réglementation ne prévoit pas de divulgation obligatoire des coûts par projet. Le secteur pétrolier ne présente pas d'activité en 2022, rendant la divulgation des coûts par projet non pertinente pour l'instant.

5. Gestion et répartition des recettes

5.1 Répartition des recettes extractives

5.1.1 Cadre général du recouvrement et affectation des recettes budgétaires

La gestion et la répartition des recettes extractives au Togo sont régies par un cadre juridique et institutionnel visant à garantir la transparence, la responsabilité et l'efficacité de la gestion des ressources publiques. Les principaux textes de référence comprennent :

- **La Constitution du 14 octobre 1992** et ses révisions, qui définissent les principes fondamentaux de la gestion des finances publiques.
- **La Loi N° 2014-009 du 11 juin 2014** portant code de transparence dans la gestion des finances publiques, qui vise à renforcer la responsabilité et la transparence dans l'utilisation des ressources publiques.
- **Les Lois organiques N° 2013-008 et N° 2014-013 relatives aux lois de finances**, qui fixent les règles pour l'élaboration, l'exécution et le contrôle des lois de finances, encadrant la gestion budgétaire et comptable.
- **Les Décrets N° 2015-052, N° 2015-053 et N° 2015-054**, qui établissent la nomenclature budgétaire de l'État, le plan comptable et le règlement général de la comptabilité publique.

Ce cadre juridique consacre plusieurs principes fondamentaux, notamment :

- **Annualité budgétaire** : Le budget est voté et exécuté chaque année, garantissant un cadre temporel pour la planification et l'exécution des ressources et des dépenses de l'État.
- **Unité budgétaire** : Toutes les recettes et dépenses de l'État sont regroupées dans un document unique,
- **Universalité budgétaire** : Toutes les recettes couvrent toutes les dépenses sans affectation spécifique, ce qui permet une gestion globale des ressources disponibles sans pré affectation à des dépenses spécifiques.
- **Unité du compte du Trésor** : Tous les fonds publics, y compris les ressources générées par les projets, sont déposés dans un compte unique du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

5.1.2 Recouvrement et répartition des revenus du secteur extractif

5.1.2.1 Recettes enregistrées dans le budget national

Les recettes issues du secteur extractif sont collectées selon les principes et règles établis et sont dirigées vers les principales régies financières suivantes :

- **Commissariat des Impôts (CI)** : Chargé de recouvrer les impôts et taxes conformément au Code Général des Impôts.
- **Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI)** : Responsable de la perception des droits de douane, des droits de transit, des amendes douanières, et de la taxe sur la commercialisation des pierres et substances précieuses.
- **Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)** : Gère les revenus issus des participations de l'État dans les sociétés extractives, les recettes minières liquidées par la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) et les frais et taxes collectés par la Direction Générale des Terres et des Services Fonciers (DGTLS).

Les revenus du secteur extractif sont inscrits dans les comptes de l'État selon la nomenclature budgétaire prévue par le décret 2015-052/PR et le plan comptable correspondant. En conformité avec cette nomenclature :

- Les revenus collectés par le CI et le CDDI sont classés parmi les « recettes fiscales » dans le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE).
- Les recettes minières régies par le Code Minier et recouvrées par la DGTCP sont inscrites en tant que recettes domaniales sous les recettes non fiscales dans le TOFE.

- Les dividendes issus des participations, collectés par la DGTCP, figurent parmi les « produits des participations financières », également sous les recettes non fiscales dans le TOFE.

Tous les paiements provenant du secteur extractif sont centralisés dans le compte du Trésor public, à l'exception de quelques cas spécifiques détaillés la [section 5.1.2.2](#).

Les revenus constatés dans le budget de l'État sont utilisés pour couvrir les dépenses budgétaires, conformément au principe d'universalité budgétaire. Les détails de ces revenus sont présentés dans la [section 7.2](#) du présent rapport.

5.1.2.2 Recettes non budgétaires

(i) Les recettes des entreprises d'Etat

La TdE (Togolaise des Eaux) et la SNPT (Société Nationale des Phosphates du Togo) sont des sociétés d'État dotées d'une autonomie juridique et financière. Les revenus générés par ces sociétés sont enregistrés dans leurs états financiers et déposés sur des comptes propres ouverts auprès de banques commerciales. Ces revenus servent en priorité à couvrir leurs dépenses d'exploitation et d'investissement, conformément aux procédures décrites en section 2.6. Seuls les bénéfices distribués, sous forme de dividendes, reviennent à l'État actionnaire et sont collectés par la DGTCP.

(ii) Taxe (redevance) sur les prélèvements d'eau dans la nappe

La taxe sur les prélèvements d'eau dans la nappe est régie par le **Décret 2012-074/PR**. La **Togolaise des Eaux (TdE)** est responsable du recouvrement de cette redevance, laquelle est entièrement affectée au « **Fonds de gestion intégrée des ressources en eau** ».

Ce fonds, défini par le **Décret 2012-073/PR**, est un compte d'affectation spécial destiné à financer la gestion et la protection des ressources en eau. Les opérations effectuées sur ce compte sont autorisées et exécutées selon les mêmes modalités que celles du budget général, et ses recettes et dépenses sont intégrées dans la loi de finances.

Cependant, en pratique, les données sur les ressources et dépenses du Fonds de gestion intégrée des ressources en eau ne figurent pas dans les documents budgétaires de 2022. Par ailleurs, les données collectées ne permettent de confirmer si la redevance recouvrée par la TdE a été bien reversée sur le compte du Fonds.

(iii) Cotisations sociales recouvrées par la CNSS

La **Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)** est un établissement de droit privé à utilité publique, doté d'une autonomie de gestion et financière. Elle est responsable de la gestion de la sécurité sociale et de l'assurance maladie universelle au Togo.

Les cotisations sociales perçues par la CNSS, y compris celles provenant des entreprises du secteur extractif, sont enregistrées dans ses comptes, logés dans des banques commerciales. Ces ressources financières sont ensuite redistribuées pour couvrir les obligations de paiement des prestations sociales, conformément à ses missions de service public.

(iv) Paiements environnements recouvrées par l'ANGE

L'**Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)** est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé par la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement. Ses ressources proviennent notamment des revenus issus de prestations de services environnementaux et des dotations du **Fonds National de l'Environnement**, incluant une part des amendes, transactions environnementales et confiscations pour infractions aux dispositions de la loi-cadre sur l'environnement.

Les ressources collectées par l'ANGE financent ses programmes, soutiennent les services publics, les initiatives locales, la restauration environnementale, la recherche et l'éducation. Elles appuient également les entreprises intégrant des préoccupations écologiques. Les fonds sont exclusivement dédiés à la gestion de l'environnement.

Les divulgations concernant l'ANGE dans les documents budgétaires se limitent aux subventions inscrites au budget général de l'État. Cependant, ces documents ne fournissent pas de détails sur les recettes et dépenses de l'agence.

(v) Revenus miniers collectés directement par les collectivités territoriales

Collecte et recouvrement

Les collectivités territoriales, constituées de communes et de régions, sont des entités décentralisées disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, avec des budgets propres exécutés par leurs organes exécutifs. Les ressources collectées par ces collectivités sont destinées à financer leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement, conformément aux articles 337 à 347 de la [Loi n° 2019-006 du 26 juin 2019](#).

Revenus miniers perçus

Les collectivités territoriales collectent directement les revenus miniers suivants :

- Redevances d'exploitation des carrières et des mines ;
- Produits d'exploitation des carrières ; et
- Autres produits du sol et du sous-sol.

Les règles de liquidation et d'enregistrement de ces revenus sont présentées dans la section 4.6.2 du présent rapport. Ces revenus sont comptabilisés comme des recettes non fiscales des collectivités et servent à financer leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement. Toutefois, les redevances d'exploitation des carrières et des mines font l'objet d'une affectation spécifique, conformément aux dispositions du Décret 2021-039/PR.

Affectation des redevances d'exploitation

La répartition des redevances d'exploitation collectées suit les modalités suivantes :

- **60 %** pour la commune du lieu d'exploitation.
- **10 %** pour le district du lieu d'exploitation.
- **30 %** pour le Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT), répartis comme suit : **25 %** pour la dotation aux régions et **5 %** pour la dotation aux communes.

Le **FACT** est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par le **Décret 2011-179**. Ses ressources sont exclusivement destinées au financement des projets portés par les collectivités territoriales. Par exemple, les sommes perçues via le FACT servent, entre autres, au transport des déchets des décharges intermédiaires des communes vers les décharges finales régionales. Dans les régions où les districts autonomes ne sont pas encore créés, les parts de redevances qui leur reviennent sont perçues et reversées au crédit du FACT.

Gestion et transparence

Les comptes des collectivités territoriales sont, en principe, ouverts auprès du Trésor Public, conformément aux dispositions de l'Arrêté N° 277/MEF/SG/DGTCP/DCP du 19 novembre 2014, qui régit l'organisation du système de comptes uniques du Trésor. Leur budget suit les principes généraux du droit budgétaire, tels que l'annualité, l'unité et l'universalité. Les collectivités doivent établir annuellement un compte de gestion incluant l'exécution du budget et la situation comptable générale, transmis à la Cour des Comptes pour examen.

Cependant, ces comptes ne sont pas divulgués ni intégrés aux documents budgétaires de l'État, qui ne présentent que les dotations allouées, limitant ainsi la transparence de leur gestion.

(vi) Contribution au développement local et régional

Collecte et recouvrement

Conformément au **Décret 2017-023**, la contribution au développement local et régional, fixée à **0,75 % du chiffre d'affaires annuel** pour les exploitations à grande échelle, petite échelle et les matériaux de construction, est versée dans un compte spécifique du Trésor public, au plus tard le **31 janvier de l'année suivante**. Ces montants ne sont toutefois **pas repris dans le budget de l'État**, ce qui les place en dehors des circuits budgétaires classiques.

Gestion de la contribution

La gestion de cette contribution financière est confiée à un **comité de gestion tripartite**, composé de représentants de l'administration, des exploitants et des populations locales. Les membres du comité, nommés par arrêté du ministre chargé des mines pour un **mandat de trois ans renouvelable**, exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Affectation des contributions

La contribution des exploitants miniers est destinée à financer des **projets socio-économiques et communautaires**, tels que décidés par le Comité de gestion.

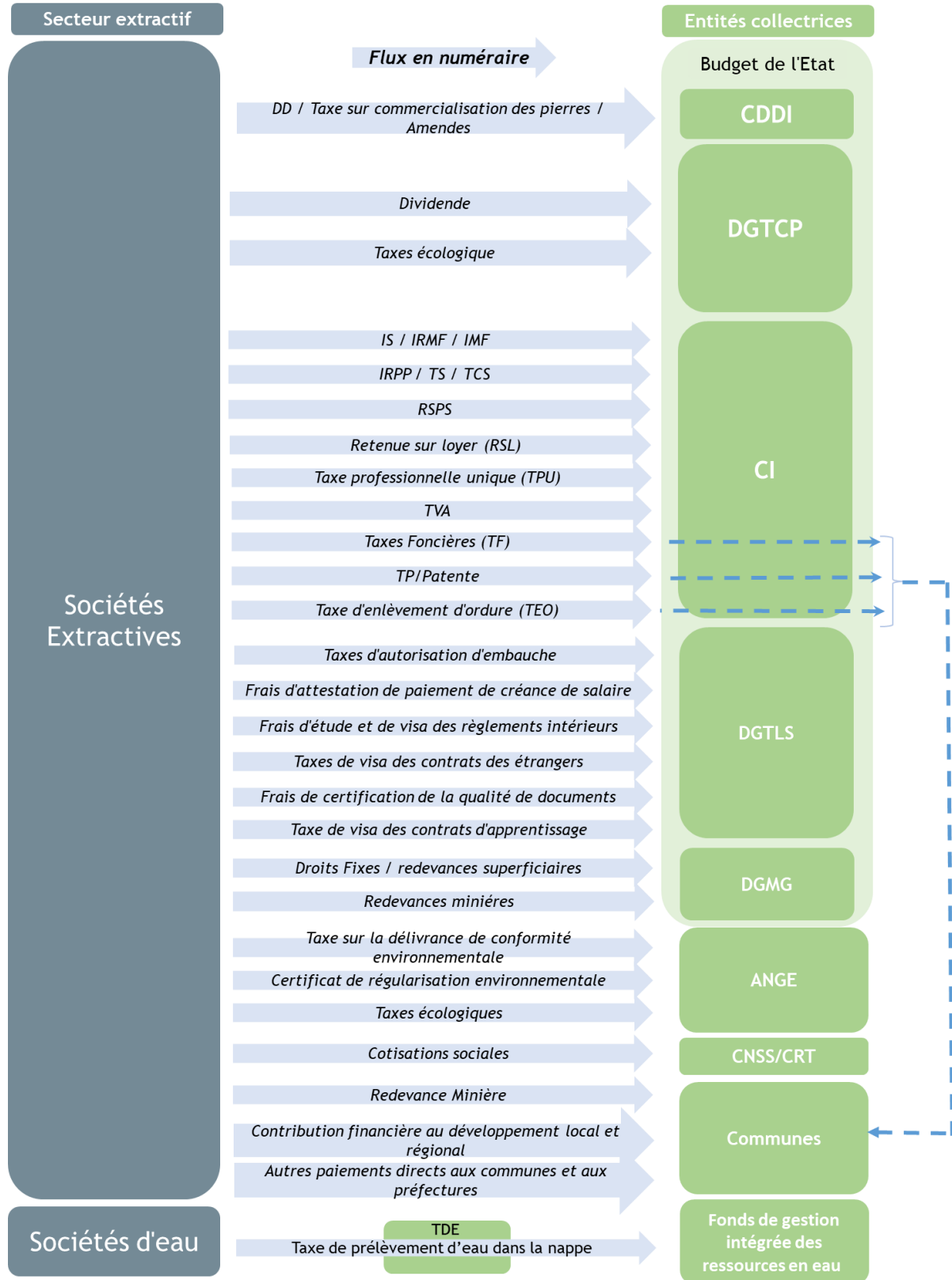
Transparence

Chaque retrait de fonds du compte de contribution doit être approuvé par le comité, et un audit annuel est réalisé par un cabinet d'expertise comptable agréé par le ministère des Finances. Bien que l'article 9 du décret 2007-023 prévoit la publication des rapports d'activités et des audits, ceux-ci ne sont pas toujours rendus publics, limitant la transparence attendue.

5.1.3 Schéma de circularisation des flux

Le schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur extractif peut être présenté comme suit :

Figure 4 - Schéma du circuit des flux de paiements provenant du secteur extractif



5.2 Transferts infranationaux et autres affectations spécifiques

5.2.1 Cadre juridique

Les transferts de recettes des administrations centrales de l'État aux collectivités territoriales sont encadrés par :

- La Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 ;
- Le décret N° 2021-023 du 14 avril 2021 portant répartition des recettes fiscales ; et
- La Loi N°2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement.

5.2.2 Mécanismes de transferts infranationaux

Il existe deux mécanismes de transferts des recettes aux collectivités territoriales :

(i) Fiscalité partagée

La fiscalité partagée concerne les impôts dont les produits sont répartis entre l'État et les collectivités territoriales. Ces impôts sont d'abord liquidés et recouvrés par l'**Office Togolais des Recettes (OTR)**, puis transférés aux collectivités selon les taux de répartition fixés par le **Décret N° 2021-023** et détaillés dans le tableau ci-dessous.

Dans le secteur extractif, la fiscalité partagée inclut :

- **La taxe foncière (TF)** sur les propriétés bâties et non bâties, imputée dans les comptes des communes sous les comptes **714111 et 714112**.
- **La taxe professionnelle unique (TPU)**, imputée sous le compte **714115**.

Tableau 49 - Répartitions des recettes fiscales entre les administrations centrales et les collectivités territoriales

Recettes fiscales et assimilées recouvrées par l'OTR ou autres entités	Clé de répartition administrations centrales	Taux de répartition de la part des collectivités territoriales				
		Part collectivités locales	Communes	District	FACT	ANASAP ¹
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	50% dont 33,33% à l'État et 16,67 % à l'OTR (article 277 du CGI).	50%	25%	13%	7%	5%
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFPNB)			25%	13%	7%	5%
Taxe Professionnelle Unique (TPU) et les taxes directes assimilées	10 % à l'OTR	90%	45%	20%	15%	10%

(ii) Ristourne et restitutions

Les ristournes et restitutions constituent un mécanisme par lequel le supplément d'impôts et de taxes de l'État, perçus au titre de l'année en cours ou des années précédentes, est reversé par l'**OTR** aux collectivités locales. Ces ristournes sont effectuées à titre de régularisation, de manière agrégée, et imputées sous le **compte 715** au niveau des communes.

5.2.3 Transferts des revenus de secteur extractif

(iii) Fiscalité partagée

La réglementation ne prévoit pas d'affectations spécifiques des revenus miniers hormis la redevance d'exploitation de carrière et des mines, les produits d'exploitation de carrière et la contribution au développement local et régional, qui sont directement perçues par les collectivités et traitées respectivement dans les sections dédiées aux paiements infranationaux ([section 4.6](#)) et aux dépenses sociales ([section 6.1](#)).

En ce qui concerne les transferts de droit commun décrits dans la [section 5.2.2](#), les transferts sont effectués par le **Commissariat des Impôts (CI)** sur une base mensuelle et de manière agrégée, sans distinction des transferts provenant des sociétés du secteur extractif. Cette absence de distinction

¹Source : Agence Nationale d'Assainissement et de Santé Publique

empêche l'identification des transferts spécifiques du secteur extractif, compliquant ainsi leur rapprochement et la vérification de leur conformité avec la réglementation en vigueur.

Analyse des transferts théoriques

Sur la base des revenus reportés, les transferts théoriques calculés par l'Administrateur Indépendant (AI) en fonction des critères de répartition prévus par le Décret N° 2021-039/PR sont présentés comme suit :

Tableau 50 - Analyse des transferts théoriques

Flux de paiement (en FCFA)	Recettes provenant du secteur extractif 2022 ¹	DGTCP	OTR	Taux de répartition de la part des collectivités territoriales			
				Communes	District	FACT	ANASAP
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	35 999 870	11 998 757	6 001 178	8 999 968	4 679 983	2 519 991	1 799 994
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFPNB)	-	-	-	-	-	-	-
Taxe Professionnelle Unique (TPU) et les taxes directes assimilées	1 615 786 916	-	161 578 692	727 104 112	323 157 383	242 368 037	161 578 692

Analyse des transferts effectifs

Les communes ont été sollicitées pour déclarer les transferts reçus, mais les montants reportés incluent l'ensemble des recettes fiscales et des prestations de services leur revenant, sans distinction spécifique des revenus provenant du secteur extractif. Cela est techniquement impossible en raison de l'agrégation des transferts par le **Commissariat des Impôts**, qui ne sépare pas les revenus du secteur extractif des autres transferts.

Les montants reportés par les communes sont donc présentés dans le tableau suivant à titre indicatif seulement, sans possibilité de vérification spécifique de leur provenance :

Tableau 51 - Recettes fiscales transférés aux Communes

Communes	Flux	Montant en FCFA
TCHAOUDJO 3	Patente	4 465 485
	Taxe professionnelle unique (TPU)	1 820 771
	Taxes Foncières (TF)	777 700
DANKPEN 2	Taxe professionnelle unique (TPU)	1 819 244
BLITTA 2	Patente	1 299 317
VO3	Patente	174 532
TOTAL		10 357 049

(iv) Taxe écologique

¹ Déclaration ITIE de CI

Conformément à l'article 54 de la loi-cadre sur l'environnement, une taxe écologique est appliquée aux activités autorisées qui polluent l'environnement, dégradent les ressources naturelles ou utilisent les ressources naturelles de manière lucrative. Le produit de cette taxe **doit être réparti entre l'État et les collectivités locales riveraines**.

Le montant de la taxe écologique devait être précisé par un décret pris en Conseil des ministres, mais à la date du présent rapport, ce décret n'a pas été publié. De plus, le décret n°2021-023 du 14 avril 2021 portant répartition des recettes fiscales n'inclut pas explicitement cette taxe parmi les sources de revenus à partager.

Aucune société déclarante ni entité publique n'a reporté de paiements liés à cette taxe, suggérant que la mesure demeure non effective depuis son institution en 2008, limitant son impact potentiel en matière de développement local et de préservation environnementale.

5.2.4 Recettes affectées à des programmes spécifiques

5.2.4.1 Ressources allouées au Fonds de Promotion et de Développement des Activités Minières

➤ *Statut*

Le **Fonds de Promotion et de Développement des Activités Minières** a été institué par l'article 55 bis du Code minier en tant qu'établissement public à caractère administratif. Il est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé des mines et du ministre chargé des finances.

➤ *Objectif*

Le fonds a pour mission de financer les actions de promotion et de développement des activités minières, notamment :

- L'exploration des ressources minérales.
- L'exploitation des ressources minérales sur le territoire national.

➤ *Ressources*

Les ressources du fonds proviennent d'un pourcentage des recettes générées par les activités minières, comprenant :

- Les redevances superficielles.
- Les redevances minières.
- Les impôts sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).
- D'autres revenus liés aux opérations minières.

Le pourcentage attribué au fonds est fixé par une loi spécifique, garantissant ainsi un cadre clair pour le financement des activités de développement minier.

Remarque : À ce jour, le fonds n'a pas encore été implémenté, bien qu'il ait été institué depuis 2003.

5.2.4.2 Ressources allouées au Fonds de Promotion et de Développement des Opérations Pétrolières

➤ *Statut*

Le **Fonds de Promotion et de Développement des Opérations Pétrolières** a été institué par l'article 58 du code des hydrocarbures en tant qu'établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle conjointe des ministres en charge des hydrocarbures et des finances.

➤ *Objectif*

Ce fonds a pour mission de financer toutes les actions de promotion et de développement des activités pétrolières au profit des personnes morales et physiques de droit togolais.

➤ **Ressources**

Les ressources du fonds proviennent de diverses sources :

- **Un pourcentage des ressources** revenant à l'État au titre des opérations pétrolières, déterminé par un décret portant fiscalité pétrolière.
- **Une part du produit net des amendes** en application de l'article 62 du code des hydrocarbures.
- **Autres ressources autorisées** par les lois et règlements en vigueur en République togolaise.

Les règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion de ce fonds sont fixées par décret en conseil des ministres.

Remarque : À ce jour, le fonds n'a pas encore été implémenté.

5.2.4.3 Ressources allouées au Fonds de gestion intégrée des ressources en eau

➤ **Statut**

Le Fonds de gestion intégrée des ressources en eau a été créé par l'article 147 du Code de l'Eau. Il s'agit d'un compte d'affectation spéciale régi par le décret n° 2012-073/PR.

➤ **Objectif**

Le fonds vise à financer des activités essentielles liées à la gestion intégrée des ressources en eau, notamment :

- L'inventaire des ressources hydriques ;
- La mise en œuvre de la police de l'eau ;
- La protection des ressources en eau ;
- Le développement et l'entretien des infrastructures hydrauliques.

➤ **Ressources**

Le fonds est alimenté par plusieurs sources, dont :

- Les redevances prévues par le Code de l'Eau, incluant la taxe de prélèvement d'eau dans la nappe ;
- Les amendes prévues par le Code de l'Eau ;
- Les subventions de l'État.

La gestion du fonds est assurée par un comité de gestion et un secrétariat exécutif, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par le décret n° 2012-073/PR.

➤ **Transferts 2022**

D'après les données rapportées par la TdE, un montant total de **143,4 millions de FCFA** a été collecté au titre de la taxe de prélèvement d'eau dans la nappe. Toutefois, il n'est pas clairement établi si ce montant a été transféré au fonds par la TdE au cours de l'année 2022.

5.2.4.4 Autres transferts

Certains prélèvements de droit commun effectués par les régies financières sont transférés à diverses entités :

- **Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)** : Taxe de **0,8%** sur les importations hors UEMOA, reversée à l'UEMOA via un compte à la BCEAO.
- **Prélèvement Communautaire de la CEDEAO (PCC)** : Taxe de **0,5%** sur les importations hors CEDEAO, destinée à la CEDEAO.
- **Fonds de Garantie (FDG)** : Taxe de **0,25%** de la valeur en douane perçue pour la Chambre de Commerce.
- **Taxe de Péage (TP)** : **200 FCFA/tonne indivisible** sur les marchandises en transit, collectée pour la municipalité.
- **Taxe de Protection des Infrastructures (TPI)** : Prélevée à **2 000 FCFA/tonne**, répartie à **80%** pour le Budget National et **20%** pour la SAFER.

- **Redevance pour l'inspection et vérification (RIV)** : Prélevée aux taux de **0,75%** ou **1%** pour financer le contrôle des marchandises par **COTECNA**.
- **Droit de Passage au Scanner (DPS)** : **50 000 FCFA** par conteneur et tarif spécifique pour les véhicules, perçu pour financer le contrôle par **COTECNA**.
- **Taxes et frais perçus par la DGTLS** : **20%**¹ des taxes et frais perçus sont affectés au fonds d'équipement de la direction générale du travail et des lois sociales.

5.3 Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses

5.3.1 Processus budgétaire

5.3.1.1 Cadre juridique et institutionnel

Le budget de l'État est l'outil principal de mise en œuvre de la politique gouvernementale au Togo. Il prend la forme d'une loi appelée « **Loi des Finances** », adoptée par une procédure législative pour autoriser le gouvernement à collecter les recettes et à exécuter les dépenses.

Les bases juridiques encadrant la préparation et l'exécution du budget reposent sur divers textes juridiques à l'échelle internationale, communautaire et nationale, notamment :

- **Loi n° 2014-009 du 11 juin 2014** : Cette loi porte sur le code de transparence dans la gestion des finances publiques. Elle vise à renforcer la transparence et la responsabilité dans la gestion des ressources publiques.
- **Loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014** : Connue sous le nom de LOLF (Loi Organique relative aux Lois de Finances), cette loi établit les principes de préparation, de vote et d'exécution des lois de finances.
- **Document de Programmation Budgétaire et Économique Pluriannuelle (DPBEP)** : Ce document, élaboré par le Ministère de l'Économie et des Finances, présente les perspectives économiques et budgétaires sur plusieurs années, permettant une planification à moyen terme.
- **Décret n° 2008-292/PR du 11 juillet 2009** : Régit le régime juridique applicable aux comptables publics.
- **Décret n° 2014-042/PMRT du 8 janvier 2014** : Définit le calendrier budgétaire, assurant une planification budgétaire structurée.
- **Décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015** : Établit le règlement général sur la comptabilité publique, encadrant la gestion comptable des ressources publiques.

Le cadre institutionnel est piloté par le **Ministère de l'Économie et des Finances**, comprenant des directions clés telles que la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF), la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT), la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI). **La Cour des Comptes** assure le contrôle supérieur des finances publiques, tandis que **l'Inspection Générale des Finances (IGF)** effectue des audits internes. Le budget national, examiné et approuvé par **l'Assemblée Nationale** via sa Commission des Finances, inclut les recettes extractives.

La **Direction Nationale de la Dette Publique (DNDP)** gère les opérations d'endettement, et **l'Agence Nationale de la Gestion et de Suivi des Projets (ANGSP)** surveille les projets financés par l'État. Par ailleurs, **l'Agence Nationale de Gestion Stratégique des Participations de l'État (ANGSPE)** a pour mission de veiller aux intérêts patrimoniaux de l'État actionnaire, de gérer ses participations et d'assurer le suivi et l'évaluation des performances des Établissements et Entreprises Publics (EEP). **Des audits externes et les organisations de la société civile** participent également à renforcer la transparence et la responsabilité financière.

¹ Arrêté interministériel 009/MEF/MTESS du 6 décembre 2010

5.3.1.2 Processus d'élaboration du budget

Le budget de l'Etat est composé du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor dont le cycle budgétaire et les acteurs concernés se présentent comme suit :

Etapes	Descriptions	Acteurs
La préparation	Cette phase comprend le cadrage macroéconomique, la préparation par les services dépeniers et les conférences budgétaires. Le processus est initié par une lettre de cadrage du Premier Ministre fixant les grandes orientations budgétaires.	Présidence, Primature, Ministère en charge des finance et sectoriels, Assemblée Nationale (Rôle consultatif)
La discussion budgétaire	Les ministères préparent leurs propositions de budget selon les orientations définies. Le Ministre des Finances fixe un calendrier des discussions et les plafonds budgétaires.	Ministère des Finances, Direction Générale du Budget, Office Togolais des Recettes (OTR).
Adoption	Le projet de loi de finances est adopté en Conseil des Ministres, puis soumis à l'Assemblée Nationale pour un vote en session plénière.	Présidence ; Primature, Ministère en charge des finance et sectoriels; Assemblée Nationale (Rôle délibératif); Syndicat & Organisation de la société civile (OSC), média.
Exécution	Après promulgation, la loi de finances devient exécutoire avec la répartition des crédits. Les dépenses sont exécutées par l'Ordonnateur et le Comptable Public, sous le contrôle du Contrôleur Financier.	Ministère en charge des finance et sectoriels ; comités de suivi - évaluation de l'exécutif, syndical & des OSC
Contrôle	Les dépenses publiques font l'objet de contrôles a priori et a posteriori pour garantir la conformité et la bonne gestion des fonds publics.	Contrôle de l'exécutif (Inspection d'Etat, ARMP, ...) ; Contrôle législatif (Assemblée Nationale : lois de règlement); Contrôle judiciaire (Cour des comptes)

5.3.2 Accès du public aux données budgétaires

Les données budgétaires, y compris celles relatives à l'année 2022, telles que les lois de finance, le Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE), les rapports d'exécution du budget et le budget citoyen, sont accessibles sur le [site](#) web du Secrétariat Permanent pour le Suivi des Politiques de Réformes et des Programmes Financiers. Par ailleurs, les rapports de contrôle de l'exécution des lois de finances, notamment pour l'année 2022, sont disponibles sur le site de la Cour des comptes, et peuvent être consultés sur ce [lien](#).

Cependant, les documents ne contiennent pas de données spécifiques sur la durabilité des recettes ou la dépendance aux ressources naturelles, telles que les projections budgétaires futures et la part des recettes extractives attendues. Cela limite la visibilité sur les perspectives du secteur extractif à long terme.

5.3.3 Projections liées au secteur extractif

La Norme ITIE demande aux pays de divulguer les projections des recettes futures du secteur extractif, incluant les hypothèses sur les niveaux de production, les coûts des projets et les prix des matières premières, ainsi que la prise en compte des enjeux de transition énergétique et des risques climatiques. Cependant, ces données ne sont pas disponibles, limitant la visibilité sur les perspectives financières futures.

Par ailleurs, les entreprises extractives sont également encouragées à partager leurs projections de production et les délais de recouvrement des coûts, mais cette information n'a pas été sollicitée dans le cadre du présent rapport.

6. Dépenses sociales et économiques

6.1 Dépenses sociales

6.1.1 Secteur minier

6.1.1.1 Dépenses sociales obligatoires

Deux types de dépenses obligatoires ont été recensés dans le contexte du secteur minier

- La contribution financière au développement local et régional ; et
- Contributions sociales dans le cadre des conventions d'investissement.

(i) Contribution financière au développement local et régional

❖ Cadre légal

En application de l'article 63 du Code minier de 1996, la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 impose aux entreprises minières une contribution financière obligatoire au développement local et régional. Cette obligation est précisée par le décret d'application n° 2017-023, qui définit ses modalités d'exécution.

❖ Entités soumises

En vertu de la loi 2011-008, les titulaires de **permis d'exploitation à grande et petite échelle** ainsi que les détenteurs d'**autorisations d'exploitation artisanale** sont soumises à l'obligation de contribuer au développement local et régional. Ces entités doivent verser leur contribution pour soutenir les collectivités locales où elles opèrent.

Il est important de noter que, bien que le décret d'application n° 2017-023 précise les obligations pour les exploitants à grande et petite échelle, ainsi que pour les exploitants de matériaux de construction, il demeure flou concernant l'application spécifique aux titulaires d'autorisations artisanales, tels que prévus par la loi 2011-008. Par ailleurs, le décret introduit les titulaires de permis d'exploitation pour les matériaux de construction, non expressément prévus par la loi 2011-008, ce qui soulève une ambiguïté quant à leur intégration dans le périmètre de la contribution.

Cette contribution financière n'exempte pas les entreprises minières de leurs obligations et de leur responsabilité sociale et environnementale.

❖ Calcul et paiement de la contribution

La contribution est fixée à 0,75 % du chiffre d'affaires annuel des exploitants. Les montants doivent être versés dans un compte spécifique ouvert au nom de la commune concernée au Trésor public, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

❖ Contribution pour l'année 2022

➤ Données reportées de la DGTCP

La DGTCP a reporté des données sur les encaissements sur les comptes des comités de gestion des communes sur la période 2020-2023.

Pour l'année 2022, les contributions totales déclarées par la DGTCP se sont élevées à 1 114, 7 millions FCFA. Le détail par commune est présenté ci-dessous :

Tableau 52 - Etat des encaissements au profit des communes au titre de la contribution au développement local et régional (2020-2023)

Communes	2020	2021	2022	2023	Total
Avé 2	-	-	1 627 878	25 692 957	27 320 835
Golf 4	-	-	-	95 790	95 790
Golf 6	2 218 980	-	-	-	2 218 980
Lacs 3	12 656 136	78 387 444	172 898 945	492 912 022	756 854 547
VO 3	-	87 609 495	186 855 107	267 442 751	541 907 353
VO 4	-	64 554 366	137 682 711	197 063 080	399 300 157

Communes	2020	2021	2022	2023	Total
YOTO 1	40 384 120	-	79 294 932	32 886 484	152 565 536
YOTO 3	-	-	-	-	-
Zio 1	2 806 142	230 551 302	491 723 965	704 756 213	1 429 837 622
Zio 2	100 500	1 012 275	1 659 574	2 478 089	5 250 438
Zio 3	4 468 956	6 094 310	14 256 761	10 142 945	34 962 972
Zio 4	15 596 616	-	27 947 282	16 994 097	60 537 995
HAHO3	-	5 000 000	-	-	5 000 000
Anié 1	-	-	-	-	-
Sotouboua1	-	-	-	-	-
Assoli 3	-	-	-	-	-
Dankpen 2	-	-	-	-	-
Dankpen 3	-	-	-	-	-
Kozah 1	-	300 000	-	8 673 655	8 973 655
Kozah 2	-	-	789 228	-	789 228
Kpendjal ouest 1	-	-	-	-	-
Cinkasse 2	-	60 000 000	-	-	60 000 000
Total	78 231 450	533 509 192	1 114 736 383	1 759 138 083	3 485 615 108

Le détail des contributions par société et par projet n'a pas été communiqué.

➤ *Données reportées par les Communes*

Les communes ont également rapporté les contributions reçues, totalisant un montant de 683,3 millions de FCFA. Le détail des contributions par commune se présente comme suit :

Tableau 53 - Les données reportées par les communes

Communes	Contribution reçue en 2022 (en FCFA)
VO 3	274 464 602
VO 4	197 063 080
Lac 3	172 898 945
YOTO 1	23 658 400
ZIO 3	14 256 761
ZIO 2	1 000 000
Total	683 341 788

Le détail des contributions par société et par projet n'a pas été communiqué.

➤ *Rapprochement et analyse des données*

- *Rapprochement des données de la DGTCP et des Commune*

Le rapprochement des données déclarées par la DGTCP et celles rapportées par les communes met en évidence un écart global d'un montant de 431,7 millions de FCFA. Le détail des écarts par commune est présenté ci-dessous :

Tableau 54 - Rapprochement des données de la DGTCP et des Communes

Commune	DGTCP	Communes	Ecart en FCFA
YOTO 1	79 294 932	23 658 400	55 636 532
YOTO 3	-	-	-
Vo3	186 855 107	274 464 602	- 87 609 495
Vo4	137 682 711	197 063 080	- 59 380 369
LACS 4	-	-	-

Commune	DGTCP	Communes	Ecart en FCFA
Zio1	491 723 965	-	491 723 965
Zio2	1 659 574	1 000 000	659 574
Zio3	14 256 761	14 256 761	-
Zio4	27 947 282	-	27 947 282
HAHO 3	-	-	-
Kozah 2	789 228	-	789 228
KOZAH 3	-	-	-
DANKPEN 2	-	-	-
TCHAOUDJO 3	-	-	-
BLITTA 2	-	-	-
BLITTA 3	-	-	-
ANIE 1	-	-	-
Avé2	1 627 878	-	1 627 878
Lacs 3	172 898 945	172 898 945	-
Total	1 114 736 383	683 341 788	431 394 595

- *Rapprochement des données des Communes et des entreprises*

Le rapprochement des données déclarées par les Communes et celles rapportées par entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement met en évidence un écart global d'un montant de 241,7 millions de FCFA. Le détail des écarts par commune et par société est présenté ci-dessous :

Tableau 55 - Rapprochement des données des communes et les sociétés

Commune	Société			Ecart en FCFA
	SNPT	WACEM	GRANUTOGO	
YOTO 1	23 658 400	-	79 294 932	- - 55 636 532
YOTO 3	-	-	-	-
Vo3	274 464 602	157 651 942	-	116 812 660
Vo4	197 063 080	116 164 589	-	80 898 491
LACS 4	-	-	-	-
Zio1	-	414 873 531	-	- - 414 873 531
Zio2	1 000 000	-	-	1 000 000
Zio3	14 256 761	-	16 000 000	- 1 743 239
Zio4	-	-	-	-
HAHO 3	-	-	-	-
Kozah 2	-	-	-	-
KOZAH 3	-	-	-	-
DANKPEN 2	-	-	-	-
TCHAOUDJO 3	-	-	-	-
BLITTA 2	-	-	-	-
BLITTA 3	-	-	-	-
ANIE 1	-	-	-	-
Avé2	-	-	-	-
Lacs 3	172 898 945	141 057 000	-	- 31 841 945
TOTAL	683 341 788	829 747 062	79 294 932	16 000 000 - 241 700 206

- *Analyse des données*

L'analyse des données déclarées par les entreprises extractives et celles rapportées par les communes révèle des problèmes notables de conformité. En particulier, certaines communes, telles que YOTO3, LACS4 et Avé2, n'ont pas perçu les contributions attendues de certaines entreprises.

L'absence de détails sur les versements effectués par chaque société, de la part des communes et de la DGTCP, empêche une identification précise des entreprises qui n'ont pas versé leurs contributions.

- *Cas spécifique de la Commune de YOTO 3*

Un cas spécifique concerne la Commune de YOTO 3, qui dans le cadre de la collecte des données pour le présent rapport, a adressé une correspondance à l'ITIE Togo datée d'avril 2024, affirmant que SCANMINES TOGO (SCANTOGO) ne procède pas au reversement de sa contribution au développement local et régional, invoquant une convention entre l'État togolais et l'État allemand.

Cependant, il convient de préciser que la société SCANTOGO, titulaire d'un permis d'exploitation à grande échelle, est signataire d'une convention d'investissement relative à la construction d'une usine de production de clinker à Tabligbo, dans la préfecture de YOTO. Les dispositions de l'article 13.4 de la convention d'investissement du 16 juin 2010 ainsi que les dispositions de l'arrêté¹ du 16 septembre 2013 accordant des avantages fiscaux et douaniers à la société ne mentionnent aucune exemption spécifique de la contribution au développement local et régional prévue par l'article 63 du Code minier de 1996 et la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011.

(ii) *Contributions sociales dans le cadre des conventions d'investissement*

❖ *Cadre contractuel*

En plus de la contribution financière au développement local et régional, les conventions d'investissement peuvent inclure des obligations supplémentaires en matière de contributions sociales. Les principales dispositions recensées sont les suivantes :

Tableau 56: Situation comparative des contributions sociales obligatoires dans le cadre des Conventions d'Investissement

Convention	Cadre contractuel	Contributions sociales	Mécanisme de suivi
POMAR	- Création d'une fondation sociale dédiée aux projets locaux (écoles, dispensaires, etc.). - Contributions à partir de la 5 ^e année d'exploitation.	- Contribution minimale annuelle : 60 millions de FCFA , ajustable selon les performances.	- Rapport annuel transmis aux autorités togolaises.
SCANTOGO	- Création d'une fondation sociale dédiée aux projets locaux (écoles, dispensaires, etc.). - Contributions dès le début de l'exploitation.	- Contribution minimale annuelle : 125 millions de FCFA . - Augmentation annuelle de 10 millions de FCFA jusqu'à un plafond de 250 millions de FCFA .	- Rapport annuel transmis aux autorités togolaises.
MM Mining	- Pas de dispositions obligatoires en matière de contributions sociales. - Mention de retombées financières pour des infrastructures sociales.	- Secteurs concernés : santé, éducation, routes, voies ferroviaires. - Absence de montants ou délais précis.	- Aucun mécanisme défini pour le suivi ou la mise en œuvre des investissements.
WACEM	- Aucune clause sociale prévue.	- Non applicable.	- Non applicable.

Source : Compilation effectuée par l'AI sur la base des conventions publiées

¹ Arrêté n°221/MEF/SG/DGI du 16/09/2013

❖ Contributions pour l'année 2022

En 2022, seules les sociétés **SCANTOGO** et **GRANUTOGO**, toutes deux filiales de HeidelbergMaterials Group, ont rapporté des dépenses sociales obligatoires dans le cadre des conventions d'investissement. Le montant total déclaré s'élève à **231,15 millions de FCFA**.

Société	Contribution 2022
SCANTOGO	228 686 423
GRANUTOGO	2 462 724
Total	231 149 147

Ces dépenses sont engagées via la Fondation HeidelbergCement - Togo. Le détail des contributions reportées, par nature et par bénéficiaire, est présenté en **annexe 19**. Par ailleurs, la fondation publie un rapport annuel d'activité. Le rapport se rapportant à l'année 2022 est disponible sur ce [lien](#).

La société **POMAR**, qui pourrait également être concernée par des dépenses sociales en application des dispositions de sa convention, n'a pas été incluse dans le périmètre des entités déclarantes. Par conséquent, ses éventuelles contributions n'ont pas été prises en compte dans ce rapport.

6.1.1.2 Dépenses sociales volontaires

Les entreprises du secteur extractif peuvent réaliser des dépenses sociales volontaires dans le cadre de leur politique de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE). Pour ce rapport, les entreprises incluses dans le périmètre de réconciliation ainsi que les communes concernées ont été sollicitées afin de déclarer ces dépenses volontaires. Voici les données reportées :

❖ Données reportées par les entreprises

Les entreprises déclarantes ont déclaré un total de 127,6 millions de FCFA en dépenses sociales volontaires. Le détail des montants par société est présenté ci-dessous :

Tableau 57 - Paiements sociaux volontaires par société

Société	Montant en FCFA	
	En numéraire	En nature FCFA
SCANTOGO MINES SA	77 000 000	13 763 323
WACEM	36 365 067	-
TOGO carrière	534 031	-
TOTAL	113 899 098	13 763 323
Total Général	127 662 421	

Un récapitulatif des dépenses par nature et par bénéficiaire figure en annexe 20.

❖ Données reportées par les Communes

Parmi les communes interrogées, seule la commune de **ZIO 2** a rapporté avoir reçu des contributions sociales d'un montant de **5 millions de FCFA**. Cependant, aucun détail n'a été fourni concernant l'identité de l'entreprise à l'origine de la contribution ni la nature de ces contributions.

6.1.2 Secteur des hydrocarbures

6.1.2.1 Dépenses sociales obligatoires

La Loi N° 99-003 portant le Code des Hydrocarbures de la République Togolaise ainsi que ses textes d'application ne prévoient pas de dispositions spécifiques relatives aux dépenses sociales obligatoires pour les sociétés opérant dans le secteur pétrolier. Il convient de souligner qu'aucune société pétrolière n'était active en 2022.

6.1.2.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés du secteur des hydrocarbures peuvent, de manière volontaire, contribuer au financement de programmes sociaux ou à la réalisation de travaux d'infrastructures pour le bénéfice des populations locales, généralement dans le cadre de leurs politiques de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE). Cependant, pour l'année 2022, aucune société active n'était présente dans ce secteur.

6.2 Paiements environnementaux

6.2.1 Cadre juridique

Les paiements environnementaux dans le secteur extractif sont régis par :

- La Loi N°2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement : Elle constitue la base juridique principale pour la protection de l'environnement au Togo, y compris dans le secteur minier
- Le Décret N°2011-041 fixant les modalités de mise œuvre de l'audit environnemental
- L'arrêté interministériel n°0024/MEF/MERF du 22 janvier 2019 fixant barème des redevances et des frais de gestion de la procédure des évaluations environnementales ;
- Le Décret N° 2023-034/PR DU 15/03/2023 relatif aux mécanismes de carbone.

Sur la base du cadre juridique décrit ci-dessus, les dépenses environnementales dans le secteur extractif incluent :

- Les frais de prestation de l'ANGE ¹:
 - Taxe sur la délivrance de conformité environnementale;
 - Taxe sur la délivrance du certificat de régularisation environnementale;
 - Taxe de délivrance des autorisations de rejet ;
 - Frais de suivi et de contrôle; et
 - Les frais d'examen du rapport d'étude d'impact environnemental et social.
- Les amendes au titre des infractions environnementales;
- Les taxes écologiques ;
- Les dépenses de réhabilitation ;
- La taxe sur cessions et transferts de crédit Carbone (à partir de 2023)

6.2.2 Secteur minier

Pour 2022, les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement et l'ANGE ont été sollicité de reportée les dépenses environnementales obligatoires et volontaires :

Données reportées par l'ANGE

Tableau 58 - Dépenses environnementales reportées par l'ANGE

Société	Flux	Montants en FCFA
SCANTOGO MINES SA	Certificat de régularisation environnementale	42 722 907
	Atelier d'évaluation des rapports	34 481 765
	Retrait du Certificat	1 724 089
Granutogo	Validation des TDRs	200 000
MING MING MATCO	Nc	84 840
ACI TOGO SARL	Nc	2 071 540
TOGO CONCASSE TSEVIE	Nc	109 161
XING FA	Nc	143 775
TOTAL		81 538 077

Nc : Information non communiquée

¹ Le montant des frais et taxes est disponible sur ce [lien](#)

Données reportées par les sociétés

Tableau 59 - Dépenses environnementales reportées par les sociétés

Sociétés	Flux	Bénéficiaire	Montants en FCFA	
			En Numéraire	En nature
	RECHERCHE PALEONTOLOGIQUE	Autre bénéficiaire	4 506 000	-
	RÉHABILITATION CARRIÈRE	Autre bénéficiaire	-	21 280 000
	REBOISEMENT COMPENSATOIRE	Autre bénéficiaire	-	27 832 896
	DON DE 700 PLANTS	Autre bénéficiaire	-	672 600
SCAN TOGO	PROJET DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA RÉSERVE DE BIOSPHERE TRANSFRONTALIÈRE DU MONO DE SCANTOGO ET CIMBENIN (SOLDE)	Autre bénéficiaire	-	5 319 220
	PROJET APICOLE À LA CARRIÈRE DE SCANTOGO À SIKA-KONDJI: 84 NOUVELLES RUCHES INSTALLÉES AVEC UN SUIVI RÉGULIER	Autre bénéficiaire	-	8 304 885
TOTAL			4 506 000	63 409 601

En 2022, seule la société SCAN TOGO a déclaré avoir effectué des paiements environnementaux volontaire pour un montant de 4 506 000 FCFA en numéraire et un montant de 14 296 705 FCFA en nature et des paiements dépenses de réhabilitation en nature pour un montant de 49 112 896 FCFA.

6.2.3 Secteur des hydrocarbures

Pour l'année 2022, aucune société active n'était présente dans ce secteur.

6.3 Dépenses quasi-budgétaires

6.3.1 Définition et cadre juridique

Conformément à la Norme ITIE, les dépenses quasi budgétaires comprennent les dépenses publiques réalisées par les entreprises d'État pour financer des services sociaux, des infrastructures publiques, des subventions sur les combustibles ou pour soutenir la dette nationale, en marge du processus budgétaire national. Le rapport de cadrage ITIE 2022 n'a pas explicitement défini cette notion, et la réglementation du Togo en matière de comptabilité publique et de budget ne la reconnaît pas formellement.

La Loi n°90-26 du 4 décembre 1990, à travers ses articles 16 et 59, stipule que les conseils d'administration des entreprises publiques ont le pouvoir d'agir dans les **limites de leur objet social**. Cela suggère que, sauf dispositions réglementaire spécifiques, les sociétés d'État ne devraient pas engager de dépenses sociales ou de développement d'infrastructures en dehors de celles encadrées par une politique de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE) approuvée par leurs organes de gestion et conforme aux normes du secteur.

6.3.2 Secteur minier

Les deux entreprises d'État concernées, la Société Nationale des Phosphates du Togo (SNPT) et la TdE, ont été sollicitées pour déclarer leurs dépenses quasi budgétaires conformément au Manuel sur la transparence des finances publiques du FMI, notamment dans les domaines suivants :

- Services sociaux ;
- Infrastructures publiques ;
- Subventions sur les combustibles ;
- Paiements ou remises de dettes nationales ;
- Bonifications d'intérêts ;
- Autres dépenses pour le compte de l'État.

Aucune des deux entreprises n'a rapporté de telles dépenses pour l'année 2022. Néanmoins l'analyse des données complémentaires obtenues ont permis d'identifier des transactions pouvant être considérées comme dépenses quasi budgétaires.

❖ **SNPT**

➤ **Services sociaux**

La SNPT a déclaré des dépenses sociales s'élevant à 315,5 millions de FCFA, principalement dédiées à des projets d'infrastructures et d'éducation dans la région Maritime. L'absence de détails spécifiques sur ces projets ou d'une politique de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE) formellement approuvée par son conseil d'administration limite l'évaluation de leur impact.

En outre, ses états financiers pour 2022 indiquent un montant de 922,1 millions de FCFA en dons et mécénat. Il n'est pas précisé si ces montants incluent les dépenses sociales précédemment déclarées, ce qui soulève des questions quant à la concordance des données.

➤ **Transactions financières**

Les états financiers révèlent des relations financières avec l'État, comprenant :

Solde en millions de FCFA	2021	2022
Associé compte courant	1 570,9	1 570,9
Associé, dividendes à payer	8 215,0	10 215,0
Dettes fiscales	57 514,4	84 628,2
Fournisseur, Dettes à payer Groupe	5 647,4	5 647,4
Total dettes -ETAT	72 947,7	102 061,5
Autres créances - Etats et collectivités publiques	81 681,6	102 314,0
Total créances -ETAT	81 681,6	102 314,0

Bien que ces transactions ne soient pas explicitement classées comme des dépenses quasi budgétaires, elles soulignent des transferts financiers significatifs entre la SNPT et l'État ou ses démembrements.

Les montants importants en jeu, tels que les dividendes à payer, les dettes fiscales et les créances détenues par la SNPT envers l'État, indiquent des flux financiers significatifs entre l'entreprise et les institutions publiques. Toutefois, l'absence de clarté quant à la nature de ces transactions et leur conformité à des conditions normales d'exploitation suscite des questions.

➤ **Relation commerciale avec l'Etat**

La SNPT a indiqué dans sa déclaration que l'intégralité de sa production de 2022 est destinée à l'exportation, ce qui exclut le risque de dépenses quasi budgétaires par le biais de ventes à des prix inférieurs au marché pour subventionner d'autres secteurs tels que l'agriculture.

❖ **TdE**

Pour la TdE, ses états financiers mentionnent des paiements liés à des dons et mécénats d'un montant de 22,7 millions de FCFA. L'absence de détails sur ces paiements ne permet pas de déterminer s'ils peuvent être considérés comme des dépenses quasi budgétaires selon les critères du FMI.

❖ **Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET)**

Bien que la CEET n'opère pas dans le secteur extractif, elle fournit de l'électricité à **trois sociétés minières (WACEM, SCANTOGO et SNPT) représentant environ 6 % de la consommation électrique du Togo**. Ces sociétés bénéficient de **tarifs préférentiels accordés par l'État**.¹

Le **manque à gagner** pour la CEET, non constaté dans le budget de l'État, pourrait être considéré comme une dépense quasi-budgétaire.

6.3.3 Secteur des hydrocarbures

Le secteur des hydrocarbures n'a compté aucune entreprise d'État en activité pour l'année 2022.

¹ Source : Rapport d'activité ARSE 2022

6.4 Contribution à l'économie

6.4.1 Contribution dans le PIB

En 2022, le PIB au prix courant du TOGO s'est élevé à 5 068,9 milliards de FCFA. Selon le rapport annuel 2022 de la [BCEAO](#), le PIB du secteur extractif est estimé à 58,7 milliards de FCFA, ce qui représente une contribution de 1,15 % au PIB total.

Tableau 60 : Contribution du secteur extractif au PIB du Togo (2021-2022)

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2021	2022
PIB (prix courant)	4 621,5	5 068,9
PIB secteur extractif	51,3	58,7
% Contribution	1,11%	1,15%

Croissance limitée : Le secteur extractif a progressé de 14,4 % en valeur absolue (+7,4 milliards de FCFA), mais reste marginal dans l'économie.

Rythme global : Sa contribution augmente légèrement grâce à une croissance supérieure à celle du PIB global (+9,7 %).

Secteur marginalisé : Avec une contribution de 1,15 % au PIB en 2022, le secteur extractif reste marginal dans l'économie togolaise, malgré plus de 6 % de la consommation électrique nationale. Ce contraste reflète un faible niveau de valorisation et d'optimisation des ressources dans le secteur.

6.4.2 Contribution dans les exportations

En 2022, le secteur extractif a contribué à hauteur de **189,71 milliards de FCFA** aux exportations du Togo, représentant **17,5 %** des exportations totales de biens et services, contre **14 %** en 2021. Cette hausse reflète une amélioration de la performance du secteur dans le commerce extérieur.

Tableau 61 : Contribution du secteur extractif aux exportations totales du Togo (2021-2022)

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2021	2022
Total exportation de biens et services ¹	1 055,7	1 085,5
Exportations issues du secteur extractif	148,06 ²	189,53 ³
% Contribution	14,0%	17,5%

Croissance notable : Les exportations du secteur extractif ont augmenté de 28 % entre 2021 et 2022 (+41,65 milliards de FCFA), renforçant leur part relative dans les exportations totales.

Rôle clé dans le commerce extérieur : Avec une contribution de 17,5 %, le secteur extractif joue un rôle plus significatif dans les exportations que dans le PIB.

6.4.3 Contribution dans les recettes publiques

En 2022, le secteur extractif a généré **15,03 milliards de FCFA** de recettes budgétaires, représentant **1,5 %** des recettes publiques totales, une baisse par rapport à **2,0%** en 2021.

Tableau 62 : Contribution du secteur extractif aux recettes budgétaires du Togo (2021-2022)

Indicateurs (En Milliards de FCFA)	2021	2022
Total recettes budgétaires ⁴	839,9	981,6
Recettes budgétaires issues du secteur extractif	17,02 ⁵	15,03 ⁶
% Contribution	2,0%	1,5%

¹ Source : Rapport Annuel BCEAO (2022)

² Source : Rapport ITIE 2021

³ Source : Données ITIE 2022

⁴ Source : Rapport Annuel BCEAO (2022)

⁵ Source : Rapport ITIE 2021

⁶ Source : Données ITIE 2022

6.4.4 Contribution dans l'emploi

En 2022, aucune donnée officielle n'était disponible sur la contribution globale du secteur extractif dans l'emploi au Togo.

❖ Activité industrielle

Selon les données reportées par les sociétés incluses dans le périmètre, le secteur extractif a contribué de manière marginale à l'emploi national au Togo, représentant **0,1 %** de la population active, estimée à **3 074 425 individus** (48,3 % de femmes)¹. Les sociétés incluses dans le périmètre de conciliation ont déclaré un total de **3 098 emplois**, dont **91 % occupés par des hommes** et seulement **9 % par des femmes**, mettant en évidence un **déséquilibre significatif entre les genres**.

Tableau 63: Répartition de l'emploi par genre et niveau

Genre	Statut	Niveau professionnel	Nombre		En millions de FCFA	
			Togolaise	Etrangère	Togolaise	Etrangère
Mine industrielle						
Hommes	Permanents	Cadres supérieurs	66	10	402	304
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	414	4	2 858	193
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	379	1	1 749	-
		Employés, ouvriers, apprentis	1 059	1	5 746	2
Femmes	Permanents	Cadres supérieurs	10	2	59	49
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	51	-	339	-
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	25	-	143	-
		Employés, ouvriers, apprentis	8	-	18	-
Hommes	Contractuels	Cadres supérieurs	11	12	315	172
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	-	12	-	-
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	-	24	-	-
		Employés, ouvriers, apprentis	-	-	-	-
Femmes	Contractuels	Cadres supérieurs	1	-	25	-
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	-	-	-	-
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	-	-	-	-
		Employés, ouvriers, apprentis	-	-	-	-
Total Mine industrielle			2 024	66	11 654	721
TdE						
Hommes	Permanents	Cadres supérieurs	127	-	2 691	
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	-	-		
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	213	-		
		Employés, ouvriers, apprentis	224	-		
Femmes	Permanents	Cadres supérieurs	87	-	308	
		Techniciens supérieurs et cadres moyens	-	-		
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés	50	-		
		Employés, ouvriers, apprentis	36	-		
Hommes	Contractuels	Cadres supérieurs	271			

¹ Source : Banque Mondiale ([lien](#))

Genre	Statut	Niveau professionnel	Nombre		En millions de FCFA	
			Togolaise	Etrangère	Togolaise	Etrangère
Femmes	Contractuels	Techniciens supérieurs et cadres moyens				
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés				
		Employés, ouvriers, apprentis				
		Cadres supérieurs				
		Techniciens supérieurs et cadres moyens				
		Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés				
		Employés, ouvriers, apprentis				
		Total Eau			1 008	-
Total général			3 032	66	14 653	721

Le détail des données sur l'emploi par société est présenté dans les **annexes 21**.

Analyse des données de la mine industrielle

Contribution salariale globale : La masse salariale totale s'élève à 12 375 millions de FCFA, dont 11 654 millions de FCFA (94,2 %) pour les employés nationaux et 721 millions de FCFA (5,8 %) pour les expatriés.

Répartition par genre : Les hommes représentent la majorité des emplois (1 993 postes, soit 95 %), captant 11 558 millions de FCFA (93,4 %) de la masse salariale. Les femmes, sous-représentées avec 97 postes (5 %), occupent essentiellement des postes permanents, générant une masse salariale totale de 817 millions de FCFA (6,6 %).

❖ Activité artisanale

L'étude réalisée en 2021 a recensé une main-d'œuvre totale de **9 825 personnes** dans l'activité artisanale du secteur extractif. La répartition géographique des travailleurs se présente comme suit :

Catégorie	Effectif Total	Répartition (%)	Nationalité Togolaise	Répartition Géographique
Total	9 825	100 %	8 350 (85 %)	Plateaux : 2 446 Centrale : 5 088 Kara : 2 291
<i>Hommes</i>	<i>3 257</i>	<i>33 %</i>		
<i>Femmes</i>	<i>4 729</i>	<i>48 %</i>		
<i>Enfants (< 18 ans)</i>	<i>1 839</i>	<i>19 %</i>		

Source : Inventaire EMAPE- Togo en 2021

❖ Contribution globale

En tenant compte de l'activité artisanale, le secteur extractif représente environ 11 450 emplois, soit une contribution globale estimée à 0,37 % de la population active du Togo.

6.4.5 Les régions clés de production

❖ Exploitation Industrielle

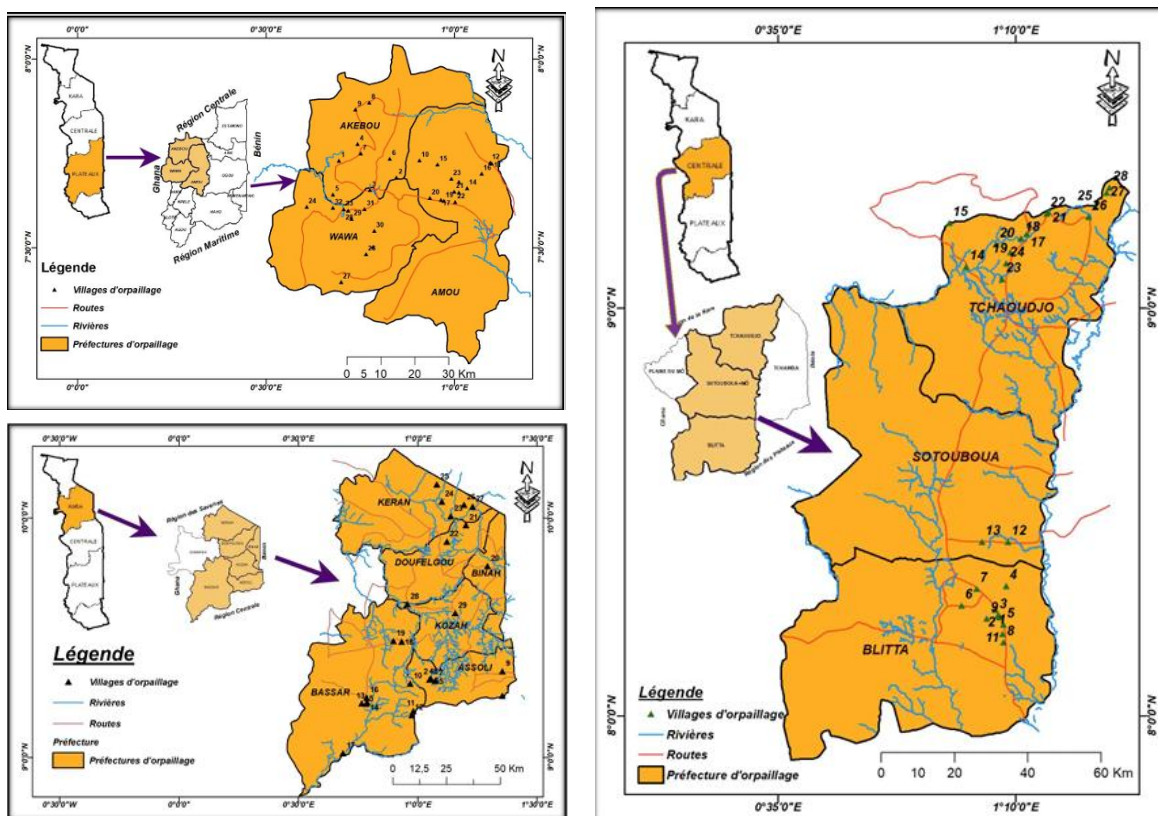
L'industrie minière au Togo se concentre principalement dans les régions suivantes :

- **Hahotoé et Kpogamé** : Ces sites constituent les principaux centres d'extraction de phosphate, qui représente une ressource minérale majeure pour le pays.
- **Tabligbo** : Située à proximité de la côte, cette région est connue pour ses carrières de calcaire, exploitées principalement pour la production de ciment.
- **Bassins de marbre** : Bien que leur exploitation soit encore peu développée, le Togo dispose de gisements de marbre répartis dans plusieurs bassins.

❖ Exploitation Artisanale

L'exploitation artisanale au Togo est principalement axée sur l'orpaillage. L'activité de l'EMAPE d'or est pratiquée principalement dans les régions des plateaux, centrale et de la Kara. Selon l'étude menée en 2021 au Togo dans le cadre du projet PAN (Inventaire EMAPE Togo, 2021), 165,75 kg/an d'or ont été produits par l'EMAPE dans le pays en 2021, dont 35,15 kg/an provenant de la région de la Kara, 72,98 kg/an de la région centrale et 57,61 kg/an de celle des plateaux.

Figure 5 - Répartition des zones de l'EMAPE dans les régions Plateaux, Centrale et de Kara



6.5 Gestion de l'impact environnemental et social

6.5.1 Cadre juridique

La gestion et le suivi de l'impact environnemental et social du secteur extractif au Togo reposent sur un cadre juridique et réglementaire bien défini :

- **Loi N° 2008-005 portant loi-cadre sur l'environnement** : Cette loi constitue la base juridique principale pour la protection de l'environnement, incluant les activités du secteur minier.
- **Décret N° 2011-041** : Fixe les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental.
- **Décret N° 2023-034/PR du 15 mars 2023** : Relatif aux mécanismes de carbone pour le suivi et la régulation des émissions.
- **Décret n° 2017-040/PR** : Définit la procédure des études d'impact environnemental et social.
- **Décret n° 2011-016/PR** : Porte sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale du Développement Durable.
- **Décret n° 2009-090/PR** : Précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE).
- **Décret n° 2009-091/PR** : Régit les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds National de l'Environnement ;

6.5.2 Rôles et Responsabilités des Agences Gouvernementales

➤ *Ministère chargé de l'Environnement*

Le ministère pilote la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement en collaboration avec d'autres institutions. Il assure l'intégration des engagements internationaux dans la législation nationale.

➤ *Commission Nationale du Développement Durable (CNDD)*

La CNDD, sous la tutelle du ministère, veille à l'intégration des dimensions environnementales dans les politiques de développement, au respect des conventions internationales, et au suivi de la stratégie nationale de développement durable.

➤ *Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)*

Établissement public autonome, l'ANGE coordonne le Programme national de gestion de l'environnement, met en œuvre les évaluations environnementales (études d'impact, audits), soutient l'intégration de l'environnement dans les politiques nationales et locales, et gère les informations environnementales. L'ANGE est responsable du processus de réalisation des **études d'impact environnemental et social (EIES)** et soumet au ministre chargé de l'environnement des recommandations pour la délivrance ou le refus des **certificats de conformité environnementale**, garantissant que les projets respectent les normes et objectifs environnementaux fixés par la législation nationale. L'ANGE organise également les consultations avec les parties prenantes incluant les populations dans le cadre des EIES.

➤ *Fonds National de l'Environnement (FNE)*

Le FNE finance la politique environnementale à travers les dotations de l'État, amendes et financements internationaux. Il soutient les programmes de l'ANGE, les initiatives locales et les projets de préservation de l'environnement.

➤ *Police de l'Environnement*

La police de l'environnement, rattachée au ministère de l'Environnement, veille au respect des lois environnementales. Elle dispose des prérogatives suivantes :

- Inspection des sites industriels et commerciaux.
- Accès aux documents relatifs aux activités des entreprises.
- Réalisation de prélèvements et analyses.

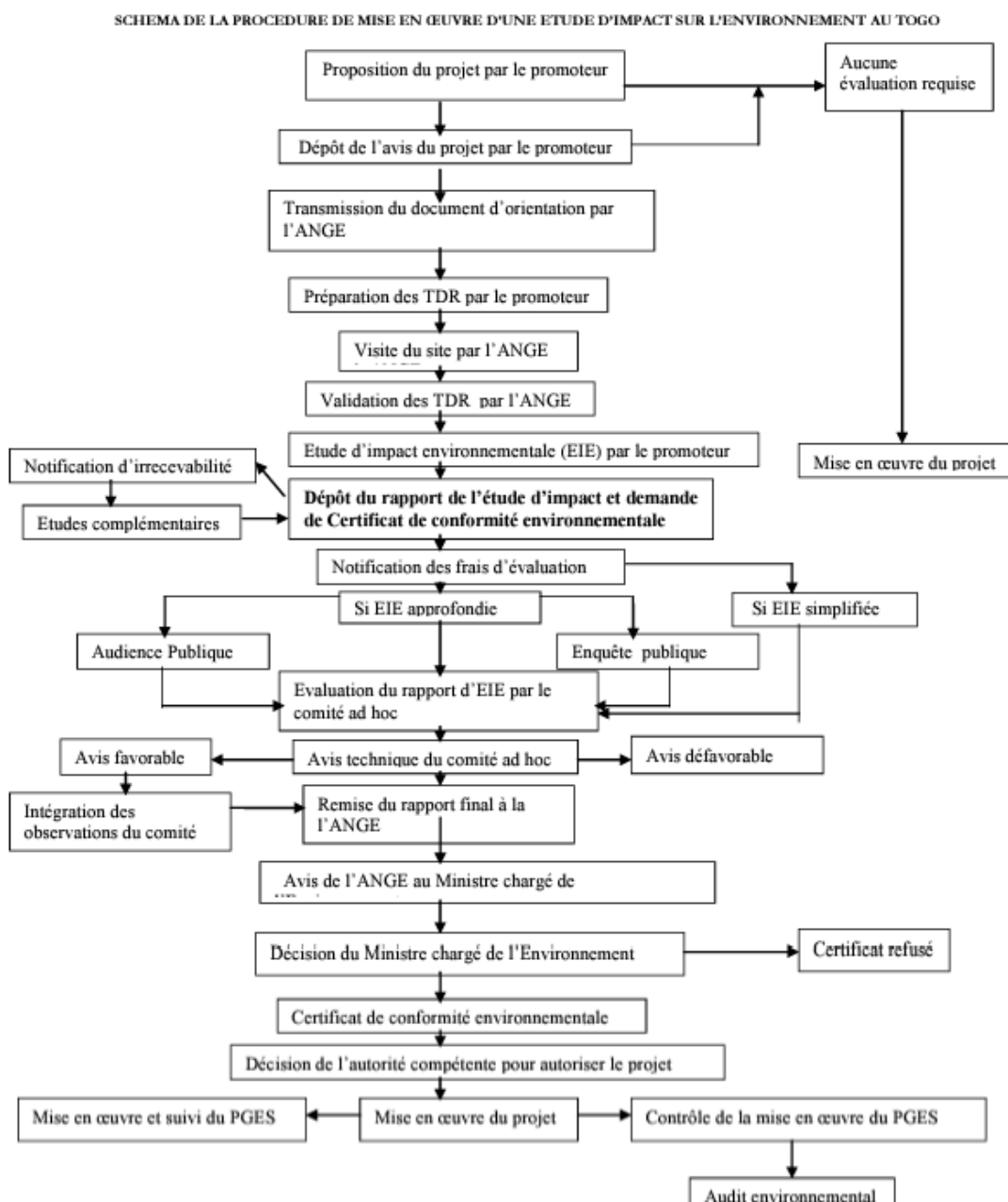
Son organisation et ses modalités d'intervention sont fixées par décret en conseil des ministres.

6.5.3 Règles administratives

➤ Études d'Impact sur l'Environnement (EIE) et Certificat de conformité

Conformément à l'article 38 du Code de l'Environnement, les projets de développement susceptibles d'affecter l'environnement doivent obtenir une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, fondée sur une Étude d'Impact sur l'Environnement. Cette étude, réalisée par le promoteur, évalue les effets potentiels, à court, moyen et long terme, et constitue une condition sine qua non pour l'obtention d'un certificat de conformité environnementale.

Figure 6 - Procédure de mise en œuvre de l'étude d'impact environnemental



➤ Réhabilitation des Sites

L'article 59 de la loi stipule que les opérations minières doivent être menées de manière à garantir une exploitation durable des ressources naturelles et à prévenir la pollution. La réhabilitation des sites exploités, aux frais de l'exploitant, est obligatoire selon les conditions fixées conjointement par les ministères concernés (Article 60).

➤ **Audit Environnemental**

Les articles 41 à 43 encadrent la réalisation d'audits environnementaux pour évaluer périodiquement l'impact des activités extractives. Les audits peuvent être internes, à l'initiative de l'entreprise, ou externes, initiés par le ministère chargé de l'environnement. Ces audits visent à garantir le respect des normes et peuvent entraîner des mesures correctives en cas de non-conformité.

➤ **Normes de Qualité Environnementale**

Les articles 46 à 49 définissent les normes de qualité environnementale que doivent respecter les activités industrielles, y compris le secteur minier, sous un contrôle rigoureux des autorités compétentes.

➤ **Système d'Information et de Suivi Environnemental**

L'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) coordonne un système d'information et de suivi environnemental permettant de collecter et d'analyser des données environnementales. Ce système facilite l'accès à des données sectorielles et spatiales pour une gestion optimale de l'environnement (Article 45).

➤ **Participation des Populations**

Les articles 24 à 26 mettent l'accent sur la participation des populations locales à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques environnementales. L'État, les collectivités territoriales et les institutions concernées doivent assurer une représentation des populations au sein des instances de consultation et les soutenir dans leurs actions de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

6.5.4 Réformes planifiées

Le Togo renforce son cadre environnemental par plusieurs réformes clés, visant à mieux gérer les impacts environnementaux et à intégrer les priorités du développement durable.

➤ **Nouvelles adhésions et législation¹**

Lors du Conseil des ministres du mardi 5 novembre 2024, le gouvernement a approuvé l'adhésion à deux instruments internationaux en ce sens : la convention de 1992 sur la création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages causés par la pollution par les hydrocarbures ([FIPOL](#)) et le [protocole de 2000](#) sur la préparation et la coopération contre les événements de pollution par des substances nocives. Ces actions renforcent la capacité du pays à protéger ses ressources naturelles et à intervenir en cas de pollution.

➤ **Révision de la loi-cadre environnementale²**

La loi cadre de l'environnement est en cours de révision en vue d'intégrer des concepts tels que l'économie verte, le crédit carbone et la mobilité durable, actualisant ainsi le cadre législatif pour mieux répondre aux défis environnementaux et renforcer les actions de résilience.

➤ **Budgétisation verte³**

Le Togo a initié la budgétisation verte pour intégrer les enjeux climatiques et environnementaux dans son cycle budgétaire. Ce processus, déjà en cours, s'étend progressivement à 25 ministères et institutions pour mieux évaluer l'impact environnemental des dépenses publiques.

¹ Source : Présidence de la République Togolaise ([lien](#))

² Source : MERF ([lien](#))

³ Source : Secrétariat Permanent pour le Suivi des Politiques de Réforme et des Programmes Financiers ([lien](#))

6.5.5 Processus de sanctions environnementales

Le Togo applique un ensemble de sanctions pour garantir le respect des normes environnementales et prévenir les atteintes à l'environnement, tel que défini par le code de l'environnement.

Principales Infractions et Sanctions

- **Activités sans étude d'impact** : Réaliser des projets nécessitant une étude d'impact sans autorisation ou en violation des normes peut entraîner une peine de 6 mois à 2 ans de prison et/ou une amende de 5 à 50 millions FCFA.
- **Pollution du sol, de l'air ou de l'eau** : Toute pollution non conforme est passible de 6 mois à 1 an de prison et/ou d'une amende de 1 à 10 millions FCFA.
- **Non-conformité des établissements** : Exploiter un établissement classé en infraction avec la législation peut entraîner 6 mois à 1 an de prison et/ou une amende de 1 à 10 millions FCFA.
- **Atteinte à la faune et la flore** : Les activités portant atteinte à la faune et la flore risquent une peine de 6 mois à 2 ans de prison et/ou une amende de 50 000 à 5 millions FCFA.
- **Pollution du milieu marin** : Les infractions liées à la pollution marine sont sanctionnées par une amende de 100 millions FCFA et/ou 1 à 2 ans de prison.
- **Déchets toxiques** : L'importation ou le stockage de déchets toxiques peut entraîner une réclusion de 5 à 10 ans, avec possibilité de saisie des engins utilisés.
- **Sanctions Aggravées** : Les peines sont doublées en cas de récidive ou d'implication d'agents publics.

Les entités déclarantes ont été invitées à déclarer les paiements effectués au titre des amendes pour infractions environnementales. Aucun paiement n'a été signalé à ce titre.

6.5.6 Accessibilité des évaluations et permis environnementaux

Conformément à la réglementation environnementale togolaise, plusieurs documents sont requis pour assurer une gestion adéquate des impacts environnementaux, sociaux et de genre des projets extractifs. Ces documents inclus :

Document	Contenu	Transparence	Divulgarion dans la pratique
Rapport d'Études d'Impact Environnemental et Social (EIES)	Transmis par le promoteur à l'ANGE, il inclut le coût estimé du projet, les impacts environnementaux (directs, indirects, à court, moyen et long terme), ainsi que les risques. Le rapport propose des mesures pour atténuer les impacts négatifs et optimiser les impacts positifs. Les guides sectoriels en précisent le contenu minimal. (Art. 31 du décret 2017-040)	Pas de dispositions particulières sur la divulgation	Non divulgué
Le rapport d'examen de l'EIES	Transmis par l'ANGE au ministre chargé de l'Environnement, il inclut l'évaluation du comité technique ad hoc et l'avis de l'ANGE sur la délivrance du certificat de conformité environnementale.	Pas de dispositions particulières sur la divulgation	Non divulgué
Certificat de conformité environnementale	Délivré par le ministre de l'Environnement après une évaluation favorable du rapport d'EIES ou du rapport d'audit environnemental. Ce certificat est valide pour une période de 4 ans.	Certificat délivré par arrêté.	Non divulgué

Document	Contenu	Transparence	Divulgateion dans la pratique
Rapports de l'exécution du PGES, du PGR et du PAR	Rapports de suivi transmis par le promoteur à l'ANGE, avec une périodicité fixée dans le certificat de conformité environnementale.	Pas de dispositions particulières sur la divulgation	Non divulgué
Convention de suivi du PGES, du PGR et du PAR	Signée entre le promoteur et l'ANGE pour le suivi des mesures environnementales.	Pas de dispositions particulières sur la divulgation	Non divulgué
Quitus environnementale	Délivré par le ministère de l'Environnement après avis de l'ANGE, en cas de mise en œuvre réussie par le promoteur des mesures du PGES, du PGR et du PAR afférentes à la phase de construction et d'installation du projet.	Pas de dispositions particulières sur la divulgation	Non divulgué
Rapport d'audit de vérification de conformité environnementale	Rapport d'évaluation de l'exécution du PEGES L'évaluation du rapport d'audit environnemental est sanctionnée par un certificat de conformité environnemental délivré par arrêté.	Confidentiel (Art. 15 du Décret n° 2011-041/PR).	Non divulgué

7. Analyse des paiements et revenus

7.1 Paiements des sociétés

En 2022, le total paiement des entreprises des secteurs des mines, des carrières et de l'eau s'est élevé à 19 004 millions de FCFA, répartis comme suit :

Tableau 64 : Paiements des entreprises désagrégés par flux, par entité collectrice

	SCANTOGO	SNPT	WACEM	TDE	TOGO CARRIERE	TOGO RAIL	Autres Stes	Total
Trésor	8 111	4 022	1 368	730	210	96	492	15 029
CI	5 420	2 687	415	538	157	42	310	9 568
TVA	3 566	309	0	214	112	10	189	4 400
IS	-	1 567	359	82	17	16	48	2 089
Autres flux	1 854	811	56	242	27	16	73	3 079
CDDI	1 492	1 245	433	192	49	51	5	3 467
Droits et taxes Douaniers	1 492	1 245	433	192	49	51	5	3 467
DGTCP	1 193	-	511	-	2	1	19	1 727
Redevances minières	1 193	-	511	-	2	1	19	1 727
Dividendes	-	-	-	-	-	-	-	-
DGMG	3	90	4	-	2	3	158	258
Redevances Superficiaires	3	90	4	-	0	0	18	115
Frais d'instruction	-	-	-	-	0	0	24	25
Droits fixes	-	-	-	-	1	1	103	105
Pénalité	-	-	-	-	-	1	14	15
DGTLS	3	-	6	-	0	-	-	10
Autres flux	3	-	6	-	0	-	-	10
CNSS	365	1 220	185	74	52	-	1	1 897
Cotisations sociales	365	1 220	185	74	52	-	1	1 897
Commune	-	-	79	-	-	-	1 200	1 279
Contribution financière au développement local et régional	-	-	79	-	-	-	1 035	1 115
Produits d'exploitation des carrières	-	-	-	-	-	-	133	133
Dépenses de réhabilitation	-	-	-	-	-	-	7	7
Autres flux	-	-	-	-	-	-	24	24
Autres bénéficiaires	534	-	36	-	1	-	2	573
Paiement sociaux obligatoire	375	-	-	-	-	-	2	377
Paiement sociaux volontaire	91	-	36	-	1	-	-	128
Dépenses de réhabilitation	49	-	-	-	-	-	-	49
Dépense environnementale volontaire	19	-	-	-	-	-	-	19
TDE	-	-	-	-	-	-	143	143
Taxe de prélèvement	-	-	-	-	-	-	143	143

	SCANTOGO	SNPT	WACEM	TDE	TOGO CARRIERE	TOGO RAIL	Autres Stes	Total
d'eau dans la nappe								
ANGE	79	-	-	-	-	-	3	82
Certificat de régularisation environnementale	43	-	-	-	-	-	-	43
Paiement environnementaux	36	-	-	-	-	-	3	39
Total	9 088	5 242	1 670	804	262	96	1 842	19 004

Le détail des paiements est présenté en annexe 16. L'analyse détaillée par secteur est présentée dans les sous sections qui suivent.

7.1.1 Secteur minier

7.1.1.1 Paiements par flux et par entité perceptrice

Les paiements en numéraires des sociétés extractives par flux et par entité perceptrice se détaillent comme suit :

Tableau 65 : Paiements des entreprises désagrégés par flux, par entité collectrice

Paiements (en millions de FCFA)	Montant	En %
CI	8 870,27	49,6%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	4 084,34	22,8%
Impôt sur les Sociétés (IS)	1 975,70	11,0%
Taxe professionnelle (TP) / Patente	1 493,19	8,3%
Retenue sur prestation de services (RSPS)	681,07	3,8%
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	480,65	2,7%
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	107,61	0,6%
Retenue sur loyer (RSL)	20,30	0,1%
Pénalités	11,65	0,1%
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	7,91	0,0%
Taxes Foncières (TF)	5,75	0,0%
Droits d'enregistrement	1,47	0,0%
Taxe professionnelle unique (TPU)	0,61	0,0%
Taxe d'enlèvement d'ordure (TEO)	0,01	0,0%
CDDI	3 275,14	18,3%
Droits et taxes Douaniers	3 275,14	18,3%
DGTCP	1 726,60	9,6%
Redevances minières	1 726,60	9,6%
DGMG	258,09	1,4%
Redevances Superficiaries	114,59	0,6%
Droits fixes	104,50	0,6%
Frais d'instruction	24,50	0,1%
Pénalités aux infractions minières	13,50	0,1%
Pénalité	1,00	0,0%
DGTLS	9,60	0,1%
Taxes d'autorisation d'embauche	9,60	0,1%
CNSS	1 823,33	10,2%
Cotisations sociales	1 823,33	10,2%

Paiements (en millions de FCFA)	Montant	En %
Communes	1 279,27	7,1%
Contribution financière au développement local et régional	1 114,74	6,2%
Produits d'exploitation des carrières	133,47	0,7%
Autres produits du sol et du sous-sol	13,68	0,1%
Redevance d'exploitation des carrières et des mines	10,56	0,1%
Dépenses de réhabilitation	6,83	0,0%
ANGE	81,54	0,5%
Certificat de régularisation environnementale	42,72	0,2%
Autres paiement environnementaux	38,82	0,2%
Autres bénéficiaires	572,99	3,2%
Païement sociaux obligatoire	377,41	2,1%
Païement sociaux volontaire	127,66	0,7%
Dépenses de réhabilitation	49,11	0,3%
Dépenses environnementale volontaire	18,80	0,1%
Total général	17 896,83	100,0%

7.1.1.2 Revenus par société

Les paiements détaillés par société se présentent comme suit :

Tableau 66 : Paiements des entreprises désagrégés par société

Société	Montant en millions de FCFA	En %
SCANTOGO MINES	9 088,29	50,8%
SNPT	5 242,21	29,3%
WACEM (WEST AFRICAN CEMENT)	1 669,57	9,3%
TOGO CARRIERE	262,11	1,5%
GRANUTOGO	108,97	0,6%
TOGO RAIL	96,27	0,5%
MING MING MATCO	27,49	0,2%
SAMARIA	21,92	0,1%
PGCT SARL	15,92	0,1%
LES QUATRE FRERES	10,34	0,1%
ACI TOGO SARL	8,77	0,0%
SAD	7,09	0,0%
TPI GROUPE	6,45	0,0%
TOGO CONCASSE TSEVIE	5,93	0,0%
CIMENTERIE DE LA CÔTE OUEST AFRICAINE-INDUSTRIE (CIMCO)	5,21	0,0%
TOGO DRAGAGE Sarl	5,15	0,0%
LEDAF-TOGO	5,11	0,0%
US XIN-ALAFIA	5,10	0,0%
TOGO SANDMEN	5,08	0,0%
Société ILES DES GRACES	5,08	0,0%
Société SAMI	5,08	0,0%
SANDMEN SARL	5,08	0,0%
Marbrerie et Concassage d'Ognawlou (MCO)	5,08	0,0%
FG MINERALS	3,73	0,0%
EMT/POMAR/TOGO CARRIERE BETON	3,07	0,0%
ECOB CARRIERE ET ENINAM-Sarl	2,90	0,0%

Société	Montant en millions de FCFA	En %
ENTREPRISE NATIVITE INVESTE (ENI)	2,76	0,0%
NATIVITE INVESTE	2,53	0,0%
Ets UNION CHEZ NOVOR	2,50	0,0%
GLOKPO & FILS	2,29	0,0%
VIRAGE AUTO	2,24	0,0%
AMEKANOU HOUENOMADJI (A.H.)	2,18	0,0%
POMAR Togo SA	1,86	0,0%
XING FA	1,59	0,0%
AME-ENO COMMERCE	1,55	0,0%
N/C	1 199,98	6,7%
Autres sociétés (67 Stes <1,5 MFCFA)	50,38	0,3%
Total	17 896,83	100,0%

7.1.2 Secteur eau

7.1.2.1 Revenus par flux et par entité perceptrice

Les paiements en numéraires par flux et par entité perceptrice se détaillent comme suit :

Tableau 67 : Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par flux, par entité

Revenus en numéraire	Montant en millions de FCFA	En %
CI	697,90	63,0%
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	316,07	28,5%
Impôt sur les Sociétés (IS)	121,99	11,0%
Taxe professionnelle (TP) / Patente	113,12	10,2%
Pénalités	65,82	5,9%
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	48,20	4,3%
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	30,25	2,7%
Droits d'enregistrement	1,88	0,2%
Taxes Foncières (TF)	0,31	0,0%
Retenue sur prestation de services (RSPS)	0,14	0,0%
Retenue sur loyer (RSL)	0,10	0,0%
Taxe d'enlèvement d'ordure (TEO)	0,01	0,0%
CDDI	191,85	17,3%
Droits et taxes Douaniers	191,85	17,3%
TDE	143,43	12,9%
Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe	143,43	12,9%
CNSS	74,16	6,7%
Cotisations sociales	74,16	6,7%
TOTAL	1 107,34	100%

7.1.2.2 Revenus par société

Les paiements en numéraires détaillés par société se présentent comme suit :

Tableau 68 : Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par société

Sociétés	Montant en Millions de FCFA	En %
TDE	947,41	85,6%
VOLTIC TOGO	137,24	12,4%
SIAFA SARLU	13,15	1,2%
CRYSTAL SARL	9,04	0,8%
Autres sociétés (3)	0,49	0,0%
TOTAL	1 107,34	100%

7.1.3 Secteur pétrolier

Aucun paiement effectué en 2022 pour les sociétés pétrolières

7.2 Revenus budgétaires

En 2022, la contribution des secteurs des mines, des carrières, et de l'eau au budget national s'est élevée à 15 029,45 millions de FCFA et se détaillent comme suit :

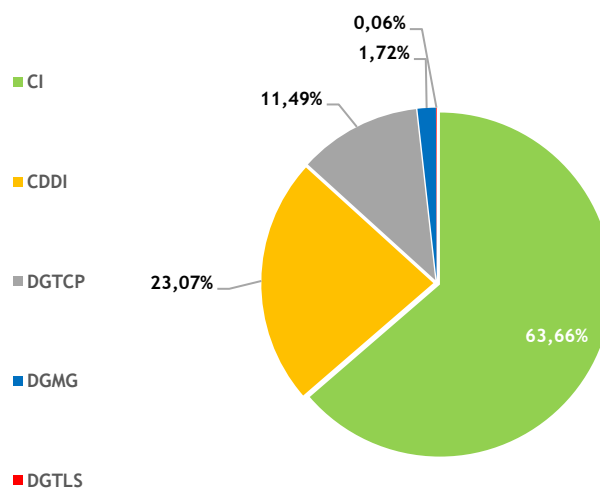
Tableau 69 - Revenus par entité collectrice (en millions FCFA)

Entité collectrice	Secteur		Total	%
	Minier	Eau		
CI	8 870,27	697,90	9 568,17	63,66%
CDDI	3 275,14	191,85	3 466,99	23,07%
DGTCP	1 726,60	-	1 726,60	11,49%
DGMG	258,09	-	258,09	1,72%
DGTLS	9,60	-	9,60	0,06%
Total	14 139,70	889,75	15 029,45	100%

Avec 94 % des recettes globales, le secteur minier constitue la principale source de revenus budgétaires. La répartition des recettes montre une forte **centralisation des flux fiscaux**, avec le CI et le CDDI collectant ensemble plus de **86 % des revenus**. Cette concentration reflète une dépendance vis-à-vis des instruments fiscaux traditionnels, tels que la TVA, les droits de douane et dans une moindre mesure l'impôt sur les sociétés. En revanche, des entités comme la DGTCP (11,49 %) et la DGMG (1,72 %) affichent des performances marginales, principalement dans la collecte des **sources de revenus non fiscaux**, telles que les redevances minières et les dividendes.

Le détail des paiements est présenté en annexe 16. L'analyse détaillée par secteur est présentée dans les sous sections qui suivent.

Figure 7 - Répartition des revenus par entité gouvernementale



7.2.1 Secteur minier

7.2.1.1 Revenus par flux

Les recettes du secteur minier sont majoritairement collectées par le **CI** (62,73 %) et le **CDDI** (23,16 %).

Une analyse détaillée des contributions par flux révèle une **prépondérance des impôts indirects**, notamment la TVA, qui représente **environ 40% des recettes totales**. En revanche, des impôts directs clés, comme l'**Impôt sur les Sociétés (IS)** et les **redevances minières**, n'ont contribué qu'à **13,97 %** et **12,21 %**, respectivement. Les **dividendes** issus des participations publiques dans le secteur minier n'ont généré aucun revenu en 2022.

Tableau 70 : Revenus budgétaires des entreprises minières désagrégés par flux et par entité perceptrice

Régies	Revenus en numéraire	Montant en millions de FCFA	En %
CI	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	4 084,34	28,89%
	Impôt sur les Sociétés (IS)	1 975,70	13,97%
	Taxe professionnelle (TP) / Patente	1 493,19	10,56%
	Retenue sur prestation de services (RSPS)	681,07	4,82%
	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	480,65	3,40%
	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	107,61	0,76%
	Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	20,30	0,14%
	Taxes Foncières (TF)	11,65	0,08%
	Retenue sur loyer (RSL)	7,91	0,06%
	Pénalités	5,75	0,04%
	Droits d'enregistrement	1,47	0,01%
	Taxe professionnelle unique (TPU)	0,61	0,00%
	Taxe d'enlèvement d'ordure (TEO)	0,01	0,00%
TOTAL CI	8 870,27	62,73%	
CDDI	Droits et taxes Douaniers	1 819,09	12,87%
	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	1 456,05	10,30%
TOTAL CDDI	3 275,14	23,16%	
DGTCP	Redevances minières	1 726,60	12,21%
	Dividendes	-	-
TOTAL DGTCP	1 726,60	12,21%	
DGMG	Redevances Superficiaries	114,59	0,81%
	Droits fixes	104,50	0,74%
	Frais d'instruction	24,50	0,17%
	Pénalités aux infractions minières	13,50	0,10%
	Pénalité	1,00	0,01%
TOTAL DGMG	258,09	1,83%	
DGTLS	Taxes d'autorisation d'embauche	9,60	0,07%
TOTAL DGTLS	9,60	0,07%	
TOTAL	14 139,70	100%	

7.2.1.2 Revenus par société

Les recettes minières sont fortement concentrées sur un petit nombre d'acteurs majeurs, comme en témoigne leur répartition par société. Trois entreprises - SCANTOGO MINES, SNPT, et WACEM - génèrent 95,48 % des recettes minières.

Tableau 71 : Revenus budgétaires désagrégés par sociétés

Sociétés	Montant en millions de FCFA	En %
SCANTOGO MINES	8 111,13	57,36%
SNPT	4 021,87	28,44%
WACEM (WEST AFRICAN CEMENT)	1 368,46	9,68%
TOGO CARRIERE	209,95	1,48%
GRANUTOGO	105,00	0,74%
TOGO RAIL	96,27	0,68%
Autres sociétés	227,01	1,61%
	14 139,70	100,00%

7.2.2 Secteur eau

7.2.2.1 Revenus par flux

La contribution par flux dans les revenus budgétaires du secteur des minier, se détaille par nature, par flux et par entité perceptrice, comme suit :

Tableau 72 : Revenus budgétaires des entreprises d'eau désagrégés par flux et par entité perceptrice

Régies	Revenus en numéraire	Montant en millions de FCFA	En %
CI	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	316,07	45,29%
	Impôt sur les Sociétés (IS)	121,99	17,48%
	Taxe professionnelle (TP) / Patente	113,12	16,21%
	Pénalités	65,82	9,43%
	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques IRPP/IRTS	48,20	6,91%
	Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	30,25	4,34%
	Droits d'enregistrement	1,88	0,27%
	Taxes Foncières (TF)	0,31	0,04%
	Retenue sur prestation de services (RSPS)	0,14	0,02%
	Retenue sur loyer (RSL)	0,10	0,01%
	Taxe d'enlèvement d'ordure (TEO)	0,01	0,00%
TOTAL CI		697,90	78,44%
CDDI	Taxes d'autorisation d'embauche	191,85	100%
TOTAL CDDI		191,85	21,56%
TOTAL		889,75	

7.2.2.2 Revenus par société

Le détail des revenus budgétaires par sociétés et par régie financière se présente comme suit :

Tableau 73 : Revenus budgétaires des entreprises d'eau désagrégés par société et par entité perceptrice

Revenus en numéraire	Montant en millions de FCFA	En %
TDE	729,82	82,03%
VOLTIC TOGO	137,24	15,42%
SIAFA SARLU	13,15	1,48%
CRYSTAL SARL	9,04	1,02%
Autres sociétés	0,49	0,06%
	889,75	100%

7.2.3 Secteur pétrolier

Aucun paiement effectué en 2022 pour les sociétés pétrolières.

7.3 Paiements par projet

En 2022, les paiements désagrégés par projet ont totalisé **2,24 milliards de FCFA**, soit **11 % des paiements déclarés** et **23% paiements recouvrés par projet**. Bien que cette désagrégation permette d'identifier les contributions spécifiques de certains projets, le faible pourcentage des recettes concernées limite la portée analytique et ne permet pas de tirer des conclusions significatives sur les performances ou la conformité des projets individuels.

Tableau 74 : Répartition des paiements désagrégés et non désagrégés par projet

Secteur	Paiements en FCFA		Reporté par projets		Total général	% désagrégé
	Liquidé par projet	Non	Oui			
Mine et carrière	Oui	2 832 687 177	686 877 354		3 519 564 531	20%
	Non	12 820 016 856	1 557 247 102		14 377 263 958	11%
Eau	Oui	143 432 248	-		143 432 248	0%
	Non	963 908 497	-		963 908 497	0%
Total		16 760 044 778	2 244 124 456		19 004 169 234	11%
		89%	11%			

Le détail des paiements désagrégés par projet est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 75 : Paiements par projet déclarés

Projet (référence permis/autorisation)	société	montant
PE-09-0001	WACEM (WEST AFRICAN CEMENT)	1 669 567 954
PEMC-24-0007	TOGO CARRIERE	262 107 423
PEPE-21-0001	GRANUTOGO	108 973 251
PEMC-18-0005	TOGO RAIL	96 273 017
PEPE 23-0009	MING MING MATCO	27 493 626
PEPE 20-0007	LES QUATRE FRERES	10 337 500
PEPE-17-0003	ACI TOGO SARL	8 766 540
PEPE-16-0001	SAD	7 086 000
PEPE-22-0001	CIMCO	5 210 000
PEPE 22-0002	TOGO DRAGAGE Sarl	5 150 000
PEMC 16-0001	US XIN-ALAFIA	5 099 062
PEPE 22-0008	TOGO SANDMEN	5 075 000
PEPE 22-0005	Société ILES DES GRACES	5 075 000

Projet (référence permis/autorisation)	société	montant
AA 22-0002	GLOKPO & FILS	2 287 274
PEMC-22-0007	VIRAGE AUTO	2 236 940
AA 23-0007	AMEKANOU HOUENOUADJI (A.H.)	2 181 900
PE 10-0001	POMAR Togo SA	1 860 000
PEMC 18-0009	XING FA	1 593 775
AA 21-0003	AME-ENO COMMERCE	1 547 317
PEMC 22-0004	R-B CARRIERE	1 482 250
PEMC 22-0006	GEFSA	1 450 000
PEMC 18-0012	ETS AKICOM	1 450 000
PEMC 22-0001	FELICIA	1 450 000
PEMC 18-0001	LAGUDA & FILS	1 450 000
AA 23-0009	ETS HENRI ET FILS	1 297 000
AA 22-0012	ETOILE SOURIANTE	1 100 000
AA 22-0019	ETS SINAGOS	1 100 000
AA 23-0002	AGBEMEFA	1 055 000
AA 23-0008	NAEL SHOP	998 000
AA 23-0006	WALAI Sarl	960 000
AA 22-0001	MAWU NUTEPE WOLA	925 000
PEMC 23-0004	CRBC	620 000
AA 23-0020	ECODES	235 729
PEMC-15-0019	ETS CHEZ ONCLE	200 000
AA 23-0019	SYCHAR SERVICES	179 398
AA 23-0026	EZIAN & FRERES	135 000
PEMC-16-0010	TOGO MATERIAUX	100 000
PEMC 18-0007	TKS ET FILS	15 500
TOTAL		2 244 124 456

Le détail des paiements désagrégés par projet est présenté en **annexe 16**.

8. Constatations et recommandations

Nous présentons dans cette section les constatations et les recommandations issues de notre vérification ainsi que les propositions y afférentes :

Terme	Définition
Constatations	Les constatations présentent des insuffisances ou des axes d'améliorations identifiés en se référant aux exigences de la Norme ITIE.
Recommandations	Les recommandations correspondent à des insuffisances ou des axes d'améliorations identifiés en se référant aux réglementations en vigueur et/ou aux bonnes pratiques.

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les constatations/recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement

Priorité 3 - Une mesure particulière est souhaitable

8.1 Constatations relevées pour l'exercice 2022

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
1	<p>Exhaustivité des données sur les titres et licences et agrément</p> <p><i>Constatation</i> La DGMG n'a pas fourni de données sur les cessions et transferts des titres dans le secteur minier. De plus, les informations relatives aux agréments de commercialisation des substances précieuses valides pour l'année 2022 n'ont pas été communiquées.</p> <p><i>Impact</i> L'absence de ces données limite la transparence et la traçabilité des activités minières et de commercialisation des substances précieuses, entravant la capacité des parties prenantes à évaluer la conformité des acteurs du secteur aux réglementations en vigueur.</p> <p><i>Mesures correctives préconisées</i> Divulguer les données sur les cessions et les transferts de permis dans le secteur minier ainsi que la situations complète des agréments valides de commerces des substances précieuses et semi précieuses conformément aux exigences 2.2 et 2.3 de la Norme ITIE.</p>	2.2/2.3	DGMG	1	2.2
2	<p>Évaluation des écarts et conformité des transferts et attributions de titres miniers</p> <p><i>Constatation</i> Le rapport de cadrage n'a pas documenté la méthodologie pour évaluer les écarts significatifs par rapport au cadre juridique et réglementaire régissant les transferts et attributions de titres et autorisations. Par ailleurs, la DGMG n'a pas fourni de lettre d'affirmation concernant l'absence de déviations. La norme ITIE exige que le public puisse consulter les procédures et leur respect en pratique, afin de combler les lacunes potentielles et de limiter les risques de corruption.</p> <p><i>Impact</i> Cette absence de documentation méthodologique et de confirmation par la DGMG réduit la transparence du processus d'attribution des titres. De plus, cela constitue une non-conformité avec la norme ITIE.</p> <p><i>Mesures correctives préconisées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Méthodologie d'évaluation : Convenir une méthodologie claire pour évaluer les écarts par rapport au cadre juridique et réglementaire. • Lettre d'affirmation : Obtenir une lettre d'affirmation de la DGMG sur l'absence ou la présence de déviations par rapport à la réglementation en vigueur. 	2.2.	CP-ITIE DGMG	1	2.2.1

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<ul style="list-style-type: none"> • Transparence : Publier les résultats de l'évaluation et les documents méthodologiques pour assurer la conformité avec la norme ITIE. <p>Ces actions renforceront la transparence et la crédibilité du processus, en réduisant les risques de corruption.</p>				
3	<p>Exhaustivité des données divulguées à travers le Système de Cadastre Minier (SCM)</p> <p><i>Constatation</i> Données incomplètes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'absence de certaines informations critiques, comme la date de demande pour certains permis d'exploitation à grande échelle (exemple : Hahotoé pour la SNPT et Zone A Tabligbo pour ScanTogo-Mine), limite la transparence et la traçabilité des titres miniers. Cette insuffisance concerne 31 permis et autorisations au total. <p>Accès public limité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'absence d'un moteur de recherche fonctionnel sur le portail en ligne complique la consultation des données, réduisant ainsi l'accessibilité pour les parties prenantes. <p>Incohérences entre les données communiquées et celles disponibles en ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le permis d'exploitation de fer attribué à MM Mining, communiqué par la DGMG, n'est pas répertorié dans le cadastre en ligne, ce qui soulève des questions sur la fiabilité des données disponibles. <p>Ces insuffisances réduisent la transparence requise par l'Exigence 2.2 de la Norme ITIE.</p> <p><i>Impact</i> Ces lacunes entravent la transparence et la capacité des parties prenantes à accéder facilement aux informations sur les permis miniers. L'absence de données complètes crée une non-conformité avec la Norme ITIE.</p> <p><i>Mesures correctives préconisées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise à jour des données : Compléter le SCM avec toutes les informations requises par la Norme ITIE, y compris les dates de demande, d'attribution et la durée des permis. • Amélioration de l'accès public : Intégrer un moteur de recherche et la possibilité d'extraire des données en format ouvert pour faciliter l'accès et la consultation des informations par le public. 	2.3	DGMG	1	2. 3.1

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	Améliorer l'exhaustivité de la publication des conventions et licences minières				
4	<p>Constatation</p> <p>Le Togo a établi un cadre pour la publication des conventions d'investissement et des licences minières, conformément au Code de transparence et à l'article 8 du Code Minier. Au 31 décembre 2022, quatre conventions d'investissement étaient en vigueur, mais la convention de WACEM n'était pas disponible. Le site du Projet de Développement et de Gouvernance Minière (PDGM), qui devrait centraliser ces publications, était également inaccessible, rendant difficile la vérification de l'exhaustivité des informations.</p> <p>Par ailleurs, certaines conventions, comme celle de SCANTOGO, sont complétées par des arrêtés définissant des régimes fiscaux particuliers, mais ces textes ne sont pas facilement consultables, et leur inventaire n'est pas établi. De plus, certains textes d'octroi de licences de 2022 n'ont pas été retrouvés via le moteur de recherche du Journal Officiel, bien que l'Exigence 2.4 de la Norme ITIE requière un accès public complet aux licences pour assurer la transparence des droits et obligations contractuels.</p> <p>Impact</p> <p>L'absence de divulgation complète des contrats, des textes d'octroi, et des arrêtés relatifs aux régimes fiscaux particuliers limite la transparence et la capacité des parties prenantes à suivre les conditions d'exploitation et obligations contractuelles des opérateurs. Cela réduit la confiance dans la gouvernance du secteur extractif et peut compromettre la conformité du Togo aux exigences de la Norme ITIE.</p> <p>Mesures correctives préconisées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Divulgation complète des contrats et annexes : Publier le texte intégral des contrats, concessions, accords de partage de production, ainsi que leurs annexes, addenda et avenants, conformément à l'Exigence 2.4 de la Norme ITIE, pour assurer la transparence des conditions d'exploitation. • Publication des arrêtés et régimes fiscaux : Rendre accessibles les arrêtés définissant les régimes fiscaux particuliers applicables, afin de clarifier les obligations fiscales et réglementaires pour chaque entreprise. • Accessibilité du site PDGM : Garantir la disponibilité continue du site PDGM et améliorer son accessibilité pour faciliter la consultation de toutes les conventions et textes d'octroi. • Mise à jour et vérification : Mettre en place un processus de mise à jour régulière et de vérification des données sur les contrats et licences, y compris à travers le Système de Cadastre Minier (SCM), pour garantir que les informations restent complètes et facilement consultables par le public. 	2.4	DGMG	1	2.4.1

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
5	<p>Divulgation des données sur la propriété effective</p> <p>Constatation</p> <p>Le processus de déclaration des bénéficiaires effectifs dans le secteur extractif togolais repose sur des instructions et un modèle de déclaration définis par le Comité de Pilotage, en conformité avec les directives de la Norme ITIE. La définition du "bénéficiaire effectif" adoptée suit l'arrêté n° 025/MEF/SG/OTR/CG du 21 février 2022, avec un seuil abaissé à 10 %. Le Comité a également défini les Personnes Politiquement Exposées (PPE), incluant les nationaux et les étrangers exerçant ou ayant exercé d'importantes fonctions publiques. Toutefois, le rapport de cadrage ne clarifie pas si l'identification des PPE doit se limiter aux bénéficiaires effectifs ou inclure d'autres niveaux de propriété. Par ailleurs, le périmètre de déclaration couvre toutes les entreprises opérant ou sollicitant des permis miniers, sans seuil de matérialité, mais les démarches pour recueillir les données des entités hors périmètre et la gestion des sociétés à haut risque n'ont pas été explicitement précisées. Enfin, aucune des entreprises déclarante n'a soumis des données sur leurs bénéficiaires effectifs.</p> <p>Impact</p> <p>Ces imprécisions peuvent limiter l'efficacité et la portée des déclarations de propriété effective, entravant la transparence et la traçabilité des bénéficiaires effectifs dans le secteur extractif. Cette situation compromet la capacité du Togo à atteindre les objectifs de l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE, qui vise à permettre au public de connaître les véritables propriétaires des entreprises et de dissuader les pratiques inappropriées et corrompues dans la gestion des ressources extractives.</p> <p>Mesures correctives préconisées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clarification de la portée de l'identification des PPE : Définir clairement si l'identification des Personnes Politiquement Exposées (PPE) doit se limiter aux bénéficiaires effectifs ou s'appliquer à tous les niveaux de propriété, conformément aux attentes de la Norme ITIE. • Mise en place de démarches spécifiques pour les entités hors périmètre : Élaborer et documenter des procédures pour collecter les données sur les entreprises en dehors du périmètre de rapprochement, y compris celles à haut risque, afin de garantir une couverture exhaustive. • Publication des directives : Rendre accessibles les instructions et le modèle de déclaration utilisés pour la propriété effective, afin de renforcer la transparence et d'assurer une compréhension commune parmi les parties prenantes. • Évaluation régulière du périmètre : Mettre en place un processus de révision et d'ajustement périodique du périmètre de déclaration pour s'assurer que toutes les entreprises pertinentes, y compris les nouvelles entités, sont incluses. 	2.5	CP-ITIE	1	2.5.2

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
6	<p>Exhaustivité des données sur les Participations de l'État dans le Secteur Minier</p> <p><i>Constatation</i> L'examen des participations de l'État dans les sociétés extractives, au 31 décembre 2022, met en évidence des incohérences et des omissions significatives. L'entreprise JUN HAO MINING ne figure pas dans la liste des participations communiquées par la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG), bien que son permis soit valide au 31/12/2022. La DGMG n'a pas non plus confirmé les niveaux de participation pour plusieurs entreprises, et certaines données, telles que les participations dans POMAR et ICA-Invest, restent incomplètes.</p> <p><i>Impact</i> L'absence d'un inventaire complet et à jour des participations de l'État compromet la transparence et limite la capacité des parties prenantes à évaluer la gestion des actifs publics dans le secteur extractif. Cela constitue une non-conformité à l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE, qui exige une divulgation exhaustive et précise des participations de l'État.</p> <p>Mesures correctives préconisées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inventaire exhaustif des participations : Établir un inventaire complet et actualisé des participations de l'État dans les sociétés extractives, incluant toutes les entreprises détentrices de permis, et le rendre public. • Mise à jour régulière des données : Assurer une mise à jour régulière des informations sur les participations de l'État, y compris les modifications ou ajouts récents, et divulguer toute évolution pertinente de manière transparente. 	2.6	DGMG	1	2.6.1.2
7	<p>Assurance sur les engagements financiers de l'État avec les entreprises extractives</p> <p><i>Constatation</i> L'État togolais détient une participation non contributive de 10 % dans la société POMAR. La convention d'investissement prévoit, à la demande de l'investisseur et en cas de besoin, la possibilité pour l'État d'accorder un prêt en compte courant remboursable sur cinq ans avec un différé de deux ans, ainsi qu'un engagement à fournir des garanties ou sûretés financières auprès des bailleurs de fonds de la société. Ces clauses, bien que non confirmées comme étant mises en œuvre, exposent l'État à des responsabilités des risques potentiels importants par rapport à sa participation minoritaire et son absence de contrôle opérationnel.</p>	2.6	CP-ITIE DGTCP	1	2.6.1.2

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>Impact</p> <p>L'absence de données confirmant la mise en œuvre ou non des engagements financiers de l'État envers POMAR limite la capacité des parties prenantes à évaluer les risques financiers auxquels l'État pourrait être exposé. Cette situation pourrait entraîner des responsabilités imprévues pour l'État, notamment en cas de mauvaise gestion ou d'évolution défavorable du projet, malgré son rôle minoritaire dans le capital. Une transparence accrue est nécessaire pour assurer une gestion responsable et pour éviter que de tels engagements n'affectent les ressources publiques de manière disproportionnée.</p> <p>Mesures Correctives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publication détaillée des engagements : Divulguer les termes, conditions et montants de tout prêt ou engagement financier lié aux conventions d'investissement dans le secteur extractif, ou confirmer leur absence par des documents formels. • Lettre d'affirmation complémentaire : Solliciter une lettre d'affirmation complémentaire de la DGTCP confirmant ou infirmant l'existence d'engagements financiers ou de garanties en cours. • Intégrer POMAR dans le périmètre de réconciliation ITIE, indépendamment du seuil de matérialité, afin de garantir l'exhaustivité des données sur les engagements de l'État. 				
	<p>Divulgarion des états financiers des entreprises d'Etat</p>				
8	<p>Constatation</p> <p>Les états financiers et les rapports d'audit de la Société Nationale des Phosphates du Togo (SNPT) et de la Togolaise des Eaux (TdE), bien que certifiés chaque année, ne sont pas systématiquement rendus publics. Les derniers états financiers de la SNPT disponibles en ligne datent de 2017.</p> <p>Impact</p> <p>La non-divulgarion des états financiers des entreprises d'État limite la reddition de comptes et la surveillance de l'utilisation des ressources publiques, tout en exposant les entreprises d'État à des risques potentiels de mauvaise gouvernance. Ce non-respect des exigences de la Norme ITIE affaiblit la perception de la transparence dans la gestion des ressources extractives du pays.</p> <p>Mesures correctives préconisées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publication régulière des états financiers : Mettre à jour et rendre disponibles, sur une base annuelle, les états financiers audités et les rapports d'audit de la SNPT et de la TdE. • Divulgarion des obstacles : Documenter et rendre publics les éventuels obstacles juridiques ou réglementaires empêchant la publication des états financiers, le cas échéant, conformément à la Norme ITIE. 	2.6	SNPT TdE	1	2.6.1.2

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<ul style="list-style-type: none"> • Accès simplifié : Améliorer l'accessibilité aux états financiers par des publications en ligne sur les sites web des entreprises concernées, garantissant une consultation facile et gratuite par les parties prenantes. 				
9	<p>Exhaustivité des divulgations des transactions de la TdE avec l'Etat</p> <p><i>Constatation</i> La TdE et la DGTCP ont été sollicitées pour rapporter les transactions financières entre la société et l'État pour l'année 2022. Aucune subvention reçue de l'État n'a été signalée par la TdE ou la DGTCP ; cependant, les états financiers de la TdE montrent une « subvention d'équilibre » de 1 771,6 millions de FCFA inscrite en tant que produit en 2022 (vs 2 950,1 millions en 2021), ainsi qu'un solde de subvention d'investissement de 7 498,4 millions de FCFA dans les capitaux propres au 31 décembre 2022.</p> <p>Par ailleurs, la TdE a collecté 143,4 millions de FCFA de redevance sur les prélèvements d'eau, conformément à son mandat légal, mais il n'a pas été confirmé si ces montants ont été transférés au compte d'affectation spéciale ouvert au Trésor, tel que prévu par le Décret 2012-074/PR. La DGTCP n'a pas non plus rapporté de transferts reçus de la TdE au titre de cette redevance.</p> <p><i>Impact</i> L'absence de communication claire sur les subventions, la non-confirmation du transfert des redevances collectées, et le manque d'informations détaillées sur les flux financiers entre la TdE vont à l'encontre de l'Exigence ITIE, qui vise à garantir une divulgation exhaustive des transactions financières entre l'État et ses entreprises pour promouvoir la bonne gouvernance et une gestion responsable des recettes générées par le secteur extractif.</p> <p><i>Mesures correctives préconisées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Divulgation des transferts financiers : Veiller à ce que toutes les transactions financières entre la TdE et l'État, y compris les subventions, prêts et dividendes, soient entièrement divulguées de manière transparente et accessible, conformément aux exigences de la Norme ITIE. • Confirmation des transferts des redevances : Documenter et vérifier le transfert des montants collectés au compte d'affectation spéciale du « Fonds de gestion intégrée des ressources en eau » pour assurer une traçabilité totale des flux financiers. • Rapport sur les subventions : Clarifier les subventions reçues et leur utilisation, en garantissant que les montants déclarés correspondent précisément aux états financiers, afin d'assurer une transparence accrue. 	2.6	TdE DGTCP	1	2.6.1.3

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
10	<p>Divulgarion des données sur les participations de Togo Invest Corporation SA dans le secteur minier</p> <p><i>Constatation</i> Créée en 2012, Togo Invest Corporation SA est une société d'État dont les missions incluent la prise de participations et la mise en œuvre de projets d'investissement stratégique. Son rôle dans le projet d'exploitation à grande échelle du gisement d'argile de Ledjoblibo, opéré par ICA Invest pour un coût estimé à 7 864 millions de FCFA, est mentionné sur son site internet. Cependant, Togo Invest n'a pas été identifiée comme une société d'État dans le rapport de cadrage ITIE et n'a pas été incluse dans le périmètre de réconciliation. Par conséquent, les informations relatives à ses modalités de participation et de financement pour ce projet n'ont pas été collectées.</p> <p><i>Impact</i> L'absence de Togo Invest dans le périmètre ITIE limite la transparence sur ses contributions potentielles dans le secteur extractif. Cela restreint également la capacité des parties prenantes à comprendre les flux financiers et les bénéficiaires associés à ses projets, en contradiction avec l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE, qui appelle à une divulgation exhaustive des participations des entreprises d'État.</p> <p><i>Actions correctives préconisées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance formelle de Togo Invest : Identifier Togo Invest comme une entreprise d'État dans les rapports ITIE et clarifier son rôle dans le secteur extractif. • Inclusion dans le périmètre ITIE : Intégrer Togo Invest dans le périmètre du rapport ITIE pour permettre une évaluation exhaustive de ses activités et contributions en rapport avec le secteur extractif. • Divulgation des modalités de participation : Publier des informations détaillées sur les participations de Togo Invest, notamment pour les projets extractifs, afin d'assurer une meilleure transparence et traçabilité. 	2.6	CP-ITIE Togo Invest	1	2.6.1.1.4
11	<p>Exhaustivité et valorisation des données de production Minière et d'Eau</p> <p><i>Constatation</i> L'état de la production minière fourni pour l'année 2022 présente des données agrégées sans détail par permis et sans valorisation, contrairement aux exigences de la Norme ITIE. De plus, certaines sociétés, comme SOGECAR, SAD, ACI-Togo POMAR et d'autres, ont versé une redevance minière en 2022 mais ne sont pas incluses dans l'état de production de la DGMG, ce qui suggère des incohérences dans la collecte et la déclaration des données. Enfin, les données de production d'eau n'ont pas été communiquées.</p>	3.2	DGMG	1	3.2.1

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>Impact</p> <p>L'absence de données désagrégées et valorisées par permis limite la transparence et rend difficile le suivi des productions, réduisant ainsi la capacité des parties prenantes à vérifier l'exactitude des données déclarées par les entreprises.</p> <p>Mesures correctives préconisées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Désagrégation des données de production : Fournir un état de production détaillé par permis, incluant les volumes et les valeurs des substances minières, avec une ventilation par type de produit, quantité brute et nette, ainsi que la valeur. • Communication de la production des sociétés non incluses : Vérifier et intégrer les données de production des sociétés d'eau ainsi que les sociétés qui ont versé une redevance minière mais ne figurent pas dans l'état communiqué par la DGMG. • Alignement avec la base de liquidation de la redevance : S'assurer que la valorisation de la production soit conforme aux valeurs utilisées pour la liquidation des redevances minières, garantissant une cohérence entre les données déclarées et les recettes fiscales générées. 				
12	<p>Exhaustivité des déclarations relatives à la taxe sur la commercialisation des pierres et substances précieuses</p> <p>Constatation</p> <p>Le modèle de déclaration utilisé inclut un flux relatif à la "Taxe sur la commercialisation des pierres et substances précieuses", conformément au Décret n° 2009-299/PR du 30 décembre 2009, qui fixe cette taxe de sortie à 4,5 % de la valeur mercuriale des substances précieuses. Cependant, le CDDI n'a pas reporté de montants relatifs à cette taxe dans sa déclaration unilatérale et a affirmé qu'une telle taxe n'existe pas au Togo. Cette déclaration contraste avec les données de l'ONU Comtrade, qui montrent des exportations d'or du Togo vers les Émirats arabes unis d'environ 20,6 tonnes, pour une valeur estimée à 1,2 milliard USD. La valeur de la taxe qui aurait dû être perçue s'élève à un montant de 54 millions USD, mais il reste incertain si cette taxe est réellement appliquée ou si les exportations rapportées par Comtrade correspondent en totalité à des exportations informelles à partir du Togo.</p> <p>Impact</p> <p>Cette situation soulève des questions sur l'exhaustivité et la précision des données de déclaration des flux financiers, ainsi que sur la mise en œuvre de la réglementation relative à la taxation des substances précieuses. Le manque de clarté concernant l'existence et l'application de la taxe, ou l'absence de son recouvrement, compromet la capacité des parties prenantes à suivre les flux de revenus provenant des exportations de ressources précieuses. Cela pourrait également indiquer un potentiel de fuite des recettes fiscales dues à des pratiques informelles ou à une application insuffisante de la réglementation.</p>	4.1	CDDI CP-ITIE	1	

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>Mesures correctives préconisées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clarification de l'existence et de l'application de la taxe : Vérifier et clarifier auprès des autorités compétentes si la Taxe de sortie sur la commercialisation des pierres et substances précieuses est effectivement en vigueur et, si c'est le cas, l'entité en charge de son recouvrement. • Amélioration de la collecte des données : Renforcer les mécanismes de collecte, de déclaration et de vérification des taxes appliquées aux exportations de substances précieuses pour garantir l'exhaustivité des informations rapportées. 				
13	<p>Transparence des accords de fourniture d'Infrastructures et de Troc</p> <p>Constatation Le Comité de Pilotage ITIE du Togo (CP-ITIE) a adopté une définition élargie des accords de troc et de fourniture d'infrastructures pour renforcer la transparence, incluant les accords d'échange de biens, services ou infrastructures contre des concessions d'exploitation de ressources naturelles. En 2022, les entités déclarantes n'ont rapporté aucun accord de ce type. Cependant, certaines conventions d'investissement comme celle de POMAR-Togo S.A. qui contient des dispositions préférentielles, telles que l'usage du quai minéralier du Port Autonome de Lomé et des chemins de fer Lomé-Blitta, qui pourraient correspondre à des accords de fourniture d'infrastructures. Ces engagements nécessitent une évaluation approfondie pour vérifier leur conformité aux critères des accords de troc selon la norme ITIE. Des clauses similaires sont également prévues dans la convention de MM Mining.</p> <p>Impact L'absence de divulgation formelle de ces engagements réduit la transparence des avantages économiques obtenus par les entreprises extractives, notamment POMAR-Togo S.A et MM Mining., comparativement aux bénéfices pour l'État. Ce manque de clarté peut également créer des ambiguïtés sur l'ampleur et l'impact économique de ces accords, limitant la capacité de comparaison avec les paiements conventionnels, ce qui va à l'encontre des exigences de la norme ITIE relatives à la divulgation exhaustive.</p> <p>Actions correctives préconisées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation et clarification des engagements de l'État : Évaluer les dispositions prises dans les conventions d'investissement de POMAR et MM Mining pour identifier les éléments répondant aux critères des accords de troc ou de fourniture d'infrastructures, et les documenter de manière transparente. • Divulgation transparente : Publier des informations détaillées sur les engagements pris par l'État, les contreparties économiques obtenues et les modalités de leur mise en œuvre. 	4.3	CP-ITIE	1	4.3.2

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<ul style="list-style-type: none"> • Dialogue renforcé : Impliquer les membres du CP-ITIE, les entités publiques et les entreprises concernées pour garantir une compréhension et une divulgation claire des accords, conformément aux attentes de la norme ITIE. 				
14	<p>Divulgation désagrégée des paiements infranationaux</p> <p><i>Constatation</i> Les recettes collectées par les collectivités territoriales issues du secteur minier incluent les redevances d'exploitation des carrières et des mines, les produits d'exploitation de carrières, d'autres produits du sol et du sous-sol, ainsi que les contributions au développement local et régional. Bien que les flux collectés soient détaillés, les recettes perçues par les communes ne sont pas désagrégées par société ni par projet, limitant ainsi la transparence sur les paiements directs effectués par les entreprises.</p> <p><i>Impact</i> L'absence de désagrégation des recettes a empêché la réalisation de rapprochements détaillés avec les déclarations des entreprises, réduisant la transparence sur les flux financiers entre les entreprises extractives et les entités infranationales. Cette situation limite la capacité des parties prenantes à évaluer la gestion et l'utilisation de ces recettes, compromettant la redevabilité et la supervision publique, en contradiction avec l'Exigence 4.6 de la Norme ITIE, qui appelle à la divulgation transparente des paiements directs aux gouvernements locaux.</p> <p><i>Actions correctives préconisées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Désagrégation des données : Mettre en place un mécanisme permettant de désagréger les recettes perçues par les collectivités territoriales par société, projet et type de flux pour garantir une transparence accrue et une meilleure compréhension des paiements directs. • Communication sur l'usage des recettes : Encourager les collectivités territoriales à rapporter publiquement l'utilisation des recettes collectées pour permettre une meilleure supervision publique et un suivi de l'impact local des revenus extractifs. 	4.6 4.7	Communes	1	4.6.2
15	<p>Divulgations des revenus désagrégés par société et par projet</p> <p><i>Constat</i> En 2022, 23% des revenus recouverts par projet ont été ventilés par projet et 89% ont été ventilé par société. Une part importante des paiements payables par projet, manquait de détails spécifiques par projet. La DGMG, TdE et les Communes n'ont pas désagrégé les revenus perçus par société et par projet, limitant la traçabilité des revenus. Les données de la DGTCP concernant la redevance minière n'étaient pas désagrégées par projet alors que les données sur la contribution financière au développement local et régional n'étaient pas désagrégées par société.</p>	4.7	DGTCP DGMG	1	7.3

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>Impact</p> <p>Cette ventilation insuffisante par projet compromet la capacité des parties prenantes à évaluer précisément les recettes provenant de chaque projet, rendant difficile le suivi des revenus générés par les projets spécifiques dans le secteur extractif. En outre, cette situation ne permet pas de se conformer à l'exigence 4.7 de la Norme ITIE.</p> <p>Actions correctives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégration de la référence du permis dans les documents officiels: Ajouter systématiquement la référence du permis dans le bulletin de liquidation et la quittance de paiement délivrés les Communes, la DGTCP et la TdE. • Vérification périodique de l'affectation des flux par projet : Instaurer une vérification périodique entre la DGTCP et la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) afin d'assurer une allocation correcte des flux financiers par projet. • Renforcement des capacités sur l'importance des flux par projet : Organiser des sessions de formation pour les responsables des régies financières, des communes, et des entreprises sur l'importance de la ventilation des flux par projet, et sur leur rôle dans l'amélioration de la transparence des divulgations. 				
16	<p>Exhaustivité et conformité des paiements sociaux obligatoires</p> <p>Constatation</p> <p>❖ Paiements dans le cadre de la loi n° 2011-008</p> <p>Les contributions sociales obligatoires au titre de contribution financière prévue par la Loi reportées par la DGTCP et les communes n'ont pas été désagrégées par société.</p> <p>L'analyse des contributions reportées montre des problèmes de conformité et de transparence. Certaines communes, telles que LACS4 et Avé2 n'ont pas perçu les contributions attendues de certaines entreprises extractives, et l'absence de détails sur les paiements rend difficile l'identification des entreprises en défaut.</p> <p>Un cas notable concerne la Commune de YOTO 3, qui affirme ne jamais avoir reçu de contribution de SCANMINES TOGO (SCANTOGO), invoquant une convention entre l'État togolais et l'État allemand. Toutefois, les exonérations accordées à la société en vertu de sa convention et des avantages qui lui ont été accordés par arrêté ne mentionnent pas d'exemption explicite à la contribution au développement local prévue par la loi n° 2011-008.</p>	6.1	DGTCP Communes	1	6.1.1.1

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>❖ Paielements dans le cadre des conventions minières</p> <p>La convention d'investissement de POMAR prévoit une contribution sociale minimale annuelle de 60 millions de FCFA. Toutefois, POMAR, n'ayant pas été incluse dans le périmètre des sociétés déclarantes, ses éventuelles contributions n'ont pas été prises en compte dans ce rapport.</p> <p>Impact</p> <p>L'absence de paiement des contributions sociales obligatoires compromet le soutien financier aux collectivités locales et réduit l'impact des projets de développement communautaire. Le manque de données désagrégées rend difficile l'évaluation de la conformité des entreprises extractives avec leurs obligations légales, allant ainsi à l'encontre de l'objectif de l'exigence 6.1 de la Norme ITIE.</p> <p>Cette situation crée des ambiguïtés quant aux droits des communes à recevoir ces contributions et diminue la redevabilité des entreprises envers les bénéficiaires locaux.</p> <p>Actions correctives préconisées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Divulgarion des données désagrégées: Divulguer données sur les contributions désagrégées par société, par permis et par exercice de rattachement. • Transparence des exonérations : Publier les documents justifiant toute exemption pour clarifier les engagements des entreprises. • Vérification des données : Instaurer une procédure de vérification des contributions sociales pour garantir la qualité et la transparence des données. • Inclusion dans le périmètre ITIE : Intégrer POMAR au périmètre des sociétés déclarantes des prochains rapports, indépendamment du seuil de matérialité, pour une transparence accrue. 				
17	<p>Exhaustivité des divulgations des dépenses quasi budgétaires par la SNPT et la TdE</p> <p>Constatation</p> <p>La SNPT et la TdE n'ont pas rapporté de dépenses explicitement qualifiées de quasi budgétaires pour 2022, bien que leurs états financiers révèlent des dépenses sociales significatives (315,5 millions de FCFA pour la SNPT et 22,7 millions de FCFA pour la TdE). Ces montants, principalement dédiés à des projets sociaux et de mécénat, ne sont pas détaillés ni rattachés à une politique formelle de RSE approuvée par les conseils d'administration.</p> <p>Par ailleurs, les états financiers de la SNPT indiquent des transactions financières importantes avec l'État (dettes fiscales, dividendes à payer et créances) sans que leur nature ou leur conformité à des pratiques</p>	6.2	SNPT TdE CP-ITIE	1	6.3.1 6.3.2

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>d'exploitation normales ne soient clairement établies. Enfin, les données disponibles ne permettent pas de déterminer si ces dépenses répondent aux critères des dépenses quasi budgétaires selon la Norme ITIE.</p> <p>Impact</p> <p>L'absence de divulgation détaillée et claire des dépenses sociales et des transactions financières limite la capacité des parties prenantes à évaluer leur conformité aux objectifs de transparence budgétaire. Cela compromet la traçabilité des flux financiers entre les entreprises d'État et l'État et nuit à la redevabilité dans l'utilisation des recettes issues du secteur extractif, en contradiction avec l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE.</p> <p>Mesures correctives préconisées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition des dépenses quasi budgétaires :Préciser la définition des dépenses quasi budgétaires dans les rapports ITIE, en se basant sur les critères du FMI, et établir des lignes directrices claires pour leur identification et leur déclaration par les entreprises d'État. • Désagrégation des données financières :Publier des détails désagrégés sur les montants consacrés aux projets sociaux, aux infrastructures et autres activités similaires, en les ventilant par type, bénéficiaires et localisation, conformément aux attentes de la Norme ITIE. • Transparence des transactions financières avec l'État :Clarifier la nature des transactions financières importantes (dettes fiscales, dividendes, créances) entre la SNPT, la TdE et l'État, afin d'assurer une transparence totale et une meilleure compréhension de ces flux par les parties prenantes. • Statuer sur la qualification des dépenses : Sur la base des clarifications obtenues, statuer sur la nature des dépenses sociales de la TdE et la SNPT ainsi que des flux financiers entre l'Etat et la SNPT pour déterminer s'ils doivent être considérés comme dépenses quasi budgétaires. 				
	<p>Accessibilité des évaluations et permis environnementaux</p>				
18	<p>Constatation</p> <p>La réglementation environnementale togolaise impose des études d'impact environnemental et social (EIES) et divers documents de suivi pour encadrer les projets extractifs. Toutefois, aucun de ces documents, n'est divulgué dans la pratique, limitant ainsi la transparence et l'accès à l'information. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les EIES et leurs rapports d'examen ne sont pas publiés. 	6.4	ANGE	1	6.5.6

N°	Constatations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<ul style="list-style-type: none"> • Les certificats de conformité environnementale et les quitus environnementaux, bien qu'émis par arrêté, restent indisponibles. • Les rapports de suivi et d'audit environnemental sont confidentiels et non accessibles. <p>Impact L'absence de divulgation des évaluations et permis environnementaux empêche les parties prenantes d'accéder aux informations nécessaires pour évaluer la conformité des projets extractifs. Cela limite également la capacité à vérifier la mise en œuvre des engagements des entreprises en matière de gestion des impacts.</p> <p>Actions correctives préconisées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publication systématique : Créer une plateforme dédiée pour rendre accessibles les EIES, certificats de conformité environnementale, rapports de suivi et audits. • Renforcement réglementaire : Introduire des dispositions claires dans la réglementation pour exiger la divulgation publique des documents environnementaux obligatoires. • Implication des parties prenantes : Associer les communautés locales et la société civile à l'élaboration des mécanismes de divulgation pour répondre à leurs attentes. 				

8.2 Recommandations relevées pour l'exercice 2022

N°	Recommandations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	Transparence sur les tarifs d'électricité et alignement avec la transition énergétique				
1	<p>Constat</p> <p>Certaines entreprises extractives, telles que SCANTOGO, WACEM et SNPT, bénéficient de tarifs préférentiels pour leur consommation d'électricité, représentant environ 6 % de la consommation nationale en 2022, issue principalement d'énergies thermiques fossiles. Bien que tarifs soient encadrés par des conventions d'investissement pour le cas de SCANTOGO et liés au statut de gros consommateurs haute tension, il n'existe pas de transparence suffisante sur les modalités d'attribution de ces tarifs ni sur l'impact économique potentiel pour l'État. De plus, ces avantages ne sont pas conditionnés à des objectifs de transition énergétique, malgré l'existence d'initiatives telles que l'autorisation accordée à SCANTOGO pour l'installation d'une centrale solaire.</p> <p>Impact</p> <p>L'absence de transparence sur les tarifs appliqués à certains opérateurs du secteur extractif limite la capacité des parties prenantes à évaluer leur pertinence et leur impact économique. Les clauses de stabilité incluses dans certaines conventions restreignent la flexibilité de l'État à mobiliser davantage de fonds pour la transition énergétique. De plus, le recours aux énergies fossiles pour accorder des tarifs préférentiels à ces entreprises n'est pas aligné avec les engagements climatiques du Togo.</p> <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transparence accrue : Publier les critères d'attribution des tarifs d'électricité, les avantages accordés dans les conventions d'investissement et les montants liés, ainsi que les estimations du manque à gagner pour l'État. • Clarification des pratiques : Préciser que les tarifs appliqués découlent du statut de gros consommateurs haute tension, afin d'éviter toute ambiguïté sur les avantages liés aux conventions d'investissement. • Évaluation économique : Réaliser une analyse coûts-avantages des tarifs appliqués pour évaluer leur impact économique, leur pertinence, et leur contribution à la compétitivité des entreprises. • Conditionnement des tarifs préférentiels : Lier l'octroi des avantages tarifaires à des engagements concrets en matière de transition énergétique, notamment l'intégration progressive d'énergies renouvelables dans les opérations des entreprises bénéficiaires. 	2.1	CP-ITIE Ministère des Mines et des Ressources Énergétiques	2	2.1.4 2.1.6

N°	Recommandations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<ul style="list-style-type: none"> • Révision des conventions : Négocier une flexibilité dans les clauses de stabilité des conventions d'investissement, permettant des ajustements tarifaires alignés sur les priorités climatiques et économiques nationales. • Harmonisation tarifaire : Mettre en place une politique énergétique équitable pour le secteur extractif, intégrant des critères environnementaux et climatiques, tout en préservant la compétitivité des entreprises. 				
2	<p>Améliorer la transparence des procédures d'octroi et de transfert des permis et autorisations dans le secteur minier</p> <p><i>Constatation</i></p> <p>Le Code Minier du Togo ne prévoit pas explicitement l'attribution des permis miniers par appel à la concurrence. L'approche actuelle repose principalement sur l'évaluation des capacités techniques et financières des demandeurs et l'analyse des propositions d'exploitation des ressources. L'octroi des permis de recherche suit souvent le principe de "premier venu, premier servi", sans être formellement encadré, tandis que l'article 16 du Code accorde un droit de priorité aux détenteurs de permis de recherche pour l'obtention de permis d'exploitation, sous certaines conditions. Par ailleurs, le Code manque de précision quant aux critères techniques et financiers requis, conférant une marge d'appréciation importante à l'administration minière. Les documents nécessaires pour obtenir une autorisation ou un titre minier, bien que précisés dans les notes d'application, gagneraient à être encadrés par un texte réglementaire et à être plus clair concernant les critères techniques financiers utilisés pour l'évaluation des dossiers.</p> <p>Le processus de transfert de titres, incluant l'accord préalable, l'évaluation et la cession formelle, souffre également d'un manque de précisions. L'absence de textes d'application pour encadrer ces critères crée une flexibilité qui limite la transparence.</p> <p><i>Impact</i></p> <p>Cette situation peut limiter la transparence du processus d'octroi de permis, réduire la compétitivité et potentiellement décourager certains investisseurs. La non divulgation des critères précis et d'un cadre de concurrence formel favorise les risques de favoritisme et d'appréciation subjective par l'administration, compromettant l'attractivité et la capacité de l'État à maximiser les retombées économiques.</p> <p><i>Recommandation</i></p>	2.2	DGMG	2	2.1.1

N°	Recommandations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<ul style="list-style-type: none"> • Divulguer les critères techniques et financiers utilisés pour l'évaluation des dossiers des soumissionnaires. • Procédure d'octroi transparente : Clarifier les modalités d'octroi des permis, notamment en intégrant des mécanismes d'appel à la concurrence et en rendant explicite le principe de "premier venu, premier servi" lorsqu'il est appliqué. • Critères clairs et objectifs : Établir des lignes directrices précises pour les capacités requises, incluant des normes minimales et spécifiques à encadrer par des textes réglementaires. 				
3	<p>Améliorer la transparence de la Propriété Effective dans le secteur extractif</p> <p><i>Constatation</i> La législation togolaise, notamment le Code pénal de 2015, la Loi de finances 2022 et l'arrêté n°025/MEF/SG/OTR/CG du 21 février 2022, impose aux entreprises opérant dans le secteur extractif de déclarer leurs bénéficiaires effectifs afin d'assurer la transparence. Toutefois, plusieurs lacunes persistent : les registres de la propriété effective et légale, gérés respectivement par l'Office Togolais des Recettes (OTR) et le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), ne sont pas opérationnels à ce jour. De plus, l'accès aux informations de propriété nécessite une demande formelle auprès du greffe du tribunal, sans possibilité de consultation en ligne. L'absence d'un modèle de déclaration officiel pour la propriété effective et l'absence de clarté sur l'identification des Personnes Politiquement Exposées (PPE) créent des zones d'ombre quant à la conformité avec l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE.</p> <p><i>Impact</i> La non-opérationnalité des registres et le manque de divulgation publique des informations sur la propriété effective limitent la transparence et entravent la capacité des parties prenantes à suivre la propriété et le contrôle des entreprises du secteur extractif. Cela expose le secteur à des risques</p>	2.5	OTR RCCM CP-ITIE	1	2.5.1

N°	Recommandations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>de pratiques inappropriées et réduit la conformité avec la Norme ITIE, compromettant ainsi la gouvernance du secteur.</p> <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rendre opérationnels les registres : Accélérer la mise en place et le fonctionnement des registres de la propriété effective et légale pour permettre un accès public simple, rapide et transparent. • Accessibilité en ligne : Permettre la consultation en ligne des informations sur la propriété effective afin d'améliorer la transparence et de faciliter l'accès des parties prenantes. • Modèle de déclaration standardisé : Développer et publier un modèle de déclaration standardisé pour la propriété effective, incluant des exigences spécifiques de l'ITIE notamment sur l'identification des PPE. • Clarté des obligations sur les PPE : Clarifier si l'identification des PPE est requise à tous les niveaux de propriété ou uniquement parmi les bénéficiaires effectifs, en accord avec les attentes de la Norme ITIE. • Renforcement du cadre légal : Établir des textes d'application pour les dispositions légales et les obligations de transparence en matière de propriété effective, afin de garantir une mise en œuvre efficace et conforme aux normes internationales. <p>Ces mesures renforceront la transparence de la propriété effective, dissuaderont les pratiques inappropriées et amélioreront la conformité du Togo aux exigences de la Norme ITIE.</p>				
4	<p>Améliorer la transparence de la politique de distribution des bénéfices et de réinvestissements de la SNPT</p> <p>Constatation</p> <p>La SNPT a enregistré une forte augmentation de ses bénéfices accumulés, atteignant 11,68 milliards FCFA en 2022, sans distribution de dividendes à l'État malgré un montant cumulé au 31 décembre 2022 de 10,22 milliards FCFA au titre « dividendes à payer ». En outre, le montant des dividendes de 2 milliards FCFA pour 2021 reste non versé. Parallèlement, la trésorerie de la SNPT a doublé, passant à 121,13 milliards FCFA, et les réinvestissements ont bondi à 44,63 milliards FCFA en 2022. Cependant, il manque une communication claire sur l'usage de cette trésorerie, les projets financés,</p>	2.6	SNPT	2	2.6.1.3

N°	Recommandations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>et l'alignement de ces investissements avec les objectifs nationaux, limitant la transparence et la redevabilité vis-à-vis de l'État et des parties prenantes.</p> <p>Impact</p> <p>L'absence de versement effectif des dividendes est de nature à impacter la capacité de l'État à tirer des revenus des bénéfices de la SNPT, limitant ainsi la contribution de ces fonds aux objectifs de développement national. De plus, le manque d'information concernant l'usage de la trésorerie et les réinvestissements réduit la capacité des parties prenantes à évaluer l'impact et l'efficacité des décisions financières de la SNPT. Cela va à l'encontre des objectifs de l'Exigence 2.6 de la Norme ITIE, qui demande une divulgation transparente des transferts, réinvestissements et relations financières entre l'État et ses entreprises.</p> <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la transparence sur la politique de distribution des bénéficiers : Clarifier les raisons de la non-distribution des dividendes à l'État et préciser les mesures prises pour garantir le versement des dividendes cumulés conformément à l'article 24 du décret n° 91-197, qui stipule que les dividendes doivent être versés au Trésor public dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. • Clarification des politiques de gestion de la trésorerie : Publier des informations sur la gestion de la trésorerie disponible, en précisant les orientations stratégiques et les projets prioritaires financés par ces fonds. Cela permettrait aux parties prenantes de mieux comprendre l'impact des décisions financières de la SNPT sur le développement économique et social. • Transparence des réinvestissements : Communiquer de manière régulière et détaillée sur les projets de réinvestissement, en précisant leur alignement avec les priorités stratégiques nationales et leur impact potentiel. Cela permettra de démontrer comment ces investissements soutiennent les objectifs de développement à long terme du pays et d'assurer une meilleure redevabilité. 				
5	<p>Gestion des émissions de GES dans le secteur extractif</p> <p>Constat : Le secteur extractif, bien qu'il contribue modestement au PIB national (1,15 % en 2022), est un grand consommateur d'énergie fossile, représentant au moins 6 % de la consommation électrique nationale, majoritairement alimentée par des sources non renouvelables. Aucune des entreprises interrogées n'a communiqué de données publiées ou vérifiées sur leurs émissions de gaz à effet de serre (GES).</p>	3.4	Ministère des Mines et des ressources énergétiques l'Énergie	2	3.4

N°	Recommandations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>Seule WACEM a indiqué être en phase de formation pour intégrer la gestion des émissions. Ce manque de transparence reflète un retard dans l'intégration des enjeux climatiques dans le secteur.</p> <p>Impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accroissement des émissions nationales : Le recours à une énergie majoritairement fossile par le secteur extractif aggrave l'empreinte carbone nationale et freine les ambitions climatiques du Togo, notamment les objectifs de réduction de 20,51 % des GES d'ici 2030. • Risque pour la compétitivité : Ce retard dans la gestion des GES peut nuire à la compétitivité des entreprises sur les marchés internationaux, où les normes environnementales sont de plus en plus strictes. • Opportunités manquées : L'absence d'efforts pour réduire la consommation d'énergie fossile et les émissions associées prive les entreprises d'accès à des financements verts et à des mécanismes de transition énergétique. <p>Recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Institutionnalisation de la gestion des GES : Introduire une obligation légale pour les entreprises extractives de mesurer, suivre et publier annuellement leurs émissions de GES, ainsi que leur consommation d'énergie fossile. • Transition énergétique : Encourager les entreprises à diversifier leurs sources d'énergie en intégrant des énergies renouvelables (comme les projets solaires ou hydrauliques), avec une taxation des émissions pour réduire leur dépendance aux combustibles fossiles. • Renforcement des capacités : Généraliser les programmes de formation sur la gestion des GES, en collaboration avec les autorités nationales et les partenaires techniques, pour renforcer la transparence et l'efficacité environnementale du secteur. 				
6	<p>Délais de liquidation et de paiement des redevances minières</p> <p>Constatation</p> <p>L'Annexe III du Code Minier du Togo stipule que les redevances minières doivent être payées selon des délais précis, notamment avant l'exportation pour les substances minérales exportées et dans la première quinzaine du mois suivant la vente pour la production locale. Cependant, l'analyse des paiements de redevances révèle des écarts importants. Par exemple, la SNPT n'a pas payé de</p>	4.1	DGMG DGTC	2	

N°	Recommandations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>redevance pour sa production exportée en 2022, tandis que SCANTOGO et GRANUTOGO ont réglé leurs redevances dues pour l'année 2022 en juin 2023, bien au-delà des délais réglementaires.</p> <p>Impact</p> <p>L'absence de respect des délais de paiement des redevances minières et les écarts dans leur liquidation affectent la capacité de l'État à planifier et à projeter les recettes publiques issues du secteur extractif. Cela complique l'analyse des données de paiement par rapport aux valeurs de production, rendant difficile l'évaluation de la performance de mobilisation des ressources du secteur extractif dans son ensemble et d'établir des projections fiables. De plus, le manque de visibilité sur les éventuels avantages ou reports accordés à certaines sociétés limite la compréhension des flux financiers et peut susciter des préoccupations en matière de bonne gouvernance.</p> <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement du respect des échéances : Mettre en place des mécanismes de suivi stricts pour s'assurer que les redevances minières sont payées dans les délais prévus par le Code Minier, en particulier pour les substances exportées et la production locale. • Transparence sur les échéanciers de paiement : Divulguer tout report ou avantage accordé aux entreprises en matière d'échéances de paiements des impôts et taxes, afin de garantir une transparence totale et de permettre une évaluation cohérente de la mobilisation des ressources par les parties prenantes. • Contrôles renforcés : Impliquer les services des douanes et du Trésor pour vérifier systématiquement la preuve de paiement des redevances avant toute exportation de substances minérales, conformément aux dispositions légales. 				
7	<p>Renforcement de la transparence dans la divulgation des audits de coûts et des contrôles fiscaux</p> <p>Constatation</p> <p>Au Togo les rapports sur les audits des coûts et les contrôles fiscaux ne sont pas divulgués publiquement. Le cadre juridique actuel, basé sur le Livre de Procédures Fiscales et le Code Général des Impôts, ne prévoit pas de mécanisme spécifique pour assurer la transparence des coûts, ni pour divulguer les résultats des contrôles fiscaux. En outre, il n'existe pas de politique en matière de suivi des coûts et de gestion des risques de perte de recettes. L'absence de divulgation est principalement justifiée par des obstacles juridiques, notamment le respect du secret professionnel.</p> <p>Impact</p> <p>L'absence de transparence dans la divulgation des audits de coûts et des contrôles fiscaux réduit la possibilité pour les parties prenantes d'évaluer la conformité des coûts déclarés par les entreprises</p>	4.10	CP-ITIE OTR	2	4.10

N°	Recommandations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>extractives et d'identifier d'éventuels manques à percevoir par l'État. Cela limite la redevabilité des entités concernées et peut affaiblir la confiance du public dans la gestion fiscale et la gouvernance des recettes extractives.</p> <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer une politique de divulgation encadrée par la confidentialité : Mettre en place un cadre permettant la publication de résumés des rapports sur les audits des coûts et les contrôles fiscaux, tout en garantissant la confidentialité des données sensibles. Ce cadre pourrait inclure des directives spécifiques sur les informations pouvant être rendues publiques et les mécanismes de consultation des parties prenantes. • Renforcer la sensibilisation sur les exigences de la Norme ITIE : Organiser des ateliers pour les membres du CP-ITIE, les responsables des administrations fiscales et la DGMG sur l'importance de la divulgation des rapports d'audit et des contrôles fiscaux conformément à la Norme ITIE. Ces sessions pourraient inclure des discussions sur les bénéfices de la transparence, les options de divulgation encadrée et les obstacles légaux à surmonter. • Évaluer les obstacles juridiques à la divulgation : Réaliser une analyse juridique approfondie des contraintes liées à la divulgation des rapports sur les audits des coûts et les contrôles fiscaux afin d'identifier des solutions permettant de lever ou d'adapter les restrictions existantes, tout en maintenant les obligations légales de confidentialité. 				
8	<p>Amélioration de la transparence et divulgations des affectations spécifiques des revenus miniers</p> <p>Constatation</p> <p>La taxe sur les prélèvements d'eau, collectée par la TdE, est censée être reversée intégralement au « Fonds de gestion intégrée des ressources en eau ». En pratique, les données sur les ressources et les dépenses de ce fonds ne figurent pas dans les documents budgétaires, et il n'existe pas de preuves claires que les redevances collectées soient effectivement reversées.</p> <p>Les ressources collectées par l'ANGE, provenant notamment des amendes et transactions environnementales, sont utilisées pour des initiatives environnementales. Cependant, les informations sur ces recettes et leurs dépenses ne sont pas détaillées dans les rapports budgétaires de l'État, ce qui limite la compréhension publique de leur usage.</p> <p>Les collectivités territoriales perçoivent des redevances d'exploitation des carrières et des mines, dont l'affectation est réglementée. Toutefois, les comptes des collectivités ne sont pas publiquement accessibles, et les dotations spécifiques ne sont pas intégrées dans les documents budgétaires de l'État, limitant la transparence sur leur gestion et usage.</p>	5.1	ANGE TdE DGTCP Communes	2	5.1.2

N°	Recommandations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<p>Enfin, Les exploitants miniers versent une contribution au développement local et régional fixée à 0,75 % de leur chiffre d'affaires annuel. Ces fonds sont déposés dans un compte spécifique du Trésor public et gérés par un comité de gestion tripartite pour financer des projets communautaires. Toutefois, les rapports d'activités et les audits annuels prévus pour garantir la transparence de l'usage de ces contributions ne sont pas publiés, limitant ainsi la supervision publique et la compréhension de l'impact de ces contributions sur les communautés locales.</p> <p>Impact</p> <p>L'absence de transparence et de clarté sur la gestion des contributions au développement local et régional, des redevances et des revenus collectés par les collectivités, ainsi que sur l'usage des fonds par des entités spécifiques telles que la TdE et l'ANGE, génère une opacité sur les flux financiers liés au secteur extractif au Togo. Ce manque de visibilité limite la capacité des parties prenantes à évaluer la gestion des fonds publics et entrave une supervision efficace, tout en exposant les ressources à des risques de mauvaise gestion.</p> <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transparence accrue des recettes non budgétaires : Publier de manière systématique les informations relatives aux recettes générées par les entités publiques et les affectations spécifiques, y compris les revenus collectés par la TdE, l'ANGE et les collectivités territoriales. Les informations doivent inclure les montants, l'affectation et l'usage des fonds, avec des rapports réguliers et accessibles. • Renforcement du suivi et de l'audit : Garantir que les rapports d'activités et les audits des contributions au développement local, des redevances collectées et des fonds spéciaux soient réalisés et publiés de manière régulière, afin de renforcer la redevabilité et la supervision publique. • Publication des rapports financiers des fonds dédiés : S'assurer que les fonds tels que le Fonds de gestion intégrée des ressources en eau et le Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT) publient leurs états financiers annuels, détaillant l'usage des fonds et les résultats obtenus. • Communication avec les parties prenantes : Mettre en place des mécanismes de dialogue et de consultation pour informer les parties prenantes sur l'utilisation des recettes issues des ressources naturelles, afin de promouvoir la participation, renforcer la supervision citoyenne, et améliorer la gestion des ressources publiques. 				

N°	Recommandations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
9	<p>Exhaustivité des projections des recettes futures</p> <p><i>Constatation</i> Le Togo ne dispose pas de projections relatives aux recettes futures issues du secteur extractif, telles qu'exigées par la Norme ITIE. L'absence de données sur les niveaux de production, les coûts des projets et les prix des matières premières, combinée à des régimes fiscaux spécifiques à chaque convention et des avantages fiscaux et économiques importants, complique l'évaluation de la contribution réelle du secteur au budget national.</p> <p><i>Impact</i> L'absence de projections et de modélisation des recettes limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La transparence sur les revenus futurs issus du secteur. • La capacité de planification budgétaire et d'évaluation de la contribution réelle du secteur. • Les marges de manœuvre de l'État pour négocier des conventions d'investissement équitables et optimiser les recettes publiques. <p><i>Recommandations</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Collecte et publication des données : Développer un système de collecte des données nécessaires à la modélisation des recettes (niveaux de production, coûts, prix) et publier régulièrement des projections des recettes conformément à la Norme ITIE. • Renforcement des capacités : Former les parties prenantes, notamment les agents publics, sur la modélisation et l'utilisation des projections pour appuyer les négociations. • Institutionnalisation des projections : Intégrer les résultats des modélisations dans les discussions ITIE et les plans de développement économique pour améliorer la gouvernance du secteur. 	5.3	CP-ITIE	1	5.3.3

N°	Recommandations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
10	<p>Mise en œuvre effective et transparence de la taxe écologique</p> <p>Constatation La taxe écologique, instituée par l'article 54 de la loi-cadre sur l'environnement, est destinée à être appliquée aux activités polluantes ou à l'utilisation lucrative des ressources naturelles, avec une répartition de ses revenus entre l'État et les collectivités locales riveraines. Cependant, à la date du présent rapport, aucun décret précisant son montant ou ses modalités de recouvrement n'a été publié, rendant la mesure inopérante depuis son institution en 2008. Par ailleurs, le décret n°2021-023 portant répartition des recettes fiscales ne mentionne pas cette taxe parmi les revenus à partager, et aucune société ni entité publique n'a déclaré de paiements à ce titre.</p> <p>Impact L'absence de mise en œuvre effective de la taxe écologique limite sa capacité à générer des recettes pour le développement local et la préservation environnementale. Cela prive les collectivités locales et l'État de fonds potentiellement importants pour financer des initiatives de gestion environnementale et de lutte contre la pollution. Le manque d'un cadre clair affaiblit également la crédibilité et l'efficacité des politiques environnementales.</p> <p>Recommandations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adoption d'un décret d'application : Accélérer l'adoption d'un décret précisant les modalités de calcul, de recouvrement et de répartition de la taxe écologique pour assurer son entrée en vigueur. • Inclusion dans le décret de répartition des recettes fiscales : Modifier le décret n° 2021-023 pour inclure explicitement la taxe écologique parmi les revenus à répartir, garantissant ainsi une transparence accrue dans la gestion et l'utilisation des fonds. 	6.1	Min. de l'Env. ANGE	2	

N°	Recommandations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
11	<p>Clarifier les dispositions relatives à la contribution au développement local et régional</p> <p><i>Constatation</i> La loi n° 2011-008 oblige les titulaires de permis d'exploitation minière à grande et petite échelle et les détenteurs d'autorisations d'exploitation artisanale à contribuer au développement local et régional alors que le décret d'application n° 2017-023 traite plutôt des titulaires de permis d'exploitation minière à grande et petite échelle et les exploitants de matériaux de construction. Le cadre réglementaire présente des ambiguïtés quant à l'application spécifique de cette obligation aux titulaires d'autorisations artisanales, et l'intégration des exploitants de matériaux de construction qui n'est pas explicitement prévue par la loi. Cela crée des incertitudes quant à la portée de ces obligations et peut entraîner des interprétations variables de la contribution.</p> <p><i>Impact</i> Ces imprécisions peuvent compromettre l'efficacité du dispositif de contribution des entreprises minières, réduisant la capacité des collectivités locales à bénéficier pleinement des fonds destinés à leur développement.</p> <p><i>Recommandation</i> Harmonisation du cadre réglementaire : Clarifier et renforcer les dispositions réglementaires pour assurer que toutes les catégories d'exploitants prévues par la loi soient clairement soumises aux obligations de contribution.</p>	6.1	CP-ITIE Min. des Mines	2	6.1.1.1
12	<p>Gouvernance des contributions financières au développement local et régional</p> <p><i>Constatation</i> Pour l'année 2022, les communes ont collecté un total de 1,1 milliard FCFA au titre de la contribution au développement local et régional, un montant significatif pour le financement des projets communautaires. Cependant, plusieurs lacunes ont été relevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de priorisation des domaines d'intervention : Aucune directive claire n'existe pour orienter l'utilisation des fonds vers des priorités locales ou nationales spécifiques. • Manque de plafonnement des dépenses de gestion : Les dépenses administratives ne sont pas encadrées, risquant de limiter les ressources disponibles pour les projets. 	6.1	CP-ITIE Min. des Mines Communes	2	5.1.2.2

N°	Recommandations	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Cf. Section
	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisance de prise en compte des groupes marginalisés : La composition du comité de gestion n'intègre pas de manière systématique les représentants des femmes ou des groupes marginalisés. • Opacité des rapports d'activités et des audits : Bien que le décret exige leur publication, ces documents ne sont pas toujours accessibles, limitant la transparence et la redevabilité. <p><i>Impact</i> Ces insuffisances réduisent l'efficacité et l'équité dans l'utilisation des fonds, limitant leur impact sur les communautés locales. De plus, l'absence de transparence affaiblit la confiance des parties prenantes et entrave l'évaluation de la conformité à l'objectif de développement inclusif.</p> <p><i>Recommandations</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir des priorités stratégiques : Élaborer un cadre définissant les secteurs prioritaires pour les projets financés, en alignement avec les plans de développement local. • Plafonner les dépenses de gestion : Instaurer un seuil maximal pour les frais administratifs afin d'optimiser l'allocation des fonds. • Garantir l'inclusion des groupes marginalisés : Réviser la composition des comités de gestion pour inclure des représentants des femmes et d'autres groupes vulnérables. • Évaluer l'impact des projets : Mettre en place un mécanisme d'évaluation pour suivre et mesurer les résultats des projets financés. 				

8.3 Suivi des constatations et des recommandations antérieurs à 2022

N°	Constatations du rapport 2021	Implémentation
1	Amélioration dans la communication des formulaires des entités déclarantes et mise à jour des formulaires de déclaration	En cours
2	Difficulté dans l'obtention des données ITIE	En cours
3	Soumission des données par projet	Non
N°	Recommandations des rapports antérieurs	Implémentation
4	Déclaration des données financières par projet	Non
5	Absence de publication du rapport d'avancement	Oui
6	Caractère inclusif du secteur extractif et égalité des sexes	Non
7	Mise en place d'une politique de données ouvertes dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE au Togo	Oui
8	Réconciliation des transferts infranationaux des collectivités locales et communes	Non
9	Respect du mécanisme de fiabilisation des données retenues par le Comité de Pilotage ITIE	Non
10	Suivi des écarts sur les exportations et la production	Non
11	Divulgence des données sur la propriété réelle	Non
12	Mise en œuvre de la feuille de route sur la propriété réelle	Non
13	Améliorer la traçabilité et la gestion des transferts infranationaux	Oui
14	Efficience du système d'octroi des licences	Non
15	Apurement des écarts sur les exportations et la production	Non
16	États financiers certifiés	Non
17	Absence de données sur le secteur artisanal	Non
18	Absence de textes d'application du Code Minier et des critères d'octroi des licences	Oui
19	Absence de Statistique sur l'emploi en République Togolaise	Non
20	Utiliser des quittances informatisées pour tous les paiements au profit de l'OTR	Oui
21	Absence des contrôles adéquats pour les opérations d'exportation des produits miniers	En cours

N°	Constatations du rapport 2021	Implémentation
22	Absence de statistiques sur le secteur extractif	Non
23	Les paiements relatifs à l'exploitation des ressources de l'eau non encore entrés en vigueur	Non
24	Absence de suivi des sociétés dans lesquelles l'État détient une participation	En cours

9. Annexes (Fichiers Excel joints au rapport)

Annexe 1 Tableau des propriétés effectives des sociétés retenues dans le périmètre

Annexe 2 La nomenclature des flux

Annexe 3 Compilation questionnaire général

Annexe 4 Liste des pièces et informations à fournir en vue de l'obtention des permis et des autorisations"

Annexe 5 Schéma d'illustration de la procédure d'octroi des permis de recherche

Annexe 6 Liste des pièces et informations à fournir en vue de l'obtention de l'agrément de production, d'exploitation et de commercialisation des eaux conditionnées"

Annexe 7 Tableau des octroi minières en 2022

Annexe 8 Tableau des octrois de l'eau en 2022

Annexe 9 Registre des titres minier et autorisation

Annexe 10 Formulaire de déclaration Propriété réelle 2022

Annexe 11 Tableau les bénéficiaires effectifs des sociétés retenues dans le périmètre en 2022

Annexe 12 Détail des exportations 2022

Annexe 13 Liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale

Annexe 14 Liste des sociétés non extractives

Annexe 15 Modèle du formulaire de déclaration

Annexe 16 Compilation des paiements

Annexe 17 Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Annexe 18 Fiche de conciliation par société

Annexe 19 Tableau détail des paiements sociaux obligatoires

Annexe 20 Tableau détail des paiements sociaux Volontaires

Annexe 21 Tableau des effectifs par société



Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - TUNISIE
Tél : +216 36 36 29 54
Mail : enerTEAM@enerTEAM.tn
Web : <https://enerTEAM.tn/>